



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_127
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 29	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_127

Objet : Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 11 disposant que *dans les communes de 3500 habitants et plus un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.121-10-1* ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107-4° remplaçant le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales par deux alinéas ainsi rédigés :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ; Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte en outre, une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication ... ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice budgétaire 2023, joint en annexe, selon les formes prévues par la loi pour les budgets suivants :

- budget de la commune de Malakoff ;
- Budget annexe de location des parkings.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arrivée en Préfecture le : ...21/12/2022.....

Publiée le : ...21/12/2022.....

Exécutoire le : ...21/12/2022.....

Ville de Malakoff 



Rapport d'orientations budgétaires 2023

Vu pour être annexé à la délibération n° ..2022./127
du Conseil Municipal en date du ..23 novembre 2022

Novembre 2022

Le Maire de Malakoff



Table des matières

I. CONTEXTE GÉNÉRAL D'ÉLABORATION DU BUDGET 2023	5
A. Une inflation galopante.....	5
a) Des raisons structurelles et conjoncturelles difficiles à anticiper	5
b) Un impact direct sur l'économie	7
c) Une réponse monétaire ayant un impact fort sur la dette	8
d) Une précarisation des ménages fragiles	11
B. Une explosion du coût des fluides pour les collectivités	12
a) Électricité : multipliée par 2.....	12
b) Gaz : multiplié par 5.....	13
c) Une politique de sobriété énergétique	13
C. Une intervention de l'état déconnectée des enjeux locaux	14
a) Compensation de la hausse des fluides : un dispositif d'aide inutile et pernicieux .	14
b) Un allongement de l'enveloppe DGF en 2023 à repayer en 2024 ?.....	15
c) Des contrats de « confiance » rejetés par l'Assemblée mais réintroduits via le 49.3.	17
a) Des territoires à transformer : 12 milliards d'euros d'investissements par an pour les collectivités et 25 000 nouveaux agents.....	19
II. LES ORIENTATIONS POUR LE BUDGET 2023 : UN MANDAT DE CRISE	23
III. ÉVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	26
A. Une baisse des recettes de fonctionnement	26
A. Une diminution importante des dépenses de fonctionnement afin d'équilibrer le budget.....	27
a) Un effort important pour réduire les dépenses de fonctionnement.....	27
b) Un budget équilibré.....	28
c) Focus sur le personnel municipal	28

IV. ÉVOLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....	33
A. Des recettes d'investissement de 9,3 M€ avec maintien du niveau de dette.....	33
B. Des dépenses d'investissement réparties en 3 blocs	33
V. BUDGET PARKING	35

Fruit de la loi relative à l'Administration territoriale de la République du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires doit être considéré comme une étape importante de la préparation budgétaire.

Ce débat n'engendre aucune décision, mais consiste dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en une simple discussion, l'exécutif demeurant entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

Il s'appuie sur le présent rapport d'orientations budgétaires, qui vise à donner aux conseillers municipaux les informations relatives au contexte budgétaire et financier, aux investissements projetés et aux évolutions envisagées en matière de dépenses et de recettes.

À l'issue du débat d'orientations budgétaires, le Conseil municipal prend acte, par délibération, de sa tenue effective dans les délais prescrits.

Cela permet au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité de s'assurer de l'accomplissement de la formalité substantielle que représente la tenue du débat d'orientations budgétaires, son absence entachant d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL D'ÉLABORATION DU BUDGET 2023

A. Une inflation galopante

a) Des raisons structurelles et conjoncturelles difficiles à anticiper

La période actuelle est marquée par une inflation galopante rendant incertain l'ensemble des projections économiques.

En effet, pendant plus de 30 ans, l'inflation, c'est-à-dire la hausse généralisée et durable des prix des biens et services, est restée basse. En France, elle oscillait entre 0 et 3 %, voire 4 %. Parfois, comme en 2015-2016 et lors de la récente pandémie, elle a même été nulle, voire légèrement négative. Depuis l'été 2021, l'inflation a brusquement augmenté. Entre juillet 2021 et juillet 2022, elle est passée de 1,5 % à 6,8 %, avant de légèrement ralentir en août (6,5 %). La France reste en dessous du niveau de la zone euro (9,1 % en août 2022). Dans certains petits pays européens, l'inflation atteint 10, voire 20 %.

Les banques centrales, attachées à la stabilité monétaire, ont longtemps considéré que le phénomène ne serait que passager. Elles ont dû adapter leur stratégie, car l'inflation semble s'installer durablement dans la zone euro et hors zone euro (plus de 10 % au Royaume-Uni, 8,5 % aux États-Unis en juillet 2022).

La hausse soudaine de l'inflation a de nombreuses raisons, à la fois conjoncturelles et structurelles. Les principales raisons conjoncturelles, donc plutôt transitoires, sont :

- **Un phénomène appelé « effet de base ».** L'inflation est habituellement mesurée sur un an et, à la suite de deux ans de pandémie, le niveau d'inflation qui sert de référence est particulièrement bas.
- **La réouverture après la pandémie.** Depuis la reprise de l'activité après la crise Covid, les consommateurs rattrapent une partie de leur demande reportée. Pendant une telle reprise de la demande, il est assez facile pour les entreprises d'augmenter un peu les prix sans perdre de clients. La réouverture a également des effets sur l'offre : le rétablissement des chaînes d'approvisionnement et d'acheminement est chronophage et onéreux. La politique zéro Covid de la Chine (fermeture d'usines,

voire de villes entières dès l'apparition de quelques cas) rend ce processus encore plus compliqué. Une demande plus forte rencontre une offre réduite : de facto, les prix montent.

- **La guerre en Ukraine.** Depuis février 2022, l'intervention militaire russe en Ukraine fait monter les prix de nombreuses matières premières (pétrole, gaz, huile, blé). La baisse des exportations ukrainiennes tarit l'offre sur les marchés et pousse les prix à la hausse. Par ailleurs, les sanctions contre la Russie obligent de nombreux pays à réorganiser leurs approvisionnements, ce qui représente un processus complexe et coûteux.
- **La relance budgétaire massive.** Afin d'éviter l'effondrement des économies et de maintenir les revenus, beaucoup de pays ont creusé leur déficit pour mettre en place des programmes d'aides. Ainsi, en France, les dépenses publiques ont bondi de 4 % en 2021 après +5,1 % en 2020. En 2022, le gouvernement a lancé un programme d'aides de soutien au pouvoir d'achat. Certains pays ont mis en place des programmes exceptionnels de relance, notamment les États-Unis (pour rénover les infrastructures et réduire l'empreinte carbone). Ces dépenses publiques stimulent la demande et accentuent la pression inflationniste.
- **La faiblesse de la monnaie unique.** La baisse de l'euro a commencé en 2021 et s'est accélérée en 2022 et l'euro a atteint la parité avec le dollar. L'euro s'est également déprécié par rapport à d'autres monnaies comme le franc suisse. Cette baisse de l'euro renchérit le prix des importations, dont notamment le prix des énergies fossiles et renforce ainsi l'effet d'inflation importée.

Les principaux facteurs structurels en faveur de l'inflation sont :

- **L'effet de « la loi de l'offre et de la demande ».** La pandémie a affecté les modes de vie et de travail. Elle a également modifié certains besoins. Les achats de certains produits (biens informatiques et électroniques, matériel d'amélioration de l'habitat, etc.) ont bondi pendant et après la pandémie et ont dépassé les stocks des entreprises. Certains composants comme les semi-conducteurs sont difficiles à obtenir, voire en rupture de stock : de facto, les prix augmentent.
- **L'augmentation des prix de l'énergie.** Après la levée des restrictions liées au Covid, les prix de l'énergie ont massivement grimpé. Les prix à la consommation du gaz, des

carburants et dans une moindre mesure de l'électricité ont fortement augmenté en France entre décembre 2020 et octobre 2021 (respectivement de 41 %, 21 % et 3 %). La tendance se poursuit en 2022 : l'énergie est, pour plus d'un tiers, la principale composante du taux d'inflation. L'épuisement des énergies fossiles, ainsi que la transition écologique, vont continuer à mettre les prix de l'énergie sous pression.

- **La politique monétaire des banques centrales.** Pour contrer les différentes crises depuis 2008, les principales banques centrales ont pratiqué une politique monétaire dite d'assouplissement quantitatif, leurs outils traditionnels (notamment la baisse des taux d'intérêt et des réserves obligatoires) se révélant insuffisants. Cette politique non conventionnelle consiste à acheter massivement des actifs financiers, y compris la dette publique, pour injecter un maximum de liquidités dans l'économie, afin de relancer l'économie et l'inflation. Longtemps, cette politique a surtout créé de l'inflation du côté des actifs financiers (notamment actions) et de l'immobilier. Aujourd'hui, les volumes colossaux de liquidités ainsi créés font face à une économie dont le potentiel de production est plus limité qu'autrefois (effets de la pandémie et économie mondiale plus fragmentée).

b) Un impact direct sur l'économie

Si les salaires ne sont pas indexés sur la hausse des prix, l'inflation entraîne toujours une baisse du pouvoir d'achat qui pèse surtout en bas de l'échelle salariale. Plus la part des dépenses contraintes dans le budget des ménages est élevée, moins il y a de marge pour contrer la hausse des prix. L'inflation va donc avoir un impact social très néfaste pour les plus fragiles.

À ce niveau d'inflation, des effets économiques négatifs importants sont à craindre :

- Les pays subissant un fort taux d'inflation perdent en **compétitivité** par rapport aux pays où les prix progressent moins vite ; leurs exportations diminuent au risque d'une **dégradation de la balance commerciale**.
- Le **niveau d'incertitude augmente** avec un risque de récession. La banque de France prévoit actuellement une croissance du PIB entre + 0,8 % et - 0,5 %.
 - Il en résulte, *in fine*, la hausse du **chômage** et la dégradation des **soldes publics**.

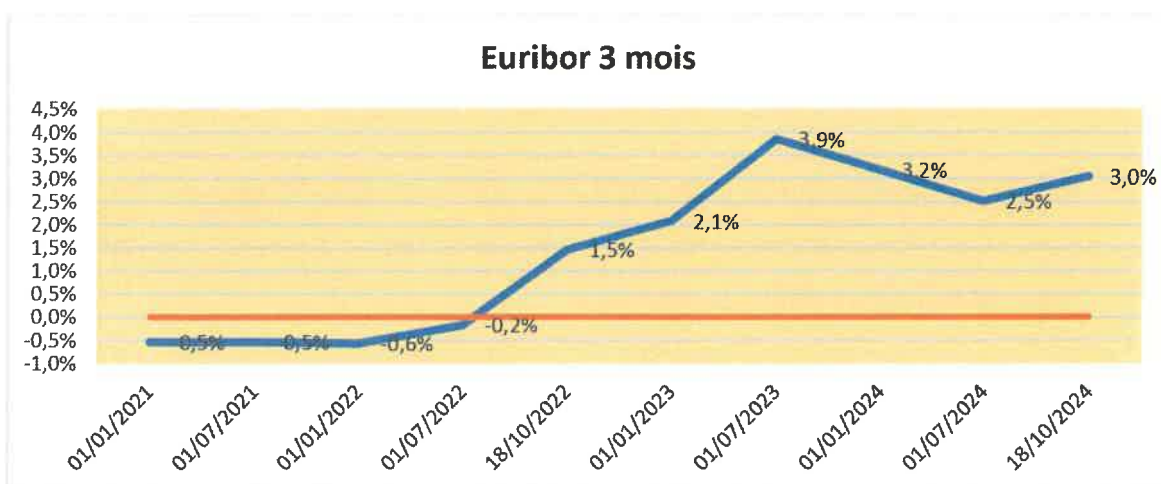
c) Une réponse monétaire ayant un impact fort sur la dette

Afin de contenir, voire de faire baisser l'inflation, les principales banques centrales ont opéré un basculement de politique monétaire afin de la rendre plus restrictive : baisse du volume d'achat d'actifs financiers et hausse des taux d'intérêt. Aux États-Unis, la Réserve fédérale (la Fed) s'est rapidement engagée dans cette voie. Dès le mois de mai 2022, elle a commencé à relever ses taux, d'abord par 25 points de base (une hausse des taux de 0,25), puis par 75 points de base. Les autorités monétaires américaines se montrent particulièrement fermes dans leur volonté de contenir l'inflation. La Banque centrale européenne (BCE) a réagi plus tardivement : une première hausse des taux le 27 juillet 2022, puis une nouvelle hausse décidée le 8 septembre 2022.

L'actuel tournant de politique monétaire est sans précédent, car elle concerne tous les grands blocs économiques du monde. Son succès n'est cependant pas certain. En théorie, le durcissement monétaire ralentit l'activité, l'investissement et la vitesse de circulation des liquidités et devrait ainsi faire baisser le niveau de dépréciation monétaire. Son impact sur la croissance économique et sur l'emploi est également à surveiller.

Cela entraîne aussi une hausse très forte des taux d'intérêt. Les principaux taux auxquels empruntent les collectivités ont fortement augmenté ces derniers mois.

Par exemple, l'euribor 3 mois est passé de -0,5 à 1,46 % en l'espace d'un an. Cette hausse devrait largement se poursuivre avec une anticipation entre 2,1 et 3,9 en 2023.

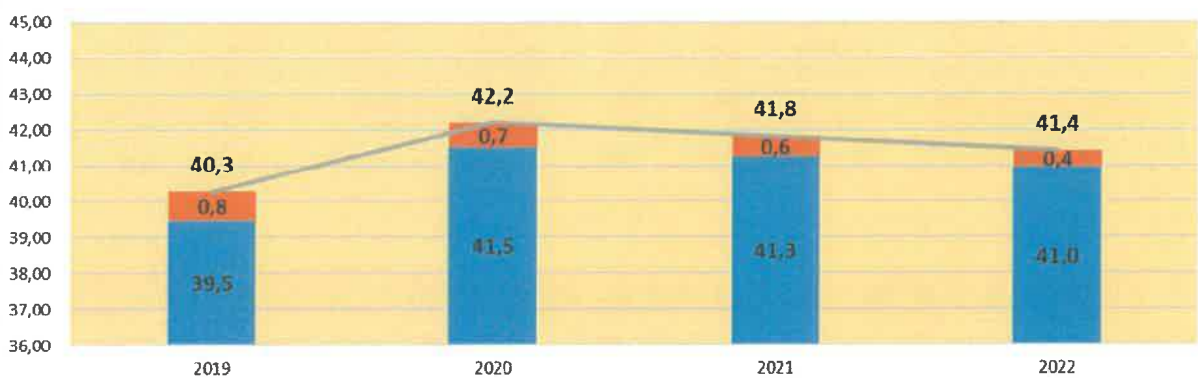


Cette hausse aura un impact direct sur les comptes de la ville du fait d'une hausse des intérêts sur l'encours à taux variable qui sont, heureusement, faible en proportion et peu exposés.

Concernant la dette, on constate une diminution de l'encours avec une extinction progressive de l'encours sur le budget parking.

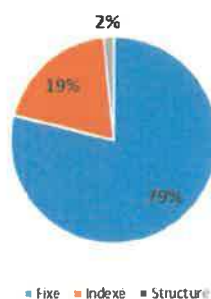
L'encours de dette de la ville de Malakoff devrait se situer à 41,4 M€ fin 2022 dont 41,0 M€ sur le budget principal. Cette diminution s'explique par le souhait de la commune de demeurer dans un ratio d'endettement correct et viable.

Encours de dette du budget principal et du budget parking en M€

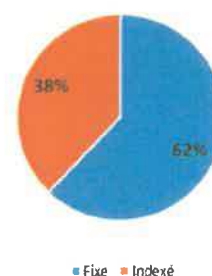


Parmi cet encours, environ 80 % ont été souscrits à taux fixe. Dès lors, il y aura une hausse des intérêts seulement sur 20 % de l'encours de la ville.

Encours par type de taux budget principal



Encours par type de taux budget parking



Notons d'ailleurs que la dette de la ville est parfaitement sécurisée avec 98 % de la dette classée en catégorie 1A (la moins risquée) et 2 % en 1B (très peu risqué).

Comme évoqué, les annonces de hausse de taux par la BCE vont venir augmenter le coût des intérêts de la ville (sur la partie à taux indexé de l'encours).

Le taux forwards est le taux des marchés au lundi 17 octobre. À l'inverse, le taux de consensus prend en compte la double hausse des taux directeurs annoncés par la BCE pour novembre et décembre.

Calcul des charges financières prévisibles pour le BP 2023 - Application des taux forwards

Echéancier mensuel - Principal

Mois	Amortissement	Intérêts	Frais	Dont swap
Janv.	469 233,33	92 134,04	0,00	0,00
Fev.	478 733,99	94 074,58	0,00	0,00
Mars	230 794,76	42 712,80	0,00	0,00
Avril	260 833,33	20 677,89	0,00	0,00
Mai	356 593,95	76 612,24	0,00	0,00
Juin	255 949,91	55 715,81	0,00	0,00
Juil.	383 333,33	39 071,68	0,00	0,00
Août	736 993,57	132 774,96	0,00	0,00
Sept.	251 105,50	39 004,60	0,00	0,00
Oct.	260 833,33	24 010,65	0,00	0,00
Nov.	192 325,27	44 539,15	0,00	0,00
Dec.	376 261,50	70 005,59	0,00	0,00
	4 252 991,77	731 333,99	0,00	0,00

Echéancier mensuel - Parking

Mois	Amortissement	Intérêts	Frais	Dont swap
Janv.	16 250,00	8 418,65	0,00	0,00
Fev.	4 950,00	351,11	0,00	0,00
Mars	19 669,90	332,68	0,00	0,00
Avril	16 250,00	1 458,84	0,00	0,00
Mai	4 950,00	513,23	0,00	0,00
Juin	4 425,00	497,39	0,00	0,00
Juil.	16 250,00	1 296,75	0,00	0,00
Août	4 950,00	667,52	0,00	0,00
Sept.	4 425,00	615,40	0,00	0,00
Oct.	16 250,00	1 134,66	0,00	0,00
Nov.	4 950,00	764,69	0,00	0,00
Dec.	4 425,00	609,47	0,00	0,00
	117 744,90	16 660,39	0,00	0,00

Calcul des charges financières prévisibles pour le BP 2023 - Application des taux de consensus

Echéancier mensuel - Ville

Mois	Amortissement	Intérêts	Frais	Dont swap
Janv.	469 233,33	94 235,09	0,00	0,00
Fev.	478 733,99	104 669,96	0,00	0,00
Mars	230 794,76	45 093,13	0,00	0,00
Avril	260 833,33	27 247,34	0,00	0,00
Mai	356 593,95	110 705,73	0,00	0,00
Juin	255 949,91	86 458,49	0,00	0,00
Juil.	383 333,33	52 885,55	0,00	0,00
Août	736 993,57	134 973,92	0,00	0,00
Sept.	251 105,50	39 241,31	0,00	0,00
Oct.	260 833,33	27 236,25	0,00	0,00
Nov.	192 325,27	45 319,88	0,00	0,00
Dec.	376 261,50	70 617,20	0,00	0,00
	4 252 991,77	838 683,85	0,00	0,00

Echéancier mensuel - Parking

Mois	Amortissement	Intérêts	Frais	Dont swap
Janv.	16 250,00	8 418,65	0,00	0,00
Fev.	4 950,00	694,49	0,00	0,00
Mars	19 669,90	573,59	0,00	0,00
Avril	16 250,00	1 458,84	0,00	0,00
Mai	4 950,00	634,51	0,00	0,00
Juin	4 425,00	551,85	0,00	0,00
Juil.	16 250,00	1 296,75	0,00	0,00
Août	4 950,00	718,52	0,00	0,00
Sept.	4 425,00	602,17	0,00	0,00
Oct.	16 250,00	1 134,66	0,00	0,00
Nov.	4 950,00	768,49	0,00	0,00
Dec.	4 425,00	634,21	0,00	0,00
	117 744,90	17 486,73	0,00	0,00

D'après les estimations, les charges des intérêts de la dette devraient augmenter d'environ 0,1 M€ l'année prochaine (hors nouveaux emprunts).

Il est prévu de maintenir le niveau d'encours de dette et donc de prévoir un recours à l'emprunt de 4,25 M€ pour financer les investissements 2023.

La période de consultation sera définie en fonction de la situation économique et des opportunités du marché bancaire.

Par exemple, pour l'année 2022, le choix a été fait de lancer les consultations bancaires avant même le vote du budget. Cela a permis d'obtenir un emprunt de 3,7 M€ pour 15 ans à un taux fixe de 1,1 %. À l'heure actuelle, les banques prêtant encore à taux fixe se situent à un taux d'environ 3 % sur 15 ans. Le delta entre un emprunt à taux fixe de 1,1 % et 3 % sur 15 ans est de 623 450 €. Cette anticipation fera donc économiser 41 563 € par ans pendant 15 ans.

Ces conditions ne se représenteront plus l'année prochaine. Il faut donc anticiper que les emprunts coûteront plus cher à l'avenir.

d) Une précarisation des ménages fragiles

Il est encore extrêmement compliqué d'avoir une analyse sur l'impact de l'inflation sur les ménages.

L'impact va s'avérer extrêmement différent en fonction de leurs typologies. Il va donc être nécessaire d'analyser finement l'ensemble de ces éléments. À ce stade, les principaux rapports annuels faisant état de l'évolution de la pauvreté ne sont pas encore publiés (Croix rouge, Fondation Abbé Pierre, Emmaüs...). Les outils statistiques permettant d'analyser l'évolution du niveau de vie en France sur l'année 2022 au niveau de l'Insee ne sont pas non plus disponibles.

Néanmoins, l'analyse 76 de l'Insee publiée le 13/10 met en lumière que l'inflation observée depuis l'été 2021 érode le pouvoir d'achat et fait craindre une dégradation de la situation financière de certains ménages. L'analyse faite à partir de données bancaires jusqu'à l'été 2022 ne met pas pour l'instant en évidence une nette augmentation de la précarité financière.

La part des ménages à découvert et celle des ménages avec peu d'avoirs sur leurs comptes, qui avaient diminué lors du premier confinement en 2020, demeurent en août 2022 à des niveaux inférieurs à ceux de 2019.

Néanmoins, la valeur des patrimoines financiers bruts, en forte augmentation depuis 2019, ralentit nettement et diminue même en euros constants depuis l'été 2021, notamment pour les ménages avec de faibles revenus. De plus, la proportion de ménages à découvert augmente lentement depuis début 2021.

Enfin, il apparaît que les ménages ont diminué leurs dépenses de consommation en volume (euros constants), en particulier celles de carburant et d'énergie afin de préserver leur situation financière. Il est donc à craindre que la stabilisation du début d'année ne se transforme en une forte précarisation sur la fin d'année puisque les dépenses contraintes, notamment d'énergie, vont être plus importantes et impossibles à repousser plus longtemps.

De plus, comme l'explique l'observatoire des inégalités, « la hausse des prix alimentaires et de l'énergie a un impact très différent selon les ménages : ceux qui se déplacent beaucoup et dont les logements sont mal isolés notamment subiront de fortes baisses de pouvoir d'achat. Surtout, une partie des plus bas revenus ne sont pas indexés sur les prix : par exemple, les salariés situés au-dessus du SMIC, mais en temps partiel, les travailleurs indépendants précaires, ceux qui vivent du soutien d'associations, de la famille ou d'amis. ».

La situation sociale risque donc de connaître une véritable dégradation dans les mois à venir. Des surcoûts sont notamment attendus sur le gaz et l'électricité, particulièrement pour les collectivités publiques.

B. Une explosion du coût des fluides pour les collectivités

a) Électricité : multipliée par 2

Les collectivités territoriales ne bénéficient pas du bouclier tarifaire mis en place par l'État. Pour la ville de Malakoff, la fourniture d'électricité dépend du SIPPAREC dont les prix sont en partie bloqués.

L'achat (et donc le coût) de l'électricité se répartit entre l'achat au prix du marché et l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique).

La mise en place du dispositif ARENH résulte d'un engagement de l'État français auprès de la Commission européenne qui a été instauré par la loi NOME (du 7 décembre 2010). Ce dispositif permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics.

Néanmoins, le volume pouvant être vendu par EDF est un quota annuel bloqué à 100 TWh/an. En conséquence, si les prix de marché sont plus bas que le tarif ARENH, il y a peu de demandes des fournisseurs. Néanmoins, si comme actuellement les prix de marché explosent, les

demandes d'ARENH sont plus importantes. Le quota annuel étant fixe, plus les demandes sont importantes, moins la part d'ARENH attribué à chacun (et donc au SIPPAREC) sera importante. Il sera donc nécessaire d'acheter la part manquante au prix du marché.

Ce delta va entraîner selon les services du SIPPAREC une hausse de 210 % du prix de l'électricité qui sera répercuté en 2023 par rapport aux tarifs 2022.

Les dépenses d'électricité devraient donc s'établir à 1,5 M€.

b) Gaz : multiplié par 5

Concernant le gaz, la ville de Malakoff s'approvisionne auprès du SIGEIF. La situation est assez similaire à celle du SIPPAREC. Le groupement a réalisé 40 % de ses achats annuels. Cependant, les prix de marché ont fortement augmenté.

Le prix 2022 de la molécule de gaz se situait en moyenne autour de 22 €/MWh en 2022. À cela il faut ajouter les prix des abonnements, compteurs... Le tout pour environ 60 €/MWh.

Pour 2023, le SIGEIF a d'ores et déjà acheté 40 % de ses besoins en gaz à 118 €/MWh. Les prix varient pour les 60 % restant entre 150 et 300 €/MWh. Dès lors, l'augmentation à prévoir doit être calculée sur la base du nombre de MWh consommé.

Selon les projections la facture de gaz devrait être multipliée par 5 soit atteindre 2,8 M€.

Nos dépenses de gaz et d'électricité devraient donc s'élever à 4,3 M€ pour l'année 2023 contre 1,5 M€ sur les années précédentes. Il est donc impératif de limiter notre consommation en 2023, mais aussi pour les années à venir.

c) Une politique de sobriété énergétique

En effet, il est à prévoir une poursuite des difficultés particulièrement concernant le gaz en 2024. En effet, il est peu probable d'assister à une normalisation des relations avec la Russie. Or, en 2021, environ 45 % des importations de gaz naturel de l'Union Européenne provenaient de Russie, soit 155 milliards de m3.

De plus, l'impact subi cette année a lieu dans un contexte où la France disposait d'un très bon niveau de remplissage avant l'été 2022. Dès lors, le risque d'approvisionnement — et la hausse de prix qui en résulte — risque d'être encore plus important en 2024.

Dans ce contexte, le Bureau municipal a anticipé la situation et mis en œuvre un plan de 17 actions d'urgence pour répondre à la crise énergétique.

Ces 17 actions devraient permettre une économie d'environ 1,4 M€ par rapport aux prévisions de dépenses.

Il est entendu que les chiffres sont susceptibles de varier en fonction des conditions climatiques.

Cette anticipation de la situation permet de limiter les dépenses sur la fin de l'exercice 2022 et surtout d'anticiper les factures de janvier à mars puisque désormais le conseil municipal vote le budget en décembre.

C. Une intervention de l'état déconnectée des enjeux locaux

a) Compensation de la hausse des fluides : un dispositif d'aide inutile et pernicieux

L'état a mis en place un dispositif d'aide aux collectivités lors du Projet de Loi de Finances Rectificative du mois d'août en vue de compenser la dégradation des ratios financiers des collectivités en 2022.

Pour être éligible à la compensation, il faut disposer d'un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double du potentiel financier ou fiscal moyen. De plus, il faut disposer d'une épargne brute de moins de 22 % (9 % pour Malakoff en 2021).

Néanmoins, le dispositif prévoit aussi que l'épargne brute de l'année N. doit baisser d'au moins 25 %. Ce dispositif va exclure une énorme partie des collectivités, car seulement 5000 communes devraient être concernées selon le président du Comité des Finances Locales.

De plus, comme le soulignent les associations d'élus, ce type de mécanisme favorise uniquement les mauvais gestionnaires.

En effet, les règles d'équilibre budgétaire font en sorte que les dépenses nouvelles soient compensées par des recettes ou des économies équivalentes. En conséquence, un budget sincère compense en année N. les hausses des dépenses d'énergie par des économies ou par une hausse de ses produits perçues sur la population. Dès lors, une bonne anticipation et un pilotage budgétaire rigoureux empêchent de facto la dégradation de 25 % de l'épargne brute.

Pire encore, la compensation des dépenses N. est entérinée après le vote du compte de gestion soit en année N+1. Dès lors, le dispositif d'aide prévu pour 2022 sera versé en 2023 pour les quelques communes concernées.

Le mécanisme d'aide prévu à la loi de finances 2023 ne concerne que la hausse des dépenses des dépenses de fluides, mais conserve le même fonctionnement. Cela implique que l'hypothétique compensation qui serait accordée n'advierait qu'en octobre 2024. Il est donc impossible de budgéter une aide dans le budget 2023 de la ville.

Il aurait été plus pertinent, comme le demande France Urbaine que l'aide soit fondée sur l'ampleur de la hausse des dépenses d'énergie et qu'un dispositif de bouclier tarifaire soit mis en œuvre pour les collectivités dès l'année N pour les dépenses de l'année N.

Un nouveau dispositif a été annoncé le 27 octobre. Ce nouveau mécanisme « automatique, sans aucun dossier ni instruction préalable » s'appliquera au 1er janvier 2023, pour un an, à tous ceux qui n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente (TRV). L'amortisseur portera sur le volet de la facture impacté par les prix de marché*. Il prendra en charge 50 % des surcoûts au-delà d'un prix de référence défini à 325 €/MWh. Le SIPPAREC a été contacté afin de calculer l'impact sur les factures de la commune. Néanmoins, la principale problématique concerne le gaz (multiplié par 5), et aucune annonce ne semble poindre à ce sujet.

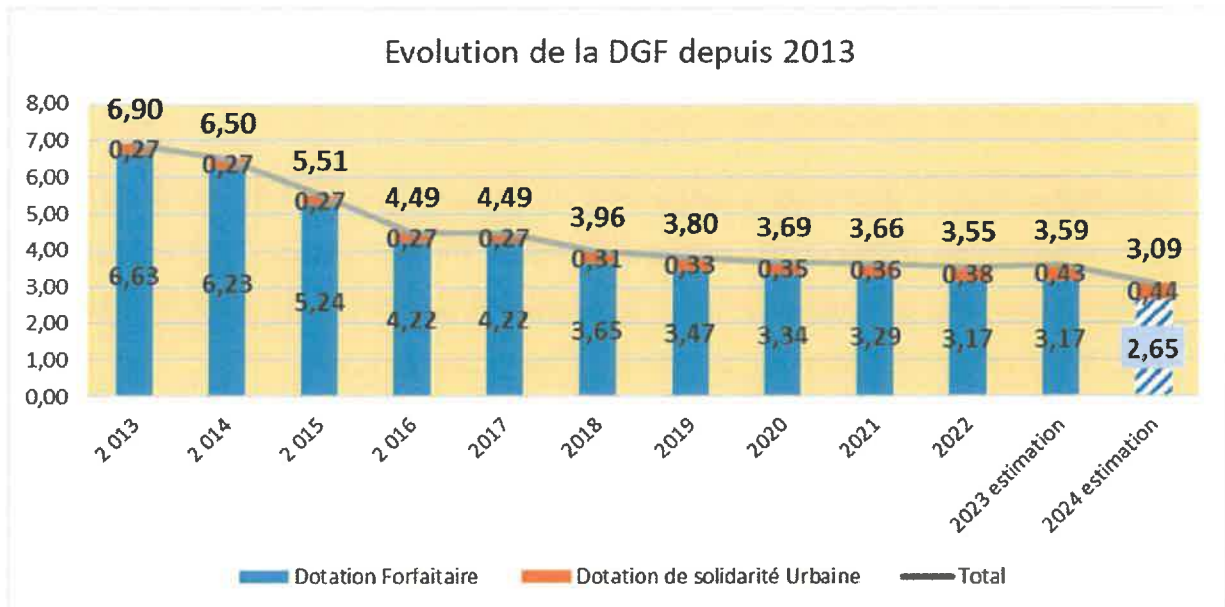
b) Un allongement de l'enveloppe DGF en 2023 à repayer en 2024 ?

À ce titre, la hausse de l'enveloppe DGF annoncée aura un vrai impact en année N. Le montant réel de la dotation sera notifié à la fin du mois de mars par les services de l'état.

Néanmoins, la commune anticipe une stabilisation de celle-ci pour l'année 2023. En effet, le gouvernement a fait adopter avec 49.3 l'amendement de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qui prévoit la hausse de la DGF de 320 millions d'euros. Jusqu'à présent, l'enveloppe de DGF était

fixe. Dès lors, l'abondement de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) se faisait par écrêtement de la dotation forfaitaire. Cela représentait pour la ville une perte annuelle d'environ 0,1 M€.

Comme montré dans le graphique ci-dessous, la DGF annuelle a baissé de près de 3,5 M€ entre 2022 et 2013.



En 2023, l'abondement permet de ne pas écrêter la DGF forfaitaire et d'abonder les dotations de péréquation (DSU et DSR).

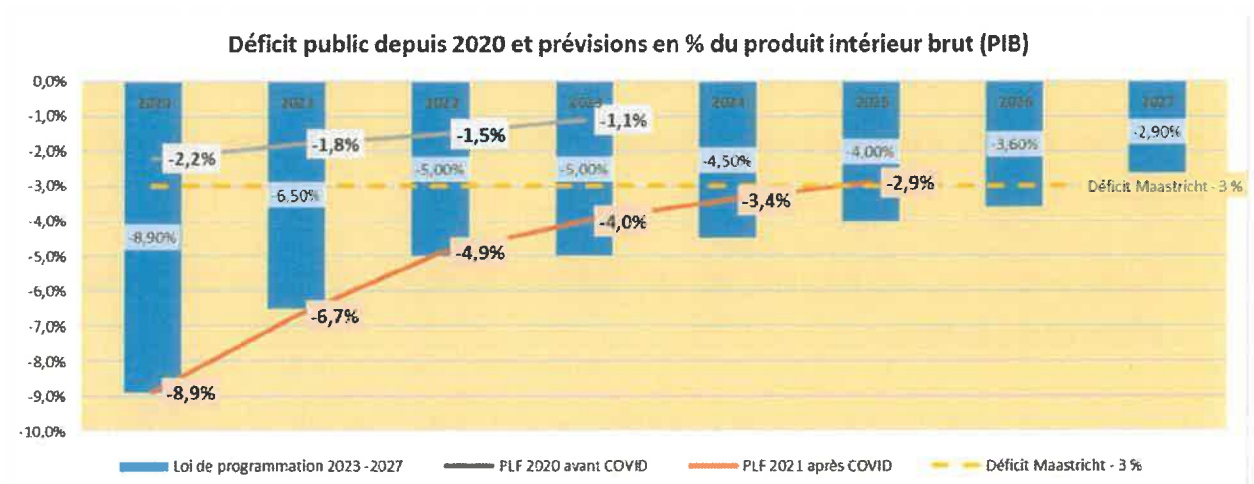
L'aide apportée est donc bénéfique, mais doit néanmoins être relativisée. En effet, l'absence de nouvelle ponction permettra (en volume) de compenser uniquement la hausse de la charge des intérêts en 2023.

Attention néanmoins à 2024. En effet, si le gouvernement ne maintient pas l'enveloppe exceptionnelle de 320 M€, il sera nécessaire d'écrêter la dotation forfaitaire d'environ 400 M€ aux profits des autres dotations. Or, des communes (comme la ville de Paris) ne peuvent plus être écrêtées, car elles ne perçoivent plus un euro de DGF. Dès lors, il faudra piocher sur un nombre plus restreint de communes (comme la nôtre). Dans cette hypothèse, la commune perdrait environ 0,5 M€ de dotation en 2024.

c) Des contrats de « confiance » rejetés par l'Assemblée mais réintroduits via le 49.3

En plus de la loi de finances pour l'année 2023, le parlement devait se prononcer sur la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 à 2027. Celle-ci a été rejetée et devrait revenir dans une nouvelle mouture l'année prochaine.

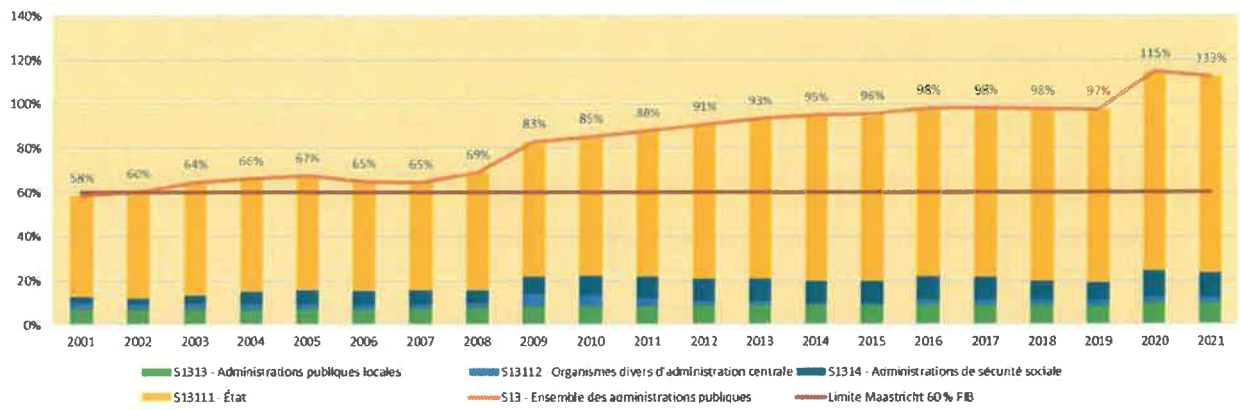
La prévision qui était faite était celle d'un retour en dessous des 3 % de déficit annuel prévu dans les critères de Maastricht. On peut noter qu'avant crise sanitaire (PLF 2020) le déficit annuel était prévu à -1,5 % en 2022. Cette trajectoire avait été revue en 2021 avec un objectif de retour en dessous du seuil en 2025. L'actuelle crise internationale pousse le gouvernement à retarder de deux ans cet objectif (-2,9 % à horizon 2027).



Compte tenu de cette trajectoire, l'endettement français augmente très fortement. Il atteint 113 % du PIB en 2021 pour un maximum autorisé de 60 % d'après les critères de Maastricht.

Il est possible d'observer que c'est l'état qui (seul) tire vers le haut le niveau d'endettement. La dette des collectivités représente seulement 10 % du PIB depuis 2010 quand sur la même période la dette de l'état est passée de 85 % du PIB à 113 % (+27 points). Cela s'explique par le fait que l'état contrairement aux collectivités n'est pas tenu d'équilibrer annuellement son budget.

Dette des administrations publiques au sens de Maastricht et sa répartition par sous-secteur en % du PIB



La baisse entre 2020 et 2021 s'explique par l'arrêt des mesures exceptionnelles liées aux premiers confinements et à la reprise de la croissance. Il n'y a pas eu une baisse structurelle de l'endettement.

Il faut remonter à 1974 pour trouver le dernier budget excédentaire de l'État. Néanmoins, les services de Bercy avaient prévu de faire contribuer les collectivités pour réduire le déficit de l'État.

Il était donc prévu une nouvelle mouture des contrats de Cahors sous la dénomination de « contrat de confiance ».

Pour rappel, après la démarche de « contribution au redressement des finances publiques », qui avait abouti à une diminution sans précédent des concours financiers aux collectivités territoriales (baisse de la dotation globale de fonctionnement), le gouvernement avait entamé une démarche dite de « contractualisation » entre l'État et les collectivités, à travers le « pacte de Cahors ». L'objectif était de réguler la dépense locale pour satisfaire aux objectifs de réduction des déficits publics.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire et de la nécessité de contribuer au soutien de l'économie, ce dispositif avait été suspendu en 2020.

La ville de Malakoff n'était pas soumise à la contractualisation, car ses dépenses étaient situées en dessous du seuil qui était fixé à 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement.

La nouvelle version prévoit une évolution maximum des dépenses à hauteur de l'inflation, diminuée de 0,5 % pour les collectivités dont le budget est supérieur à 40 M€. Cet objectif

est totalement déconnecté de la réalité locale. Le souhait du gouvernement est de forcer les collectivités à augmenter leur autofinancement (recettes de fonctionnement augmentant plus vite que les dépenses limitées) et donc à diminuer leur besoin annuel d'emprunt. Cela permet, de facto, de limiter l'endettement global de la France.

Or, cet objectif risque d'amener les villes à arrêter progressivement des pans de l'intervention municipale ; et ce alors même que l'endettement de ces villes est tout à fait viable.

Comme le montre la note de conjoncture de la banque postale, c'est le bloc communal qui est le plus exposé au risque inflationnaire. En effet, ce sont notamment les communes qui subissent le plus de dépenses contraintes liées à l'inflation en proportion (cantine, fluides, éclairage public, indexation des salaires bas, hausse du point d'indice et GVT...).

De plus, ce critère ne tient pas du tout compte des efforts de gestion déjà entrepris. Il peut être simple de limiter les dépenses lorsqu'on dispose de marges, cela l'est moins pour une ville comme Malakoff dont la dotation globale de fonctionnement annuelle a baissé de près de 3,5 M€ par rapport à son niveau 2013. Si la ville aurait bénéficié du même niveau de DGF qu'en 2013 elle aurait perçu **22,5 M€ de plus entre 2013 et 2022 (en cumulé)**.

Dès lors, il sera de plus en plus difficile de maintenir le même niveau de service à la population.

- a) Des territoires à transformer : 12 milliards d'euros d'investissements par an pour les collectivités et 25 000 nouveaux agents

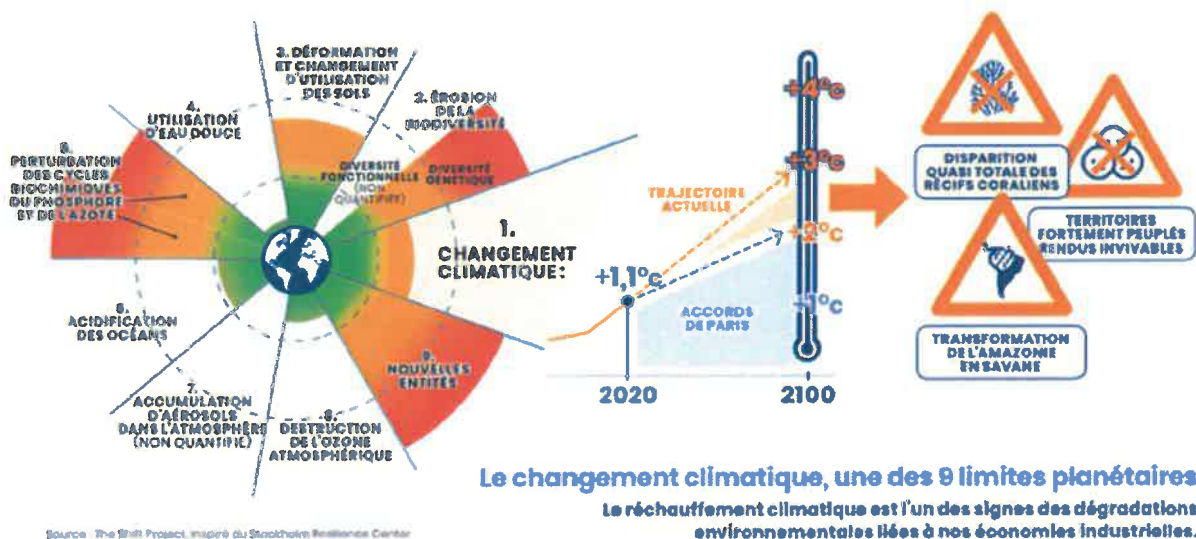
Dans le même temps, les collectivités territoriales se confrontent à des enjeux nouveaux.

Face aux surcoûts liés au gaz, à l'électricité et à la restauration, la résilience des territoires apparaît désormais comme un impératif budgétaire en plus d'être une nécessité planétaire.

Cet été, chacun a été frappé par l'ampleur du dérèglement climatique et ses conséquences directes. Cet hiver a fait prendre conscience de la grande dépendance aux énergies fossiles importées. Ces manques d'adaptation au changement climatique vont entraîner des dizaines de milliards de dépenses d'argent public afin de gérer au mieux l'urgence.

Or, pour rappel, le climat est considéré uniquement comme l'une des neuf limites planétaires¹ prises pour indicateurs de conditions propices à la vie humaine sur la terre.

Le climat s'est déjà réchauffé de 1,2 °C par rapport au niveau préindustriel entraînant une montée inéluctable du niveau des mers, l'évolution du régime de précipitation, l'intensification des vagues de chaleur, la multiplication des sécheresses... mais doit donc être considéré uniquement comme la partie émergée de l'iceberg.



Pour l'instant, 6/9 des limites planétaires ont d'ores et déjà été franchies (couleur orange et rouge du graphique).

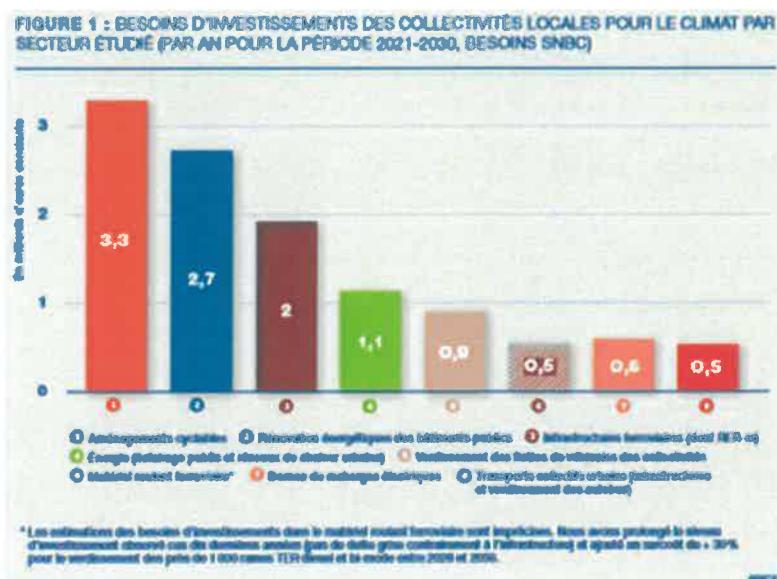
Ces dépassements en cours et l'effondrement du vivant qu'ils génèrent compromettent la sécurité alimentaire et la santé au niveau mondial.

¹ Les limites planétaires sont des seuils à l'échelle mondiale à ne pas dépasser pour que l'humanité puisse vivre dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales, non-linéaires, potentiellement catastrophiques et difficilement prévisibles de l'environnement. Le concept de limites planétaires est défini en 2009 par une équipe internationale de 26 chercheurs, menés par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'université nationale australienne, dans un article publié dans les revues Nature1 et Ecology and Society. Parmi ces chercheurs figurent notamment le climatologue James E. Hansen (directeur du Goddard Institute for Space Studies de la NASA, pionnier des recherches sur le changement climatique), Paul Crutzen (prix Nobel de chimie 1995), le climatologue allemand Hans Joachim Schellnhuber (fondateur du Potsdam-Institut für Klimafolgenforschung et conseiller du gouvernement allemand et de la Commission européenne sur le réchauffement climatique) et le géographe belge Éric Lambin. Depuis, l'estimation des limites planétaires a été affinée par plusieurs études scientifiques et reconnues par la France, l'Union Européenne et l'ONU.

Pour anticiper et limiter les conséquences politiques et sociales des crises à venir, il y a donc urgence à agir en limitant au maximum les dégâts et en s'adaptant aux changements d'ores et déjà irréversibles.

Des réponses structurelles sont donc nécessaires de la part de l'État et des collectivités territoriales.

Pour l'atteinte des objectifs de la neutralité carbone de la France à 2050 (inscrits dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone [SNBC]), l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) estime qu'il faudrait au moins 12 Mds d'investissements ²climat chaque année de la part des collectivités. Le fond vert de 2 Md€ prévu en loi de finances paraît clairement sous-évalué et loin des besoins des collectivités. À noter qu'environ 70 % des investissements devraient être portés par le bloc communal.



Comme exposé dans le rapport, il serait nécessaire que les collectivités utilisent 20 % de leur budget d'investissement pour tenir l'objectif 2030, qui n'est pas encore la neutralité carbone à horizon 2050. Comparé à la situation actuelle, cela implique de doubler les investissements des collectivités dans les secteurs du bâtiment, de la mobilité et de l'énergie.

² https://www.i4ce.org/wp-content/uploads/2022/10/I4CE-quantif_neutralite_oct2022_version-finale.pdf

Pour que ces investissements puissent voir le jour, l'institut estime au minimum un besoin de 25 000 agents dédiés au pilotage des actions climat des collectivités. Cela représente environ 1,5 milliard d'euros de masse salariale chaque année ; bien loin de la contractualisation imaginée par le gouvernement.

Face à ces enjeux, la ville de Malakoff déjà fortement engagée dans une démarche d'exemplarité, va amplifier cet effort, et se fixe comme objectif de flécher 30 % de ses investissements vers la transition énergétique, notamment sur la rénovation thermique des bâtiments. De plus, la ville engagera, dès le mois de mars, un travail sur la comptabilité verte permettant de comptabiliser puis de limiter l'impact environnemental. De plus, la ville prévoit de se doter d'une Charte environnementale des achats permettant dès lors de requestionner l'axe politique en la matière.

II. LES ORIENTATIONS POUR LE BUDGET 2023 : UN MANDAT DE CRISE

L'accélération des crises depuis le début de l'année 2020 — Covid, manifestations brutales du dérèglement climatique, retour de la guerre sur le continent européen, explosion du coût des énergies fossiles, retour d'une inflation forte — a un profond impact sur le mandat confié par les électrices et les électeurs à l'équipe municipale en 2020.

La politique poursuivie par le gouvernement, et confirmée au sortir de la séquence électorale de l'an dernier, maintient les collectivités locales dans un triple étau : assèchement des ressources fiscales et réduction continue des dotations, absence d'accompagnement dans la conduite de la transition écologique, et poursuite d'une tendance à la disparition des services publics d'État qui placent bien souvent les communes en première ligne pour répondre aux besoins de plus en plus pressants des habitantes et des habitats.

Les communes sont donc contraintes d'une part de réorienter, en fonction des crises successives, leurs politiques publiques en urgence, et d'autre part de réinterroger la portée de ses dernières pour assumer leurs responsabilités budgétaires. Il faut y ajouter la forme de mise sous tutelle des collectivités mise en œuvre par l'État, via l'extinction progressive des sources de recettes dynamiques (CVAE, taxe d'habitation, etc.) qui culmine avec la création, dans la loi des finances discutée au Parlement, des « contrats de confiance » qui brideront la liberté des communes dont le budget dépasse les 40 millions d'euros.

Dans ce contexte extrêmement tendu, les choix politiques que la municipalité se donne dans la réalisation de son projet de mandature acquièrent une sensibilité d'autant plus vive que les communes sont, plus encore qu'hier, le premier et le dernier recours de nos concitoyennes et concitoyens.

L'année 2023 verra donc l'action municipale se concentrer prioritairement autour de quatre enjeux : le renforcement de nos actions de solidarité, de transition écologique, d'éducation et de culture. Ces enjeux forment le ciment de notre action publique, qui vise à protéger les habitant-es et la planète d'abord.

Les crises successives que nous traversons dégagent une tendance lourde d'exacerbation des inégalités sociales : les plus fortunés ont vu leur patrimoine s'accroître après la pandémie, et ils bénéficient au même titre que les autres des dispositifs de « boucliers » mis en place par le gouvernement (essence, énergie, etc.). À l'inverse, les populations les plus fragiles se sont enfoncées dans la précarité, qui a saisi par ailleurs bon nombre de ménages relevant des classes moyennes. Dès lors, la municipalité fait le choix de préserver autant que possible l'ensemble de ses politiques publiques de solidarité, qui sont déjà déclinées dans l'ensemble de ses champs d'intervention : action sociale évidemment, mais aussi vie des quartiers, culture, santé, etc.

Dans cette perspective, le projet de Maison des Solidarités sera mis en œuvre pour une mise en route espérée à la fin de l'année 2023. Elle aura pour vocation de renforcer l'accompagnement social des plus fragiles, et d'améliorer notamment l'accès à leurs droits. Parallèlement, une réforme des quotients familiaux et de la tarification des activités municipales est en cours, qui sera adoptée en fin d'année 2022. Elle a pour objectif de renforcer la mixité sociale et de mieux répartir le taux d'effort des ménages. Le CCAS déploiera son action en cohérence avec les résultats de notre ABS mis à jour, avec des moyens à la hauteur, et aura une vigilance particulière en destination des personnes et des ménages les plus impactés par la crise énergétique. La ville a d'ores et déjà sollicité le Conseil Départemental, responsable en matière de politiques de solidarité, pour qu'il consacre une aide exceptionnelle.

L'accélération des politiques dédiées à la transition écologique est également un impératif, malgré la faiblesse de soutien de l'État en la matière, pour participer à la lutte globale contre le réchauffement climatique et améliorer la durabilité de nos équipements publics. L'appel récent du gouvernement à la sobriété n'est bienvenu que s'il vise en premier lieu celles et ceux qui sont aujourd'hui les plus gros pollueurs et non pas les catégories populaires, dont la sobriété — forcée et contrainte — est déjà une réalité quotidienne. C'est pourquoi nos investissements seront prioritairement consacrés à l'amélioration thermique de nos bâtiments, sur la base d'une étude de fond des potentialités de notre patrimoine. Nous poursuivrons dans cet esprit le grand projet de mandature 100 % Barbusse. Parallèlement, les actions de sensibilisation seront dynamisées par la relance de la Ferme Urbaine. Enfin, la poursuite de la mise en œuvre de notre Plan global de déplacements répondra aux objectifs

de réduction de la place de la voiture, d'amélioration de notre dispositif de stationnement, de sécurisation des cheminements doux, et de recherche de la meilleure articulation entre les différents modes de déplacements.

L'éducation sera enfin une priorité réaffirmée, parce qu'elle est l'ADN de notre ville et que nous souhaitons favoriser la réussite scolaire et le droit aux vacances de toutes et tous. C'est le sens de notre nouveau PEDT, qui poursuivra sa mise en œuvre en 2023, de la mise à jour de notre carte scolaire et du renforcement de nos actions périscolaires dans le cadre, notamment, de notre partenariat avec l'UNICEF. Après la livraison de la crèche Hélène Keller (ex-Danton), le réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Anne Sylvestre (ex-PVC) et celui de l'école Paulette-Nardal témoignent de notre engagement fort et continu en faveur de l'enfance.

La culture enfin sera particulièrement investie par l'action publique, via le lancement des Assises de la culture, qui se dérouleront sur plusieurs exercices. Alors que les crises fragilisent notre tissu social, et renforcent la tentation d'un repli sur soi, nous souhaitons que ces assises soient l'occasion d'amplifier les dynamiques territoriales déjà nombreuses, enrichissent l'offre et les pratiques et dessinent un chemin qui permette à chacune et chacun d'aller les autres, dans le respect de nos cultures et de nos identités multiples.

Dans ce mandat de crise, le service public municipal fait la preuve de sa capacité à réorienter en urgence son activité et de sa plasticité pour répondre le mieux possible aux besoins de ses usagers. Pour autant, les différentes crises et la volonté manifeste de l'État de ponctionner les collectivités locales pour résorber son déficit budgétaire le met, aujourd'hui, très clairement en danger. Il a besoin d'une mobilisation populaire d'ampleur pour garantir ses moyens d'action. Sa pérennité est désormais en question. Il est pourtant un ferment essentiel de notre lien social, crucial dans cette période heurtée, comme ses agents en feront la démonstration quotidienne tout au long de l'année qui s'ouvre.

III. ÉVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. Une baisse des recettes de fonctionnement

Les recettes de la ville devraient connaître une baisse en 2023 pour plusieurs raisons.

Au BP 2022, avait été inscrit 2 soldes du contrat départemental relatifs à la municipalisation des crèches (solde 2022 et 2021 qui n'avait pas été perçu en 2021). À l'inverse en 2023 un seul et unique solde sera perçu auquel s'ajoute la décote annuelle de 10 %. Dès lors, la ville perdra environ 0,75 M€.

De plus, une baisse des droits de mutation est anticipée. Cette recette fiscale est perçue sur les ventes immobilières ayant lieu sur le territoire de la commune. Or, une forte baisse des octrois de crédits immobiliers est observée et devrait continuer sur l'année 2023. Dès lors, une baisse de 0,6 M€ de produit pour l'exercice 2023 est à prévoir (2,3 M€ budgété en 2022).

Enfin, une baisse de certains produits de service est prévue. C'est le cas pour les crèches dont les difficultés de recrutement des personnels conduit à diminuer le nombre de berceaux.

À l'inverse, le dynamisme concernant les produits d'impositions liées au foncier bâti profite à la commune et génèrera une hausse d'environ 6,5 % des produits du fait de la revalorisation annuelle des bases de foncier bâties. Pour rappel, le taux de foncier bâti départemental est transféré à la commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation.

Le choix a été fait par la municipalité de compenser les surcoûts liés aux fluides par des baisses de dépenses. Ainsi, le budget 2023 prévoit des baisses de dépenses pour l'ensemble des services.

Il sera nécessaire d'affiner l'évolution réelle des dépenses jusqu'au vote du budget.

Néanmoins, au vu du contexte budgétaire et des coupes à opérer, il est envisagé d'actionner le levier fiscal en 2023 pour permettre à la ville de reconstituer son autofinancement et donc sa capacité à investir dans les années futures.

Impôts	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences principales	20,50 %	0,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	20,50 %	20,50 %
Taxe foncière sur propriété bâtie communale	24,91 %	31,99 %
Taxe foncière sur propriété bâtie départementale	7,08 %	
Taxe foncière sur propriété non bâtie	13,29 %	13,29 %

Au global, sans hausse du foncier bâti, l'année 2023 sera donc marquée par une baisse des recettes d'environ 750 k€.

Cette baisse nécessite donc un travail sur le niveau de dépense afin d'équilibrer le budget avant même l'impact de la hausse de fluides.

Les chiffres présentés en dessous peuvent évoluer en fonction de la préparation budgétaire.

Recettes de fonctionnement	BP 2022 en K€	BP 2023 en K€
70 produits des services	6 252,0	6 029,6
73 Impôts et taxes	41 855,1	43 128,2
74 Dotations et participations	10 487,3	9 331,0
75 Autres produits de gestion courante	1 318,2	1 230,2
77 Produits spécifiques	1,0	1,0
64 Remboursements sur rémunérations du personnel	900,0	900,0
78 Reprises et provisions	93,0	93,0
042 Amortissement	3 800,0	3 800,0
Total	64 707	64 513

A. Une diminution importante des dépenses de fonctionnement afin d'équilibrer le budget

a) Un effort important pour réduire les dépenses de fonctionnement

La baisse des recettes de fonctionnement entraîne un besoin de contraction des dépenses.

De plus, comme évoqués plus haut, la ville subit une hausse des dépenses de fluides (gaz et électricité) extrêmement forte. Face à cette contrainte, un plan d'action d'économie d'énergie a été anticipé et sera mis en œuvre dès cet hiver (sur l'exercice budgétaire 2022). Ce plan est impératif pour réduire la facture annuelle en gaz comme en électricité. En cas de dépassement de la consommation durant l'hiver, le Conseil municipal serait dans l'obligation d'effectuer de nouveaux arbitrages budgétaires.

b) Un budget équilibré

Les efforts à consentir doivent permettre d'équilibrer le budget. Néanmoins, certaines modifications auront sûrement lieu en fonction de l'évolution de la conjoncture d'ici le mois de décembre.

La ville fait le choix de conserver les actions de solidarité qui sont au cœur du projet politique de la Municipalité. La crise que l'ensemble du bloc communal connaît ne doit pas faire oublier que la solidarité est une dynamique de construction et de renforcement du lien social, qui fait vivre la mixité et la qualité du vivre ensemble.

Dépenses de fonctionnement	BP 2022 en K€	BP 2023 en K€
011 Charges à caractère général	10 905,9	11 850,3
012 Charges de personnel et frais assimilés	32 951,2	31 501,9
014 Atténuation de produit	670,0	540,0
65 Autres charges de gestion courante	10 693,8	11 027,1
66 charges financières	740,0	847,7
67 Charges spécifiques	153,0	153,0
78 Reprises et provisions	93,0	93,0
042 Amortissement	8 500,0	8 500,0
Total	64 707	64 513

c) Focus sur le personnel municipal

La masse salariale est évaluée à 31,5 M€ pour l'année 2022, soit une baisse de 4 % par rapport à l'année précédente. En effet, depuis 2021, la commune ne réalise pas l'intégralité du budget du fait de postes vacants.

Sont néanmoins intégrés dans le budget en année pleine :

- Les postes vacants en cours de recrutement.
- L'intégration en catégorie A des techniciens paramédicaux.
- L'intégration en catégorie B des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins du SSIAD.
- L'augmentation du point d'indice estimé à 730 000 €.

Le personnel communal se répartit de la manière suivante :

Agents en position d'activité [tous statuts] au 30/09/2022	726
Fonctionnaires [titulaires et stagiaires]	484
Contractuels occupant un emploi permanent	228
Autres agents n'occupant pas un emploi permanent	14

Le nombre de titulaires est en diminution [505 agents au 31 décembre 2021].

Le nombre de contractuels est également en diminution [280 agents au 31 décembre 2021].

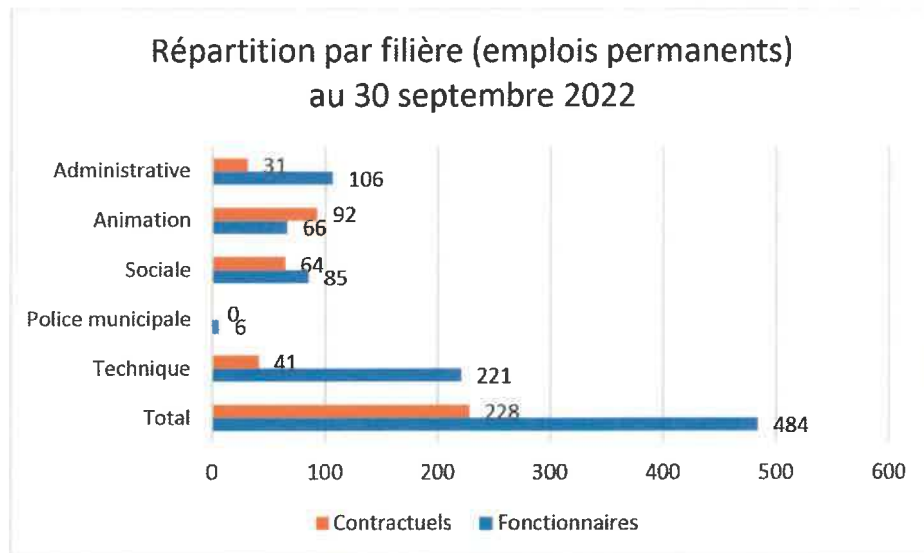
Ces chiffres sont essentiellement le reflet des postes non encore remplacés et la mise en œuvre de la semaine de 4 jours qui impacte les effectifs des agents contractuels des accueils de loisirs sans hébergement [ALSH].



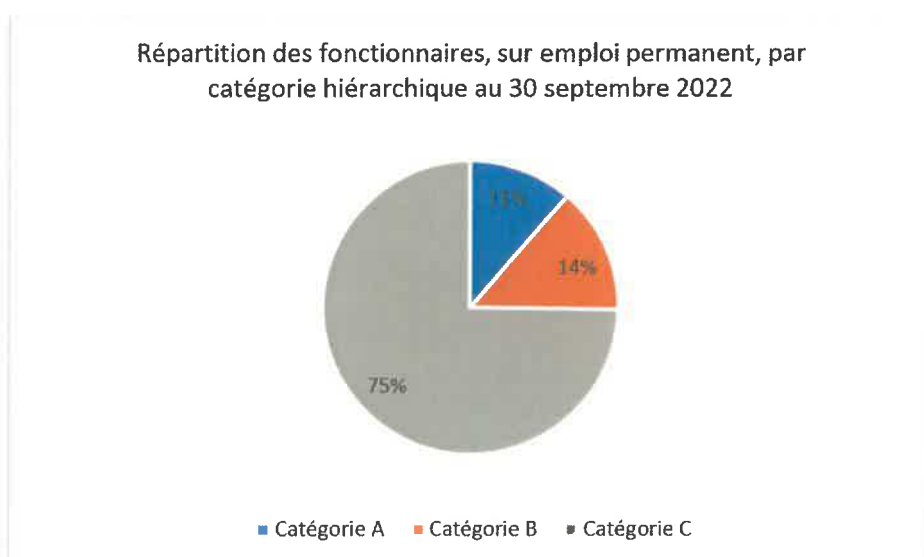
Néanmoins, la proportion des titulaires [66 % en 2021] et contractuels [32 % en 2021] reste stable.

Le nombre d'agents n'occupant pas un emploi permanent est identique à celui de 2021. Il s'agit des assistantes maternelles, des emplois de cabinet, des apprentis et des agents saisonniers en fonction au 30 septembre [location centre de vacances].

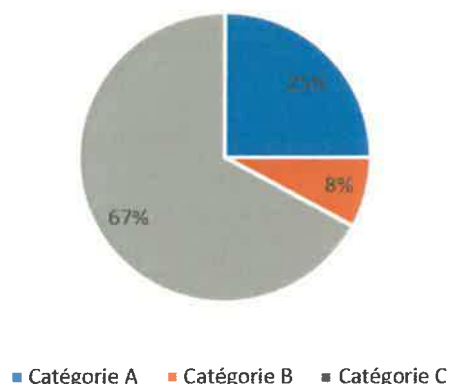
La répartition des emplois par catégorie et par filière reste quasiment stable par rapport à 2021.



De la même façon, la répartition des contractuels et des fonctionnaires, par catégorie hiérarchique, reste stable.



Répartition des contractuels, sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique au 30 septembre 2022



En ce qui concerne la masse salariale, les montants indiqués sont les montants dépensés au **30 septembre 2022**.

Concernant l'estimation en année pleine, la masse salariale sera en baisse en 2022, reflet de la baisse des effectifs. Les heures supplémentaires sont en hausse, notamment avec les l'organisation des élections [4 tours].

Date de référence	Effectifs [tous agents sur emploi permanent]	Traitement de base titulaires	Traitement de base contractuels	NBI
31/12/2015	775	11 487 162	3 223 941	141 567
31/12/2016	805	11 410 747	3 682 598	140 340
31/12/2017	814	11 866 945	4 085 816	140 655
31/12/2018	857	12 056 686	4 470 857	127 622
31/12/2019	793	11 754 470	4 902 403	80 147
31/12/2020	881	11 335 550	5 408 125	77 164

31/12/2021	785	11 169 904	5 065 409	77 419
30/09/2022	712 le delta avec le tableau précédent vient des 14 emplois non permanents	7 700 317	3 423 426	51 560

Date de référence	Heures supplémentaires	Astreintes	Régime indemnitaire et prime de fin d'année	Autres indemnités
31/12/2015	94 024	45 672	2 186 541	716 425
31/12/2016	100 976	55 139	2 431 403	821 953
31/12/2017	132 661	57 192	2 569 684	714 052
31/12/2018	190 781	53 671	3 045 291	558 430
31/12/2019	220 642	33 576	3 354 133	409 230
31/12/2020	234 898	32 900	3 307 513	465 256
31/12/2021	216 471	30 537	3 348 648	456 630
30/09/2022	280 209	23 877	2 042 273	409 742

IV. ÉVOLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A. Des recettes d'investissement de 9,3 M€ avec maintien du niveau de dette

En 2023, il est prévu 9,3 M€ de recettes d'investissement. Comme évoqué plus haut, il est prévu de stabiliser la dette entre l'année 2022 et 2023. Ainsi, le recours à l'emprunt sur le budget principal sera équivalent au remboursement, soit 4,5 M€.

Il ne devrait pas y avoir de cession significative en 2023.

Recettes Investissements	BP 2023 en M€
Subventions	1,5
Taxe d'aménagement	1,3
FCTVA	1,8
Dette (dépenses – recettes)	0,0
Cession	0,0
Ordre	4,7
Total	9,3

B. Des dépenses d'investissement réparties en 3 blocs

Comme évoqué plus haut, les collectivités vont devoir diriger environ 20 % de leurs dépenses d'investissements vers des investissements climat jusqu'en 2030 pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Conscient des enjeux vitaux que représente la transition écologique, le choix a été fait de poursuivre les efforts et de porter à plus de 30 % l'enveloppe liée à la transition écologique de la ville pour l'année à venir. Ces investissements lourds de rénovation permettront de limiter la consommation énergétique des bâtiments. Dans un premier temps, la priorité sera de donner aux équipements dont l'isolation par le toit sera rendue possible dans le cadre de travaux sur les charpentes. Il est par ailleurs prévu de lancer une étude énergétique globale sur le patrimoine en 2023 pour cibler au mieux les actions.

Le choix a été fait de conserver une enveloppe importante d'investissements courants. Ces « petits » investissements de renouvellement et d'entretien représenteront environ 40 % des dépenses annuelles. Ils comprennent notamment le renouvellement informatique (0,5 M€/an par an), mais aussi tous les travaux de mise aux normes et d'entretien des bâtiments (1,6 M€/an), des espaces verts (0,3 M€) et des besoins spécifiques de certains services (comme 0,16 k€/an pour les CMS).

En conséquence, il a été décidé de limiter les « nouvelles opérations » à 29 % du budget d'investissement annuel.

Dès lors, compte tenu de ces éléments et sans recettes nouvelles, la Programmation Pluriannuelle des Investissements maintient le même niveau de dépenses par an d'ici à 2026 soit 9,3M€ environ.

V. BUDGET PARKING

Ce budget annexe retrace les écritures relatives au service de location des places de parking et des box communaux.

Au 31 décembre 2022, la commune comptait 544 emplacements louables, dont 252 box.

Les dépenses de fonctionnement se stabilisent au niveau 2021 à 542 688 euros en 2022. Les dépenses d'investissements représentent 152 000 €.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Constatation d'extinction de créances suite à des procédures de rétablissement personnel (PRP) ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget principal 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_128
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_128-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_128

Objet : Constatation d'extinction de créances suite à des procédures de rétablissement personnel (PRP) ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget principal 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les courriers de Monsieur le comptable responsable de la trésorerie de Montrouge dans lesquels il demande à Madame la Maire de bien vouloir émettre un mandat de dépenses par personne au compte 6542 « *Créances éteintes* », suite à une Procédure de Redressement Personnel (PRP) sans liquidation judiciaire des usagers, ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le juge dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE l'effacement des dettes, sur proposition de Monsieur le comptable public, pour un montant de **2 948,93 € selon la liste suivante** :

Noms	Montants des dettes à effacer	Objet
M. S. et Mme A.	195,23 €	Restauration scolaire
Mme C.	998,20 €	Loyer
M. Y.	30,00	Soins
Sté De l'espace compagnon	994,03 €	DDV et TLPE
Sté Le chat restaurant	56,47 €	TLPE
Sté Ouméma Aux zouaves de Notre Dames	675,00 €	DDV

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à émettre un mandat de dépenses individuel au compte 6542 « *Créances éteintes* » du budget communal afin de

solder les titres de recettes émis à l'encontre des usagers et sociétés dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_128-DE

Article 3 : DIT QUE cette dépense sera imputée à la nature 6542 du budget 2022 de la commune.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Constatation d'extinction de créances suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget annexe Locations de parkings 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_129
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_129B-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_129

Objet : Constatation d'extinction de créances suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget annexe Locations de parkings 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur le comptable responsable de la trésorerie de Montrouge dans lesquels il demande à Madame la Maire de bien vouloir émettre un mandat de dépenses par personne au compte 6542 « *Créances éteintes* », suite à une clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le juge dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

Vu le budget annexe Locations de parkings ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE l'effacement des dettes, sur proposition de Monsieur le comptable public, pour un montant de 194,00 € selon la liste suivante :

Noms	Montants des dettes à effacer	Objet
MDS Agencement	194,00 €	Loyer

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à émettre un mandat de dépenses individuel au compte 6542 « *Créances éteintes* » du budget annexe Locations de parkings afin de solder les titres de recettes émis à l'encontre de la société figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : DIT QUE cette dépense sera imputée à la nature 6542 du budget annexe Locations de parkings sur l'exercice 2022.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_129B-DE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget principal exercice 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_130
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_130-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_130

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget principal exercice 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le courrier de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge en date du 25 juillet 2022 par lequel ce dernier demande l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable pour le budget principal de la ville pour l'exercice 2021 ;

Vu l'état des titres proposés pour admission en non-valeurs au budget principal de la ville pour l'exercice 2022 arrêté à la date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux propositions de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à procéder à l'annulation des titres de recettes figurant dans l'état d'admission en non-valeurs du 25 juillet 2022 établi par Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge pour un montant total de 39 997,54€. Un mandat sera émis par état.

Article 2 : INDIQUE que le crédit nécessaire à l'émission du mandat est inscrit au budget principal de la ville de l'exercice 2022 au compte 6541 « *créances admises en non valeur* ».

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_130-DE

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget annexe des locations de parkings exercice 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_131
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_131-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_131

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget annexe des locations de parkings exercice 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le courrier de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge en date du 25 juillet 2022 par lequel ce dernier demande l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable pour le budget annexe des parkings de l'exercice 2022 ;

Vu l'état des titres proposés pour admission en non-valeurs au budget annexe des locations de parkings pour l'exercice 2022 arrêté à la date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux propositions de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à procéder à l'annulation des titres de recettes figurant dans l'état d'admission en non-valeurs du 25 juillet 2022 établi par Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge pour un montant total de 640,14€. Un mandat sera émis par état.

Article 2 : INDIQUE que le crédit nécessaire à l'émission du mandat est inscrit au budget annexe des locations de parkings de l'exercice 2022 au compte 6541 « *créances admises en non valeur* ».

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_131-DE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Durée et mode de gestion des amortissements des immobilisations - budget principal.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_132
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_132-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_132

Objet : Durée et mode de gestion des amortissements des immobilisations - budget principal.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2-27° ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant que par la délibération n°DEL2022-59 du 24 mai 2022 le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce nouveau référentiel posant le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*, il convient d'actualiser les durées d'amortissement et de définir leur modes de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les durées applicables aux amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023 telles qu'indiquées ci-après :

Catégories de biens amortis	Durée
Immobilisations incorporelles	
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et frais de recherche et de développement (à l'exception des logiciels)	5
Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, de matériel et d'études	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou d'installation	20
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national	30
Logiciels	3

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW
ZU

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_132-DE

Immobilisations corporelles	
Plantation d'arbres et d'arbustes	
Immeuble de rapport	
Matériel et outillage de voirie	10
Autres installations, matériel et outillages techniques	10
Matériel de transport (véhicules)	5
Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10

Article 2 : APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement au *pro rata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisation, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023.

Article 3 : APPLIQUE pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 euros TTC un amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Durée et mode de gestion des amortissements des immobilisations - budget annexe Locations de parkings.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_133
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_133-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_133

Objet : Durée et mode de gestion des amortissements des immobilisations - budget annexe Locations de parkings.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et R.2321-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les durées applicables aux amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023, telles qu'indiquées ci-après :

Catégories de biens amortis	Durée
Immobilisations incorporelles	
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et frais de recherche et de développement (à l'exception des logiciels)	5
Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, de matériel et d'études	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou d'installation	20
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national	30
Logiciels	3

Immobilisations corporelles

Plantation d'arbres et d'arbustes	
Immeuble de rapport	
Matériel et outillage de voirie	
Autres installations, matériel et outillages techniques	10
Matériel de transport (véhicules)	5
Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_133-DE

Article 2 : APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement au *pro rata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisation, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023.

Article 3 : APPLIQUE pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 euros TTC, un amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'année 2021.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_134
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_134-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_134

Objet : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'année 2021.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2531-16 ;

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant le Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 relative à la loi de finance pour l'année 2012 ;

Vu le décret n°91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du FSRIF, notamment son article 1^{er} alinéa 3 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant que l'article L.2531-16 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose qu'un rapport sur l'utilisation des sommes versées par le FSRIF doit être présenté en conseil municipal avant la fin du premier semestre suivant l'exercice d'attribution ;

Considérant la dotation de 755 295€ allouée à la ville de Malakoff au titre du FSRIF pour l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE du rapport sur l'utilisation du **Fonds de Solidarité** des communes de la **Région d'Île-de-France (FSRIF)** versé à la commune de Malakoff à hauteur de 755 295 euros au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_134-DE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe

Rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la région Île de France – année 2021

La région Ile de France dispose globalement d'une richesse fiscale locale supérieure à la moyenne nationale et se caractérise par des écarts de potentiel fiscal entre les communes de taille différente.

La loi n° 91-429 du 13 mai 1991, complétée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, a instauré ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

Il contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île de France « moins favorisées, supprimant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

La loi de finances pour 2012 adopte le dispositif du FSRIF. Les communes contributrices au fonds sont toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

Conditions d'éligibilité du FSRIF :

Sont éligibles au FSRIF, les communes de la région Ile de France dont la population est supérieure à 5 000 habitants classées par ordre décroissant selon un indice synthétique des ressources et de charges, déterminé sur la base des 3 indicateurs suivants : le potentiel financier, le pourcentage de logements sociaux, et le revenu.

Au titre de l'exercice 2021, la ville de Malakoff a perçu la somme de 755 295€ qui lui a permis de financer les opérations suivantes :

- Des travaux d'entretien et aménagement du domaine public
- Des travaux d'agencement et équipement de crèches
- Des travaux sur l'école élémentaire Paulette Nardal
- Le remplacement de systèmes de sécurité incendie

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/134

du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2022



Le Maire de Malakoff



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Organisation des opérations du recensement de la population pour l'année 2023.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_135
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_135-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_135

Objet : Organisation des opérations du recensement de la population pour l'année 2023.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21-10° ;

Vu la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant que la commune a la responsabilité de préparer, d'organiser et de réaliser l'enquête de recensement, qui se déroulera, pour l'année 2023, du jeudi 19 janvier au samedi 25 février inclus ;

Considérant que dans cette perspective, elle doit notamment nommer au sein du personnel communal un coordonnateur et un coordonnateur adjoint chargé de superviser l'ensemble des opérations relatives au recensement ;

Considérant qu'elle doit recruter sept agents recenseurs qui effectueront cette enquête ;

Considérant qu'il convient de confier à Madame la Maire la responsabilité de la préparation, de l'organisation et de la réalisation de l'enquête de recensement pour l'année 2023, et de fixer la rémunération brute des agents recenseurs pour la campagne de recensement de l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CHARGE Madame la Maire de Malakoff de la préparation, de l'organisation et de la réalisation du recensement pour l'année 2023.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à nommer les agents recenseurs qui réaliseront l'enquête.

Article 3 : FIXE la rémunération brute des agents recenseurs pour la campagne 2023 comme suit :

- 6 € par feuille de logement collectée pour une résidence principale,

- 3 € par feuille de logement collectée pour une résidence principale ou secondaire,
- un forfait de 100 € pour la tournée de reconnaissance de formation des agents titulaires,
- un forfait de 100 € pour le parrainage d'un nouvel agent recenseur par un agent expérimenté.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Convention à intervenir entre l'État et la ville de Malakoff relative à la mise en place du dispositif Colos apprenantes.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_136
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_136-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_136

Objet : Convention à intervenir entre l'État et la ville de Malakoff relative à la mise en place du dispositif Colos apprenantes.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre l'État (représenté par le préfet de la région d'Ile-de-France) et la ville de Malakoff relative au maintien du dispositif *Colos apprenantes* pour l'année 2022 et ouvrant droit à un soutien financier ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'État afin d'assurer le financement du dispositif *Colos apprenantes* au titre de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre l'État et la ville de Malakoff relative au maintien du dispositif *Colos apprenantes* pour l'année 2022 et ouvrant droit à un soutien financier, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la convention est conclue pour la durée de l'année 2022.

Article 4 : DIT QUE que les recettes en résultant, à savoir 55 200 € (cinquante-cinq mille deux cent euros) soit 100 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_136-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38



Signé électroniquement par : Jacqueline

BELHOMME

Date de signature : 21/12/2022

Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/136
du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_136-DE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Maire de Malakoff

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

CONVENTION N° 2022-

N° CHORUS : 2 100 039 272

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de Malakoff, (Numéro de Siret : 219 200 466 000 15), 1, Place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par madame la maire, Mme Jacqueline BELHOMME, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° 104 du 14 mars 2022.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.

Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date des 21 mars et 28 juin 2022.

Vu l'instruction du 14 mars 2022, n° 104 portant sur le dispositif « Colos apprenantes »

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Malakoff, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif des « colos apprenantes ». Proposer dans le cadre des séjours organisés par la ville des temps d'apprentissages renforcés et des activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable pour les enfants afin de renforcer leurs savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi dans de bonnes conditions la rentrée prochaine.
L'État s'engage à soutenir cette action.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2022.

ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de **55 200 €**.
(Citer, le cas échéant, l'annexe financière)

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

L'État participe financièrement à hauteur de **55 200 € (Cinquante-cinq mille deux cent euros)**, soit 100 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention.

La somme correspondante sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par – la commune de Malakoff – auprès de – la Trésorerie de Montrouge : Compte n° E923000000 - Code banque 30001 - Code guichet 00925 - Clé RIB 16.

La commune de Malakoff s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2023**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », article 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

Suite à la transmission du compte-rendu financier et/ou comptes annuels de l'année écoulée, un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté en cas de trop perçu.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de Malakoff en informe l'administration.

ARTICLE 7 – Règles sanitaires spécifiques

Dans le contexte de sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, les collectivités et associations organisatrices s'engagent à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'Etat et préalablement transmis.

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de Malakoff, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

La commune de Malakoff s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

La commune de Malakoff s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

La commune de Malakoff s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de Malakoff.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 16 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la commune de Malakoff

Le préfet de région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Madame Jacqueline BELHOMME
La maire

Marc GUILLAUME



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Garantie d'emprunt Coop Immo - Prêt Crédit agricole - 9 logements
PSLA situés 8-12, rue Laforest.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_137
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_137

Objet : Garantie d'emprunt Coop Immo - Prêt Crédit agricole - 9 logements
PSLA situés 8-12, rue Laforest.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2252-1, L2252-2, et L2252-5 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la proposition de prêt du Crédit Agricole ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant que la SCI *MALAKOFF LAFOREST*, géré notamment par la société *Coop Immo*, a décidé de contracter un prêt pour le financement d'un programme d'accession sociale, via l'acquisition en VEFA de 9 logements au sein du programme *Orée* porté par la société *SOGEPROM* et situé 8-12, rue Laforest à Malakoff ;

Considérant que la SCI *MALAKOFF LAFOREST* a sollicité la ville de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100% le prêt d'un montant total de 1 650 000,00 € proposé par le Crédit Agricole ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCORDE la garantie de la Ville de Malakoff à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 650 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ci-annexé.

Article 2 : DIT QUE le contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération et que ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Nature** : prêt à moyen terme avec options d'index et passage en taux fixe, destiné à financer une opération de location-accession sur 9 logements ;

- **Montant** : 1.650.000,00 € ;

- **Durée** : phase de mobilisation de 2 ans, suivie d'une phase d'amortissement de 5 ans ;

- **Taux d'intérêt** : EURIBOR 1 ou 3 mois en phase de mobilisation + 0,90% et EURIBOR 3, 6 ou 12 mois +0,90% en phase d'amortissement, pouvant être remplacé par un taux fixe ;

- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360
- **Conditions de remboursement** : amortissement de 5% du principal les quatre premières années puis à hauteur de la cinquième année ;
- **Conditions d'un remboursement anticipé** : sans pénalité en cas de vente aux locataires acquéreurs, sinon selon les termes de l'article 6.2 du contrat ;
- **Intérêts de retard** : taux majoré de 3% ;
- **Frais de dossier** : 1.650,00 € ;
- **Garanties** : caution solidaire à hauteur de 100% en capital, intérêts, frais et accessoires.

Article 3 : PRÉCISE QUE la garantie de la Ville de Malakoff est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCI MALAKOFF LAFOREST dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, à se substituer dans les meilleurs délais à la SCI MALAKOFF LAFOREST pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Île de
France**

CONTRAT DE PRET

Vu pour être annexé à la délibération n° *2022/137*
du Conseil Municipal en date du *23 novembre 2022*



Le Maire de Malakoff

ENTRE

SOCIETE CIVILE MALAKOFF LAFOREST

(Emprunteur)

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
(Prêteur)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

1.

MALAKOFF LAFOREST, société civile dont le siège social est situé à l'adresse 59 avenue Carnot – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, immatriculé(e) sous le numéro 908 272 057, représentée par **Monsieur Manuel LAFOREST**, en sa qualité de Directeur Général (personne physique représentant légal) de la société SCIC HLM « COOPIMMO », société coopérative à forme anonyme (RCS Créteil n° 692 044 191), associée gérante, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l' "**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

2.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à Paris (75012) 26, quai de la Rapée, identifiée au RCS de Paris sous le n° 775 665 615, représentée par **Madame Clothilde BERCOVICI**, Directrice du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilitée à l'effet des présentes par Madame Virginie GROUSELLE, Directrice du Marché des Entreprises aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 3 mai 2021, Madame Virginie GROUSELLE ayant reçu ses pouvoirs aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 3 mai 2021 de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe, ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Olivier GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016.

Ci-après dénommée le "**Prêteur**",

DE DEUXIEME PART.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	4
ARTICLE 2 – LE PRET	8
ARTICLE 3 – MODALITE D’UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	9
ARTICLE 5 – INTERETS	9
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT	11
ARTICLE 7 – REJET OU SUSPENSION D’INSTRUCTIONS – DEMANDE D’INFORMATIONS	13
ARTICLE 8 – COMMISSION, COUTS, FRAIS ET DEPENSES	14
ARTICLE 9 - GARANTIE.....	15
ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT – AUTONOMIE DU CONTRAT	15
ARTICLE 11 – DECLARATIONS ET GARANTIES	15
ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS.....	16
ARTICLE 13 – EXIGIBILITE ANTICIPEE.....	17
ARTICLE 14 – BENEFICE DU CONTRAT	19
ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS	19
ARTICLE 16 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D’INFORMATIONS.....	19
ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	20
ARTICLE 18 - DUREE.....	21
ARTICLE 19 – STIPULATIONS DIVERSES	21
ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS	21
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE DE TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE.....	22
ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT	22
ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES L’ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	24
ANNEXE 2 – MODELE D’AVIS DE TIRAGE	25
ANNEXE 3 – MODELE D’AVIS DE CONSOLIDATION.....	26
ANNEXE 4 – MODELE D’AVIS DE CHANGEMENT D’INDEX	27
ANNEXE 5 – MODELE D’AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE.....	28
ANNEXE 6 – MODELE DE DEMANDE D’EXERCICE DE L’OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE.....	29
ANNEXE 7 – MODELE DE CAUTIONNEMENT PAR LA COMMUNE DE MALAKOFF.....	30

Les parties rappellent que le présent Contrat a été librement négocié entre elles.

Les parties reconnaissent avoir échangé et reçu toutes les informations qu’elles jugent déterminantes de leur consentement à la date des présentes et au sens de l’article 1112-1 du Code civil.

Connaissance prise des dispositions de l’article 1195 du Code civil, les parties conviennent par les présentes que ces dispositions ne seront pas applicables au Contrat et renoncent par conséquent expressément aux actions qu’elles pourraient exercer au titre de cet article relatif à l’imprévision contractuelle.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

<p>Envoyé en préfecture le 21/12/2022</p> <p>Reçu en préfecture le 21/12/2022</p> <p>Publié le</p> <p>ID.: 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE</p>

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ;

"Autorité Compétente" désigne :

- a) concernant l'EURIBOR:
 - (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*) de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
 - (ii) l'EMMI (*European Money Markets Institute*), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou
 - (iii) l'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n° 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou
 - (iv) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement (UE) n° 2016/1011, ou
 - (v) la Banque Centrale Européenne,
- b) concernant l'€STR:
 - (i) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR), ou
 - (ii) un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STR) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STR ou à tout indice qui y aurait été substitué, ou
 - (iii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) n° 2016/1011,

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

"Avis de Changement d'Index" : désigne une demande irrévocable de changement d'Index adressée par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR selon modèle en Annexe 4.

"Avis de Remboursement Anticipé Volontaire" : désigne la demande de remboursement anticipé envoyée par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR conformément aux stipulations de l'Article 6.2 et selon modèle figurant en Annexe 5.

"Avis de Tirage" désigne la demande de mise à disposition du Prêt envoyée par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR conformément aux stipulations de l'Article 3.

"Capital" désigne le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur.

"Cas d'Exigibilité Anticipée" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 13.

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 13 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

« **Cautionnement** » désigne un engagement de cautionnement solidaire souscrit par la commune de Malakoff conforme en substance au modèle figurant en Annexe 7 ou la CEGC, en forme et en substance satisfaisant pour le PRETEUR, en garantie de 100% des engagements de l'EMPRUNTEUR aux termes des présentes, devant être remis au PRETEUR avant le 30.12.2022.

"Compte Dédié" désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du PRETEUR et dont les coordonnées seront indiquées dans l'Avis de Tirage.

"Contrat" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

« **Coût de Réemploi des Fonds** » désigne, pour le PRETEUR, en cas de remboursement par l'Emprunteur de toute ou partie du Prêt à une date autre qu'une date de paiement d'intérêts pour quelque raison que ce soit, la différence positive, le cas échéant, entre :

- (i) le montant des intérêts (hors marge) qu'il aurait dû percevoir sur cette somme entre la date de réception de la somme précitée et la date de paiement d'intérêts de l'échéance concernée, et
- (ii) le montant des intérêts qu'il pourrait percevoir en déposant la même somme auprès d'une banque de premier ordre sur le marché interbancaire européen pendant la période courant du Jour Ouvré suivant la date de réception de la somme précitée jusqu'à la date de paiement d'intérêts de l'échéance concernée.

"**Date d'Echéance Finale**" désigne la cinquième (5ème) date anniversaire
Disponibilité soit au plus tard le 31/05/2029.

"**Date de l'Événement Affectant l'Indice**" (ou un indice dénommé) signifie :

- a) pour les cas visés aux a), b) et c) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date à laquelle l'indice cesse effectivement d'être publié ;
- b) pour les cas visés aux d), e) et f) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date effective de la non représentativité, de la prohibition, de l'illégalité, des restrictions ou des conséquences négatives, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'Indice (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;
- c) pour le cas visé au g) de la définition « Événement Affectant l'Indice » ci-dessous, la date convenue de bonne foi entre les parties.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêts.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat et le 05/08/2022 au plus tard.

"**Date de Tirage**" désigne la date à laquelle le Prêt doit être mis à disposition de l'Emprunteur. La Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"**Documents de Financement**" désigne ensemble :

- (i) le Contrat ;
- (ii) en cas d'envoi par l'Emprunteur d'un Avis de Tirage, ledit Avis de Tirage ; et
- (iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

"**Encours**" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"**€STR**" (**Euro Short Term Rate**) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site vers 8 h 00 (heure de Bruxelles) le Jour TARGET suivant le Jour TARGET au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente.

En cas d'Événement Affectant l'€STR, le taux applicable à compter de la Date de l'Événement Affectant l'€STR sera :

- i. le taux de remplacement de l'€STR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- ii. s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe i. ci-dessus, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (*Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR*) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'€STR.

"**EURIBOR**" (**Euro Interbank Offered Rate**) désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'EMMI (*European Money Markets Institute*) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue ne serait pas officiellement publié pour une Période d'Intérêts, l'EURIBOR pour cette Période d'Intérêts sera déterminé par interpolation linéaire entre l'EURIBOR publié pour la durée (*tenor*) immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts.

En cas d'Événement Affectant l'EURIBOR, le taux applicable à compter de la Date de l'Événement Affectant l'EURIBOR sera :

- i. le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que formellement recommandé par une

Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement

- ii. s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable ci-dessus, le taux correspondant à (x) la moyenne arithmétique et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR, sur une période de 365 jours calendaires prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'EURIBOR ; ou
- iii. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe ii. ci-dessus (en particulier en cas d'Événement Affectant l'€STR), le taux correspondant à la moyenne arithmétique du taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (*Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR*) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée augmenté :
- a. d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la durée (*tenor*) convenue et l'€STR sur une période de 365 jours calendaires prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'EURIBOR ; et
 - b. d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la Date de l'Événement Affectant l'€STR.

Dans le cas où l'EURIBOR ou un taux défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

" Événement Affectant l'indice " signifie :

- a) l'indice cesse d'une manière permanente ou indéfinie d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet ; et/ou
- b) un communiqué ou une information publiés par ou au nom de l'administrateur de l'indice annonce qu'il a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice) ; et/ou
- c) un communiqué ou une information publiés par l'autorité de supervision réglementaire de l'indice, la Banque Centrale Européenne, une autorité compétente en matière de faillite en ce qui concerne l'administrateur de l'indice, une autorité compétente en matière de résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice, une juridiction ou toute autre entité compétente dans des matières similaires à la faillite ou la résolution en ce qui concerne l'administrateur de l'indice qui déclare que l'administrateur de l'indice a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice) ; et/ou
- d) un communiqué ou une information publiés par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice déclarant (i) que l'indice n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent, (ii) que l'utilisation de l'indice a été ou va être interdite ou (iii) que l'utilisation de l'indice sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; et/ou
- e) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les parties de calculer tout paiement dû au titre de ce Contrat en utilisant l'indice ; et/ou
- f) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (UE) n° 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ; et/ou
- g) Les parties conviennent de bonne foi que l'indice a cessé d'être un indice de référence de marché reconnu par l'industrie ou les parties conviennent de bonne foi que l'indice n'est plus approprié pour déterminer le taux d'intérêt, compte tenu des circonstances du Contrat.

"**Filiale**" désigne toute société contrôlée (directement ou indirectement) par l'EMPRUNTEUR au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ainsi que de toute société dont l'EMPRUNTEUR exerce le contrôle à l'avenir.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 par l'EMPRUNTEUR au sens de
 l'article L 233-3 du Code de commerce
 Reçu en préfecture le 21/12/2022
 par l'EMPRUNTEUR
 Publié le

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

"**€**" ou "**euro**" désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris. Ne sont pas des Jours Ouvrés les quelques jours éventuels de fermeture qui seraient propres au PRETEUR et dont l'EMPRUNTEUR peut prendre connaissance auprès de son agence.

"**Jour TARGET**" désigne un jour où le système TARGET 2 (« *Trans- European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* ») est ouvert.

"**Montant Disponible**" désigne le montant maximum en principal du Prêt pouvant, à une date considérée, être mis à disposition de l'EMPRUNTEUR, savoir (i) le Montant du Prêt, diminué (ii) du montant égal à la somme des Tirages déjà effectués au titre du Prêt.

"**Montant du Prêt**" désigne, un million six cent cinquante mille euros (1.650.000,00€).

"**Parties**" désigne ensemble le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

"**Période d'Intérêts**" désigne (i) pendant la Période de Disponibilité toute période d'un (1) mois, trois (3) mois à compter d'une Date de Tirage et (ii) pendant la période d'amortissement toute période toute période trois (3) mois, six (6) mois, un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et se terminant au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

"**Période de Disponibilité**" désigne la période pendant laquelle les fonds seront mis à disposition. Cette période prend fin le 31/05/2024 (inclus). A la fin de cette période, le financement est consolidé en un prêt à long terme.

"**Période de Référence**" désigne une période égale à la Période d'Intérêts.

"**Personne Sanctionnée**" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"**Prêt**" désigne le prêt mis à disposition de l'EMPRUNTEUR dans les conditions prévues par le Contrat.

"**Sanctions Internationales**" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "**Personnes**" et individuellement une "**Personne**" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"**Territoire Sous Sanction**" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "**Articles**", aux "**paragraphes**" ou à une "**Annexe**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou

ayants droit quels qu'ils soient.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

Portée des clauses Sanctions Internationales : Les stipulations du Contrat relatif aux Sanctions Internationales s'appliqueront dès lors que ce Contrat, l'une quelconque des parties à celui-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de ce Contrat ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, seraient concernés par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

ARTICLE 2 – LE PRET

2.1. Montant et objet du Prêt

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant au Contrat, le Prêt, sous forme d'un prêt à moyen terme amortissable précédé d'une période de mobilisation dénommée Période de Disponibilité, d'un montant maximum en principal d'un million six cent cinquante mille euros (1.650.000,00€), et ayant pour objet de financer, à due concurrence de son montant, un programme d'accession sociale de 9 logements situés à Malakoff (Hauts-de-Seine).

2.2. Stipulations particulières

- (a) Le PRETEUR n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'EMPRUNTEUR.
- (b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'EMPRUNTEUR déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET

- (a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives concernées à la mise à disposition du Prêt stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR, par télécopie, d'un Avis de Tirage au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'EMPRUNTEUR pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer plusieurs demandes de mise à disposition du Prêt selon les modalités prévues ci-après.
- (b) Aucun Tirage ne pourra être effectué pour un montant supérieur au Montant Disponible du Prêt à la Date de Tirage considérée.
- (c) Au terme de la Période de Disponibilité, le Prêt devra être décaissé dans son intégralité c'est-à-dire à hauteur du Montant du Prêt.
- (d) Le Prêt pourra faire l'objet de plusieurs mises à disposition dans les conditions suivantes :
 - Montant minimum de chaque Tirage : néant.
 - Nombre maximum de Tirages pendant la Période de Disponibilité : dix (10).
- (e) L'Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 2.
- (f) Sous réserve de ce qui précède et sans préjudice des stipulations du paragraphe (g) ci-dessous, le PRETEUR mettra à disposition de l'EMPRUNTEUR le Prêt par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage, au crédit du Compte Dédié.
- (g) Dans le cas où, au dernier jour de la Période de Disponibilité, toutes les conditions suspensives stipulées aux termes de l'Article 4.2 seraient satisfaites mais l'EMPRUNTEUR n'aurait pas procédé au décaissement des fonds pour le Montant du Prêt ou envoyé au PRETEUR d'Avis de Tirage pour, au plus tard, ladite date, le PRETEUR, sans qu'il soit besoin d'un tel Avis de Tirage, mettra alors à disposition de l'EMPRUNTEUR le Prêt à hauteur du Montant du Prêt (au cas où l'EMPRUNTEUR n'aurait procédé à aucune Tirage pendant la Période de Disponibilité) ou du Montant Disponible par virement, à ladite date, au crédit du Compte Dédié (dont l'EMPRUNTEUR devra lui avoir notifié les coordonnées si le PRETEUR n'en dispose pas déjà).

- (h) Pendant la Période de Disponibilité, en cas de survenance l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement d'exigibilité de ce remboursement ou à la date de survenance considéré.
- (i) Les Parties conviennent que tout nouveau Tirage sera, immédiatement à compter de sa mise à disposition, consolidé avec tous autres Tirages préexistants, et ce de manière à ne constituer qu'un seul et même Tirage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des documents énumérés en Annexe 1, qui devront être jugés, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants par le PRETEUR ;
- (ii) paiement par l'EMPRUNTEUR de l'ensemble des frais, commission et autres sommes dus par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR à la Date de Signature ;
- (iii) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

4.2. Conditions suspensives à la mise à disposition du Prêt

La mise à disposition du Prêt est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) remise au PRETEUR d'un exemplaire original du Contrat de financement dûment signé et paraphé étant précisé que le Contrat devra être signé au plus tard le 05/08/2022;
- (ii) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel
- (iii) A chaque Tirage justificatif de l'avancement de l'opération financée et facture ou appel de fonds à hauteur du montant du Tirage.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts

5.1.1 Pendant la Période de Disponibilité

- (a) Le taux d'intérêt applicable sera au choix de l'EMPRUNTEUR l'EURIBOR 1 ou 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,90% l'an, jusqu'au terme de la Période de Disponibilité.
- (b) Les intérêts seront payés par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR à chaque Date de Paiement d'Intérêts.
- (c) A la fin de la Période de Disponibilité, les intérêts seront calculés *pro rata temporis* si nécessaire.

5.1.2 Pendant la période d'amortissement

- (a) A compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu) le taux d'intérêt applicable sera au choix de l'EMPRUNTEUR l'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge de 0,90% l'an, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.
- (b) Le taux d'intérêt applicable à toute Période d'Intérêt de la période d'amortissement, à compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), sera celui choisi par l'EMPRUNTEUR sous réserve de l'envoi par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR, par télécopie, d'un Avis de Consolidation au plus tard

au plus tard à 17 heures le troisième Jour Ouvré précédant la Disponibilité.

L'Avis de Consolidation devra, pour être valable, être rédigé dans la Consolidation joint en Annexe 2.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 le dernier jour de la Période de
 Reçu en préfecture le 21/12/2022
 Publié le
 S les termes du modèle d'Avis de
 ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

A défaut de réception par le PRETEUR d'un Avis de Consolidation dans les conditions stipulées ci-dessus, la Période d'Intérêts sera de trois (3) mois et le taux applicable l'index EURIBOR 3 mois publié à 11H deux Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période de Disponibilité auquel s'ajoute la marge de 0,90% jusqu'à la Date d'Echéance Finale (sauf exercice par l'EMPRUNTEUR de l'option de changement d'index ou de passage à taux fixe dans les conditions du Contrat).

- (c) En cas de choix d'un taux fixe par l'EMPRUNTEUR dans les conditions de l'Article 6.4 du Contrat, le taux d'intérêt proposé par le PRETEUR et soumis à l'accord de l'EMPRUNTEUR sera un taux fixe proposé référencé sur la base du barème de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France en vigueur à la date d'exercice de l'option de passage en taux fixe.
- (d) Les intérêts seront payés par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

5.2. Intérêts de retard

- (a) Sauf stipulation spécifique différente, dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires due par l'EMPRUNTEUR aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'EMPRUNTEUR sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (incluse) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

- (b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du PRETEUR à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

5.3. Capitalisation

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.4. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours exacts écoulés au cours d'une Période d'Intérêts rapportée à une année de trois cent soixante jours.

Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5.5. Taux effectif global

Les parties au Contrat reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat, il n'est pas possible à la Date de Signature du Contrat, de déterminer précisément le taux effectif global applicable au Prêt.

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif et pour information seulement, sur la base des hypothèses suivantes :

- (i) Tirage unique de la totalité du Prêt à la Date de Signature du Contrat
- (ii) taux EURIBOR 3 mois fixé comme tel à la date du 25/07/2022 applicable pendant la Période de Disponibilité;
- (iii) marge de zéro virgule quatre-vingt-dix pour cent (0,90%) l'an pendant la Période de Disponibilité ;
- (iv) marge de zéro virgule quatre-vingt-dix pour cent (0,90%) l'an pendant la Période de Disponibilité pendant la période d'amortissement ;
- (v) absence de changement d'index ou de choix d'un taux fixe pendant la durée d'amortissement du Prêt ;
- (vi) frais de dossier à la charge de l'EMPRUNTEUR en vertu du Contrat s'élevant à mille six cent cinquante euros (EUR 1.650,00)

Sur ces hypothèses le TEG, calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante cinq (365) jours, selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux actuariel s'élèverait à

- pour une durée de période de trois (3) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 3 mois de 0,2330% : 1,17% (soit un taux de période de 0,29%)
- pour une durée de période de six (6) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 6 mois de 0,6330% : 1,45% (soit un taux de période de 0,73%)
- pour une durée de période de douze (12) mois et compte tenu de l'Index EURIBOR 12 mois de 1,04% : 1,74% (soit un taux de période de 1,74%)

L'EMPRUNTEUR reconnaît toutefois avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du PRETEUR.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement normal

- (a) L'EMPRUNTEUR n'aura pas à effectuer de remboursement du Prêt pendant la Période de Disponibilité.
- (b) A compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), l'Encours du Prêt devra être remboursé par l'EMPRUNTEUR à chaque Date de Paiement d'Intérêts, étant en tant que de besoin précisé que, à la Date d'Echéance Finale, l'intégralité de l'Encours du Prêt devra avoir été remboursée.
- (c) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'EMPRUNTEUR remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant calculé par le PRETEUR en fonction de ce qui figure dans le présent Contrat. A titre d'information, les montants de remboursement seront indiqués dans le tableau d'amortissement théorique fourni par le PRETEUR. Un tableau d'amortissement actualisé sera remis par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de Tirage.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR à ladite Date de Paiement d'Intérêts.

Les échéances de tout tableau d'amortissement seront calculées selon la formule avec amortissement atypique du capital sur la base d'amortissement de cinq (5) pour cent du principal du Prêt (somme de l'Encours et des intérêts déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5.1) les quatre premières années et d'amortissement de quatre-vingt (80) pour cent du principal du Prêt la dernière année.

6.2. Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'EMPRUNTEUR pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum égal à vingt pour cent (20%) du principal, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés au PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, en adressant un Avis de Remboursement Anticipé Volontaire au PRETEUR par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- (b) A moins que le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en conviennent autrement à la date considérée, chaque remboursement anticipé du Prêt s'imputera sur les échéances les plus lointaines du Prêt.
- (c) A la suite de chaque remboursement anticipé volontaire, le PRETEUR transmettra à l'EMPRUNTEUR un tableau d'amortissement actualisé.
- (d) Modalités de chaque remboursement

Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

(e) Indemnité de remboursement anticipé du Prêt en taux variable

(i) Pour tout remboursement anticipé volontaire intervenant à une Date de Paiement d'Intérêts, tout remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le PRETEUR en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Circonstances Nouvelles) donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé au paiement par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une indemnité de résiliation correspondant à deux pour cent (2%) du montant remboursé par anticipation. Le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra excéder 70% du montant des intérêts à échoir afférents au Prêt au jour du remboursement anticipé.

(ii) Pour tout remboursement anticipé volontaire à une date autre qu'à une Date de Paiement d'Intérêts, il sera dû au Prêteur, par l'Emprunteur, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

(f) Indemnité de remboursement anticipé en cas de choix en taux fixe dans les conditions du Contrat

En cas de choix d'un taux fixe dans les conditions de l'Article 6.4 du Contrat, le remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt qu'il s'agisse d'un remboursement volontaire ou d'un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le PRETEUR en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Circonstances Nouvelles) donnera lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une indemnité de remboursement anticipé définie ci-dessous.

Lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du Prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application de l'équation suivante :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du Prêt} \times 2}$$

dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du Prêt} \times \text{capital remboursé par anticipation}}{12}$$

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du Prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- Si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3 ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant : pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7 ;

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant : pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi calculé ne pourra excéder 70% du montant des intérêts à échoir afférents au Prêt au jour du remboursement anticipé.

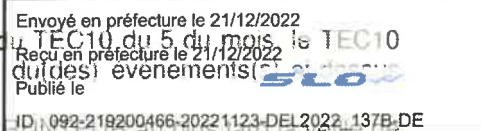
Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de

tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur prise en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'EMPRUNTEUR la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.



6.3 Demande de changement d'index

Si l'EMPRUNTEUR souhaite à l'occasion d'une échéance en intérêts changer l'index de référence pour la Période d'Intérêts suivante, que ce soit pendant la Période de Disponibilité ou pendant la période d'amortissement, il sera tenu d'en aviser (par télécopie confirmée par courrier selon modèle « Avis de Changement d'Index » figurant en Annexe 4) signée par une personne dûment habilitée à cet effet au plus tard à 17 heures le troisième Jour Ouvré précédant le premier jour de la Période d'Intérêts suivante.

6.4 Option de passage en taux fixe

Aux termes des stipulations du présent Article 6.4, l'EMPRUNTEUR disposera à une Date de Paiement d'Intérêts pendant la période d'amortissement d'une option de passage en taux fixe pour la durée résiduelle du Prêt ou pour une durée inférieure déterminée par l'EMPRUNTEUR.

En cas de passage à taux fixe pour une durée inférieure à la durée résiduelle du Prêt, le taux applicable à l'issue de la période en taux fixe sera, à défaut de souhait d'option notifié par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR dans les conditions décrites aux présentes, le taux initialement appliqué au Prêt pour la durée résiduelle s'il était en taux variable, ou à défaut au taux EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute la marge de 0,90% l'an.

L'exercice de l'option de passage à taux fixe est irrévocable.

A la date d'exercice de l'option de passage en taux fixe par l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR fera connaître à l'EMPRUNTEUR le meilleur taux fixe applicable. L'EMPRUNTEUR aura la possibilité de choisir également entre une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle des échéances.

Les demandes d'exercice de cette option devront parvenir au PRETEUR au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin de la Période d'Intérêts en cours. Le PRETEUR fera alors connaître dans les meilleurs délais une offre de prêt à taux fixe à l'EMPRUNTEUR dans les conditions du paragraphe qui précède. Il appartiendra alors à l'EMPRUNTEUR d'infirmer, ou de confirmer (par télécopie confirmée par courrier sur la base du document "Demande d'exercice de l'option de passage en taux fixe" figurant en Annexe 6 du Contrat) sa décision d'exercice de l'option et ce à 18H00 au plus tard trois Jours Ouvrés avant la date fixée pour la conversion. Ce préavis pourra toutefois être repoussé avec l'accord préalable du PRETEUR.

Le cas échéant et si besoin est, un nouveau tableau d'amortissement adapté sera adressé à l'EMPRUNTEUR.

6.5 Remboursement anticipé obligatoire

L'EMPRUNTEUR remboursera par anticipation le Prêt à la hauteur du produit de vente en cas de vente dans le cadre de l'opération de location-accession, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la perception du produit de la vente.

Aucune pénalité ne sera due en cas de remboursement anticipé motivé par la vente du bien immobilier aux locataires acquéreurs.

7 – REJET OU SUSPENSION D'INSTRUCTIONS – DEMANDE D'INFORMATIONS

Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes de l'EMPRUNTEUR lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales

Le PRETEUR peut être amené à demander à l'EMPRUNTEUR de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la

provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

L'EMPRUNTEUR est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que l'EMPRUNTEUR n'a pas fourni au PRETEUR des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, le PRETEUR se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes de l'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR est informé du fait que le PRETEUR peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions de l'EMPRUNTEUR.

La responsabilité du PRETEUR ne pourra être recherchée par l'EMPRUNTEUR en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due à l'EMPRUNTEUR dans de telles circonstances

8 – COMMISSION, COÛTS, FRAIS ET DEPENSES

8.1 Commission de montage

Le PRETEUR percevra à titre de commission de montage la somme de mille six cent cinquante euros (1.650,00 EUR), qui sera prélevée sur le compte support ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR pour les besoins du Prêt dès signature du Contrat, ce que l'EMPRUNTEUR accepte.

8.2 Coûts et dépenses

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser au PRETEUR, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses, droits, taxes et frais (y compris les honoraires et frais d'avocats et autres auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le PRETEUR en relation directe avec la mise en place du Prêt, tous avenants aux Documents de Financement et la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

8.3 Survenance de Circonstances Nouvelles

Au cas où interviendrait postérieurement à la mise en place du Prêt, une modification de la législation ou de la réglementation ou un changement de l'interprétation d'une disposition émanant d'une autorité compétente qui aurait pour effet d'imposer au PRETEUR toutes autres conditions ou charges affectant le Prêt ou le paiement de toutes sommes au titre du Contrat, augmentant ainsi pour le PRETEUR le coût du financement du Prêt ou de réduire le produit net pour lui, notamment si cet événement porte atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales (établissement, adoption, exécution, contrôle des budgets locaux) assure au PRETEUR (en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières de l'EMPRUNTEUR) et en considération desquelles le PRETEUR a accepté de consentir le Prêt, le PRETEUR en informe immédiatement l'EMPRUNTEUR par l'envoi d'une télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'accusé réception.

L'EMPRUNTEUR prendra à sa charge le coût supplémentaire de l'opération présenté par le PRETEUR pour que ce dernier reçoive un montant net égal à celui qu'il aurait perçu en l'absence de cette modification.

A défaut, les parties disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour convenir de solutions.

Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les 30 (trente) jours calendaires suivants la date d'envoi, L'EMPRUNTEUR procédera à un remboursement de toutes les sommes dues en principal plus intérêts, frais et commissions encourus jusqu'à la date de résiliation du Contrat, sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

En cas de remboursement par anticipation dans ces conditions, l'EMPRUNTEUR devra payer au PRETEUR une indemnité dont le mécanisme est exposé à l'Article 6.2 du Contrat.

En outre, si le remboursement par anticipation dans les conditions ci-dessus est effectué en cours de Période d'Intérêts, il sera dû au PRETEUR, par l'EMPRUNTEUR, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

9 - GARANTIE

Avant le 30 décembre 2022, l'EMPRUNTEUR remettra au PRETEUR l'acte de cautionnement consenti par la commune de Malakoff, la remise sera accompagnée de tout justificatif du pouvoir de signataire (délibération autorisant le Cautionnement), ainsi que de toute remise du document aux fins du contrôle de légalité par les services de la préfecture.

10 - MODALITES DE PAIEMENT ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT – AUTONOMIE DU CONTRAT

L'EMPRUNTEUR accepte le Prêt et s'engage à le rembourser conformément aux stipulations du Contrat. L'EMPRUNTEUR ne pourra en aucun cas céder ses droits et obligations découlant du Contrat, sauf accord préalable et écrit du PRETEUR.

Tous les prélèvements auront lieu au siège du PRETEUR par l'intermédiaire du compte bancaire support ouvert par l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles.

Les parties reconnaissent l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure (sous réserve des mécanismes de remboursement et paiements sur le compte de support susvisé) toute créance résultant du Prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans tout contrat conclu entre les parties.

L'EMPRUNTEUR renonce en tout état de cause à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

La preuve de la réalisation du Prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du PRETEUR, sauf erreur manifeste ou preuve contraire rapportée par l'EMPRUNTEUR.

11 - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR :

- qu'il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le Contrat et d'en exécuter les termes et conditions,
- que la signature du Contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de celui-ci,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui le régissent ni à aucune stipulation d'un contrat auquel il est partie ou engagement qui le lie,
- que le Contrat est et demeurera un engagement valable qui lui est opposable,
- qu'il ne relève d'aucune procédure collective ou n'est pas susceptible de relever d'une telle procédure, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, qu'il n'est pas en état de cessation de paiements,
- qu'il n'existe aucun évènement susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable défini comme la survenance ou la découverte de tout évènement affectant ou susceptible d'affecter de façon défavorable et significative (i) les activités, les actifs, le patrimoine ou la situation financière de l'EMPRUNTEUR, (ii) la capacité de l'EMPRUNTEUR à satisfaire ses obligations au titre du Contrat de prêt ou (iii) la validité ou la force exécutoire du Contrat,
- que ses obligations au titre du Prêt sont inconditionnelles et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficieraient pas d'une priorité de paiement au titre de toute sûreté conférée au titre du Contrat) viennent ou le cas échéant viendront, au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit,
- que tous les documents financiers remis ou qu'il doit remettre en vertu du Contrat sont sincères et exacts et donnent une image fidèle de sa situation,
- qu'aucune instance, action, procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée qui pourrait avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Contrat, ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation financière,

- qu'il n'est pas en défaut aux termes d'un contrat ou d'une convention quelconque auquel il est
- que les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat constitueront des engagements inconditionnels et non subordonnés,
- qu'il n'existe à ce jour aucun événement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée visé à l'Article 13 du Contrat,
- que ni l'EMPRUNTEUR, ni à sa connaissance, aucune de ses Filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
 - (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne:
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.
- L'EMPRUNTEUR a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Ces déclarations seront réputées réitérées lors du tirage du Prêt et pendant toute sa durée.

12 – ENGAGEMENTS

L'EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, tant qu'il sera susceptible d'être débiteur d'une obligation quelconque en vertu du Contrat :

a) à remettre au PRETEUR :

- annuellement et au plus tard à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours suivant la clôture de chacun de ses exercices sociaux, les documents suivants :

(i) les copies certifiées conformes des bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes de l'EMPRUNTEUR, du rapport de gestion ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes,

(ii) les copies certifiées conformes du rapport sur la gestion du groupe établi par sa gérance, de ses bilans et comptes de résultat certifiés par son commissaire aux comptes,

ainsi que :

sur simple demande écrite du PRETEUR, toute autre information qu'il pourrait raisonnablement demander sur l'état du patrimoine et l'évolution de la situation financière de l'EMPRUNTEUR ;

b) à affecter les fonds remis en vertu du Contrat spécialement à l'objet décrit ci-dessus,

c) à demander toutes autorisations des autorités compétentes qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du Contrat pour l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations aux termes de celui-ci ;

d) (i) à immédiatement notifier au PRETEUR, par lettre recommandée avec accusé réception, la survenance de tout événement constituant ou manifestement susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et relater les faits se rapportant à cet événement,

(ii) à immédiatement aviser le PRETEUR de la mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toute clause d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, stipulée dans tout contrat relatif à une dette financière qu'il aura pu contracter,

e) à prévenir immédiatement le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé réception, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou projet de modification affectant la forme, l'objet, la nature ou la capacité de l'EMPRUNTEUR ainsi que tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif(s), restructuration, ou dissolution, toute ouverture de procédure collective ou conciliation à son encontre, tout transfert de son siège social ;

- f) à demander toutes autorisations des autorités compétentes nécessaires après la signature du Contrat pour l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations aux termes de celui-ci ;
- g) à communiquer au PRETEUR toute information relative à des faits susceptibles d'affecter l'importance ou la valeur du patrimoine de l'EMPRUNTEUR, son activité ou sa situation financière ;
- h) à maintenir en vigueur des assurances pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités adaptées à la nature de ses activités ;
- i) à ne pas conférer de nantissement sur l'un quelconque des comptes de l'EMPRUNTEUR domiciliés dans les livres du PRETEUR servant à la gestion du Prêt (hors comptes titres) ;
- j) à ne pas céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre du Contrat à un tiers, ni substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre des présentes ;
- k) à aviser le PRETEUR, en lui remettant tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements des personnes habilitées à le représenter,
- l) à ce que le remboursement du Prêt ne soit pas subordonné à la satisfaction préalable de tout engagement extérieur au Contrat et en conséquence à ne pas souscrire d'engagement extérieur au Contrat y contrevenant.
- m) à informer sans délai au PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- n) à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :
- avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- o) à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat.

13 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible à première demande du PRETEUR en capital, intérêts, frais et accessoires dans tous les cas de déchéance du terme (le ou les "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") ci-après listés et sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité judiciaire :

- si l'un quelconque des engagements au titre du Contrat n'est pas respecté,
- si l'une des clauses du Contrat n'est pas respectée, notamment en cas de défaut de paiement à bonne date de toute somme due au PRETEUR au titre du Prêt,
- une sûreté, ou une garantie, consentie au bénéfice du PRETEUR devient nulle, caduque, non exécutoire ou n'est plus en premier rang,
- en cas d'inexactitude d'une déclaration de l'EMPRUNTEUR faite dans le cadre du Contrat ou d'une information communiquée par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR,
- en cas de clôture du compte support de l'EMPRUNTEUR ouvert dans les livres du PRETEUR pour les besoins du Prêt,
- en cas de nantissement conféré par l'EMPRUNTEUR, portant sur l'un de ses comptes ouverts dans les livres du PRETEUR (à l'exclusion des comptes titres),
- en cas d'incident(s) de paiement déclaré(s) à la Banque de France, non régularisé(s) dans un délai de trente (30) jours,

- en cas de cessation d'activité, liquidation, dissolution de l'EMPRUNTEUR,
- dans le cas où il apparaîtrait sur les registres du tribunal, le cas échéant, aux quels L'EMPRUNTEUR serait assujéti pour un montant supérieur à trois cent mille euros (300.000 €), et dont l'exigibilité serait établie,
- dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR viendrait à ne pas remplir les obligations qu'il a souscrites par ailleurs envers le PRETEUR, du chef d'autres concours à court, moyen ou long terme,
- dans le cas où l'EMPRUNTEUR viendrait à enfreindre les prescriptions légales le régissant, susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le Contrat ou la capacité de l'EMPRUNTEUR à exécuter les obligations qui en découlent pour lui,
- si l'EMPRUNTEUR, n'effectue pas le paiement de toutes dettes autres que celles résultant du Prêt contractées par lui lorsque ce paiement est exigible, ou n'honore pas une garantie donnée par lui lorsque cette garantie est appelée (à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cette dette ou le bien fondé de la mise en jeu de la garantie et qu'un tribunal compétent n'ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ou le refus d'honorer ladite garantie ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant que cette contestation ne sera pas tranchée définitivement), ou en cas d'exigibilité anticipée de doute autre dette,
- dans le cas de cession par l'EMPRUNTEUR de ses droits ou de délégation de ses obligations au titre du Contrat à un tiers, et/ou de substitution d'un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit du PRETEUR,
- en cas de réalisation, par l'EMPRUNTEUR, de toute opération de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif affectant l'EMPRUNTEUR, sauf consentement préalable du PRETEUR sur la continuation du Prêt à l'issue d'une telle opération ;
- dans toute la mesure permise par la loi, et sous réserve de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur, dans le cas où l'EMPRUNTEUR, ferait l'objet d'une procédure sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ouverte avant le 1^{er} octobre 2021, de sauvegarde accélérée, de redressement ou liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, de la nomination d'un mandataire *ad hoc*,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'EMPRUNTEUR, comme au cas où la situation de l'EMPRUNTEUR s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, sauf accord du PRETEUR sur la continuation du Prêt;
- au cas où la répartition telle qu'elle se présente à la Date de Signature du Contrat du capital social et/ou des droits de vote de l'EMPRUNTEUR viendrait à être modifiée dans une proportion égale ou supérieure à cinquante pourcent (50%), sauf accord préalable du PRETEUR sur le maintien du Prêt dans le cas d'une telle modification,
- en cas de transfert du siège social de l'EMPRUNTEUR en dehors de la France métropolitaine,
- au cas où surviendrait un Evènement Significatif Défavorable, à moins que l'EMPRUNTEUR ne fournisse au PRETEUR dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de cet évènement, toute assurance, acceptable pour le PRETEUR, sur sa capacité à rembourser toute somme due au titre du Prêt et, plus généralement, sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le PRETEUR en vertu du Contrat ;
- dans le cas où le/les commissaires aux comptes de l'EMPRUNTEUR formule(nt) une certification avec réserves pour désaccord ou avec réserves pour limitation, tel que défini par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, sur les comptes annuels de l'EMPRUNTEUR,
- en cas d'invalidation ou annulation du Contrat ou de la délibération ou décision autorisant le recours au présent financement.

En cas de survenance d'un des Cas d'Exigibilité Anticipée ci-dessus visés, le PRETEUR pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance et/ou, le cas échéant, notifier à l'EMPRUNTEUR que le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'EMPRUNTEUR. Huit jours francs après la date d'envoi, les intérêts et frais prévus ci-après s'appliqueront de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible, sans autre formalité.

L'EMPRUNTEUR sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au PRETEUR, en principal, intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, en cas échéant, l'indemnité de remboursement anticipée stipulée au Contrat.

En outre, en Cas d'Exigibilité Anticipée prenant effet en cours de Période d'Intérêts, il sera dû au PRETEUR, par l'EMPRUNTEUR, le Coût de Réemploi des Fonds, s'il existe.

La non-application immédiate d'une clause d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

14 – BENEFICE DU CONTRAT

14.1 Successeurs et ayants-droit

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

14.2 Interdiction du transfert des droits et obligations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations découlant pour lui du Contrat sauf accord préalable écrit du PRETEUR.

14.3 Transfert de droits et obligations par le PRETEUR

Le PRETEUR pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le PRETEUR pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, (ii) librement constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15 – ALLOCATION DES FONDS

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l'EMPRUNTEUR en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le PRETEUR devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du PRETEUR ;
- (ii) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;
- (iii) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;
- (iv) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;
- (v) cinquièmement, sur toute autre somme due au PRETEUR en vertu des Documents de Financement.

16 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D'INFORMATIONS

- (a) Le PRETEUR pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- (a) En outre, l'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu'énumérées ci-après seulement si le PRETEUR considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :
 - (i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;

- (ii) la politique concertée du groupe auquel le PRETEUR
 - (iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engage
 - (iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ; et/ou
 - (v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ;
- étant précisé que :

"Personnes Autorisées" désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

- (i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;
- (ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du PRETEUR ;
- (iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;
- (iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le PRETEUR est partie ;
- (v) toute autorité préfectorale ;
- (vi) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'Article 14.3 du Contrat.

17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent Article permet, en qualité de personne physique, représentant légal de l'EMPRUNTEUR ou, collaborateur habilité, signataire ou non du présent Contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le PRETEUR.

Les données à caractère personnel recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'exécution du présent Contrat.

Ces données concernent l'état civil et les coordonnées de contact des personnes physiques. Elles seront traitées et conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le PRETEUR pourra être amené à archiver les données du titulaire de données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le PRETEUR n'a pas accès directement aux personnes concernées, l'EMPRUNTEUR s'engage à informer ces personnes de la collecte des données à caractère personnel par le PRETEUR et à communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits contenus dans le présent Article.

Il est précisé que, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par le PRETEUR pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'EMPRUNTEUR et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel, cession de contrat à tout établissement bancaire, société de refinancement et à la Banque de France conformément aux présentes.

Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'EMPRUNTEUR et le cas échéant du ou des garant(s) sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenu.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives.

Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,

- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance,
- toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé,
- les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux,
- toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale,
- toute autorité préfectorale,

- tout cessionnaire ou sous participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre des opérations qui pourraient être réalisées dans le cadre du présent Contrat.

Le titulaire de données à caractère personnel peut à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, demander à les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Il peut enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit de compléter le formulaire web disponible dans la politique de protection des données du PRETEUR figurant sur le site ca-paris.fr ou par écrit à l'adresse du PRETEUR, adressé à l'attention du DPO - 26 quai de la Rapée 75012 PARIS.

Si, après avoir contacté le PRETEUR au sujet de ces droits le titulaire de données à caractère personnel estime que la réponse du PRETEUR n'est pas satisfaisante, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy TSA 75334 PARIS Cedex 07.

Par ailleurs, les données personnelles recueillies par le PRETEUR au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

18 – DUREE

- (a) Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4.1 et se poursuit jusqu'à la Date d'Echéance Finale.
- (b) Etant entendu que le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues et à devoir par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au PRETEUR.

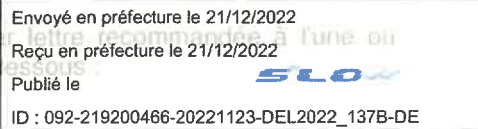
19 – STIPULATIONS DIVERSES

- (a) L'EMPRUNTEUR reconnaît que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le PRETEUR sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du PRETEUR sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'EMPRUNTEUR de conclure ou signer les Documents de Financement.
- (b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.
- (c) Tous les droits conférés au PRETEUR par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (d) Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas ladite Partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

20 – NOTIFICATIONS

- (a) Sans préjudice des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, pour les besoins du Contrat :
 - (i) l'EMPRUNTEUR élit domicile en son siège social,
 - (ii) le PRETEUR élit domicile en son siège social.
- (b) Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du Contrat sera, sauf stipulation spécifique, valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par plusieurs des parties aux adresses respectivement indiquée ci-



(i) Pour ce qui concerne l'EMPRUNTEUR :

A l'EMPRUNTEUR :

MALAKOFF LAFOREST

Adresse : 59 avenue Carnot – 94500 Champigny-sur-Marne
A l'attention de : Monsieur le Directeur Administratif et Financier
Téléphone : 01 49 83 61 26

(ii) Pour ce qui concerne le PRETEUR :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France

DDE 430 Collectivités Locales et Logement Social
26, quai de la Rapée
75596 Paris Cedex 12

A l'attention de : Madame la Directrice du Secteur Collectivités Locales et Logement Social
Télécopie : 01 44 73 15 52

L'EMPRUNTEUR reconnaît par ailleurs que l'ensemble des documents transmis par télécopie (et confirmés par courrier) l'engage au même titre qu'une signature originale. De ce fait, l'EMPRUNTEUR décharge le PRETEUR de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences résultant d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ces moyens de transmission.

Une partie pourra notifier à l'autre partie tout changement d'adresse ou de destinataire avec un préavis d'au moins deux (2) Jours Ouvrés.

21 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE DE TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE

- (a) Le Contrat est soumis au droit français.
- (b) Les parties conviennent que, en cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, elles s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.
- (c) Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile à l'adresse mentionnée au Contrat.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

Les parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature « DS Avancée UE ») et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Fait à Paris,

Le 28 Juillet 2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

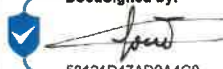
Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

MALAKOFF LAFOREST
En qualité d'EMPRUNTEUR

DocuSigned by:

58121D47AD9A4C0...

Par : Monsieur Manuel LAFOREST

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
En qualité de PRETEUR

DocuSigned by:

B8BB7D44CF83424...

Par : Madame Clothilde BERCOVICI

**ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES L'ENTREE
EN VIGUEUR DU CONTRAT**

1. Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des documents suivants, qui devront être satisfaisants pour le PRETEUR, sur la forme et sur le fond, au plus tard à la date de signature du Contrat :
 - une copie, certifiée conforme par le représentant légal, de l'EMPRUNTEUR, des statuts à jour de l'EMPRUNTEUR et, le cas échéant, du procès-verbal de délibération de l'organe compétent de l'EMPRUNTEUR autorisant le Prêt, si les statuts l'exigent ;
 - justificatif des pouvoirs du signataire du Contrat;
 - un original d'un extrait K-Bis de l'EMPRUNTEUR de moins de trente jours ;
 - Acquisition du foncier ou signature du contrat de VEFA ;
 - Arrêté d'obtention du PC ;
 - Arrêté d'obtention du PCT ;
 - Convention signée avec l'Etat pour l'agrément PSLA ;
 - Agrément PSLA provisoire ;
2. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini à l'Article 13 du Contrat) potentiel ou avéré.
3. Régularisation du Contrat par toutes les parties.

ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[sur papier à en-tête de l'EMPRUNTEUR]

De : MALAKOFF LAFOREST**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de FranceBO.CREDIT.ENTREPRISES.COLLECTIVITES.PUB@ca-paris.fr**Date :** [●]**Réf. :** Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.650.000,00 en date du [●] (le "Contrat")**Avis de Tirage**

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est l'Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. Nous souhaitons que le Prêt soit mis à notre disposition aux conditions suivantes :

Date de Tirage : __/__/__(il doit s'agir d'un Jour Ouvré)

Montant : _____ € _____

Période d'intérêts :

Index applicable :

Index	• EURIBOR 1 MOIS <input type="checkbox"/>	• EURIBOR 3 MOIS <input type="checkbox"/>
--------------	---------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.
4. Le montant mis à disposition doit être porté au crédit du compte N° [●].
5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

Par : [●], dûment habilité à l'effet de la présente

ANNEXE 3 – MODELE D'AVIS DE CONSOLIDATION*[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]***De :** MALAKOFF LAFOREST**A :** Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de FranceBO.CREDIT.ENTREPRISES.COLLECTIVITES.PUB@ca-paris.fr**Date :** [●]**Réf. :** Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.650.000,00 en date du [●] (le "Contrat")**Avis de Consolidation**

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est l'Avis de Consolidation. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Consolidation.
2. Nous souhaitons que le taux d'intérêt et la périodicité de toute Période d'Intérêts de la période d'amortissement, à compter du dernier jour de la Période de Disponibilité (exclu), présentent les caractéristiques suivantes :

Période d'intérêts :

Index applicable :

Index	• EURIBOR 3 MOIS <input type="checkbox"/>	• EURIBOR 6 MOIS <input type="checkbox"/>	• EURIBOR 12 MOIS <input type="checkbox"/>

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 5 est remplie à la date du présent Avis de Consolidation et le demeurera à la Date de Consolidation.
4. Le montant mis à disposition doit être porté au crédit du compte N° [●].
5. Le présent Avis de Consolidation est irrévocable.

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France au plus tard à 17 heures 3 Jours Ouvrés avant la date de départ du point d'amortissement correspondant au dernier jour de la Période de Disponibilité.

Le présent Avis de Consolidation est irrévocable.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et
signature)

ANNEXE 4 – MODELE D'AVIS DE CHANGEMENT D'INDEX

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : MALAKOFF LAFOREST

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

BO.CREDIT.ENTREPRISES.COLLECTIVITES.PUB@ca-paris.fr

Date : [●]

Réf. : Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.650.000,00 en date du [●] (le "Contrat")

AVIS DE CHANGEMENT D'INDEX

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au Contrat. La présente est un Avis de Changement d'Index. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Changement d'Index.

Conformément aux stipulations du Contrat, nous décidons d'exercer l'option de changement d'index et ce à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts, soit le

Les caractéristiques actuelles du Prêt sont rappelées ci-dessous :

- index de référence :
- Date de la dernière Date de Paiement d'Intérêts :

Ainsi, l'EMPRUNTEUR choisit par la présente, à l'occasion de la prochaine date d'échéance, de passer sur l'index suivant :

- index EURIBOR 1 mois (*)
- index EURIBOR 3 mois
- index EURIBOR 6 mois
- index EURIBOR 12 mois

(*)L'index EURIBOR 1 mois est utilisable uniquement pour des tirages non consolidés pendant la période de mobilisation des fonds.

Le présent Avis de Changement d'Index doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France au plus dans les délais prévus à l'Article 6.4 du Contrat précité. A défaut de notification dans ce délai de la part des services de l'EMPRUNTEUR, il est convenu d'avance entre les parties que l'indice retenu pour la dernière Période d'Intérêts en taux variable sera reconduit pour la période suivante.

Cette demande d'exercice de l'option de changement d'index est irrévocable.

A..... , le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

ANNEXE 5 – MODELE D’AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

[sur papier à en-tête de l’Emprunteur]

De : MALAKOFF LAFOREST

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile de France

BO.CREDIT.ENTREPRISES.COLLECTIVITES.PUB@ca-paris.fr

Date : [•]

Réf. : Contrat de Prêt d’un montant initial en principal de € 1.650.000,00 en date du [•] (le "Contrat")

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

L’EMPRUNTEUR conformément aux stipulations du Contrat précité, décide de rembourser :

- à la date du (il doit s’agir d’un Jour Ouvré et d’une Date de Paiement d’Intérêts tels que ces termes sont définis au Contrat)

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement d’une indemnité définie à l’Article 6.2.

S’il ne s’agit pas d’une Date de Paiement d’Intérêts le Coût de Réemploi des Fonds sera du.

- un montant de.....
- index :

*	*	*	*
Index	EURIBOR 3 MOIS <input type="checkbox"/>	EURIBOR 6 MOIS <input type="checkbox"/>	EURIBOR 12 MOIS <input type="checkbox"/>

Ou sur taux fixe de..... % avec une périodicité des échéances

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Volontaire doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d’Ile-de-France dans les délais prévus à l’Article 6.2 du Contrat précité.

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Volontaire est irrévocable.

A..... , le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

ANNEXE 6 – MODELE DE DEMANDE D'EXERCICE DE L'OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : MALAKOFF LAFOREST

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

BO.CREDIT.ENTREPRISES.COLLECTIVITES.PUB@ca-paris.fr

Date : [•]

Réf. : Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.650.000,00 en date du [•] (le "Contrat")

DEMANDE D'EXERCICE DE L'OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

En référence à l'Article 6 du Contrat dispose de la faculté d'exercer des options de passage en taux fixe.

Les caractéristiques actuelles du Prêt concerné par la présente demande de passage en taux fixe sont rappelées ci-dessous :

- * Taux ou index de référence :
- * Capital Restant Dû (après paiement de la dernière échéance) :
- * Date de la dernière échéance :

En application de ces stipulations, la souhaite exercer une option de passage en taux fixe :

- à la date du (il doit s'agir d'une date d'échéance)
- sur un montant de
- pour une durée de(en cas de passage en taux fixe sur la durée résiduelle totale du Prêt)
- ou (en cas de passage en taux fixe sur une durée inférieure) pour une durée de au titre du Prêt considérée d'une durée totale de avec une échéance finale le

Ainsi, décide par la présente d'exercer l'option de passage en taux fixe selon les modalités exposées ci-dessus et ce aux conditions financières suivantes (proposées par le PRETEUR et acceptées par l'EMPRUNTEUR) : % , Taux effectif global annuel :.....%

avec une périodicité des échéances :

- annuelle
- trimestrielle
- semestrielle

selon un amortissement :

- constant
- progressif

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France au plus dans les délais prévus au Contrat.

Cette demande d'exercice de l'option de passage en taux fixe est irrévocable.

A..... , le.....

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

ANNEXE 7-CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPRE PAR L

CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE

PAR

**La Commune de MALAKOFF
(Caution)**

SOMMAIRE

PREAMBULE

DEFINITIONS

CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE

RECOURS INTERDIT

DUREE

FRAIS - ENREGISTREMENT

TRANSFERTS

NOTIFICATIONS

DIVERS

LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de **MALAKOFF**, domiciliée Hôtel de ville - 1 place du 11 novembre 1918 à Malakoff (Hauts-de-Seine), représentée par **Madame Jacqueline BELHOMME**, maire, dûment habilitée à cet effet par délibération exécutoire de l'organe délibérant en date du ____/____/____ ou toute autre personne dûment habilitée (ci-après dénommée la "**Caution**"),

DE PREMIERE PART,

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à Paris (75012), 26, quai de la Rapée, identifiée au SIREN sous le numéro 775 665 615 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, représentée **Madame Clothilde BERCOVICI**, Directrice du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilitée à l'effet des présentes par Madame Virginie GROUSELLE, Directrice du Marché des Entreprises aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 3 mai 2021, Madame Virginie GROUSELLE ayant reçu ses pouvoirs aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 3 mai 2021 de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe, ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Olivier GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016 (ci-après dénommée la "**Banque**"),

DE DEUXIEME PART.**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :****A. CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du ____/____/____ (ci-après, avec tous ses avenants ultérieurs, le « **Contrat** »), la Banque a accordé à la société **MALAKOFF LAFOREST**, dont le siège est à 59 avenue Carnot – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, immatriculée sous le numéro 908 272 057 au Registre de Commerce et des Sociétés de CRETEIL (ci-après, l' "**Emprunteur**"), un prêt d'un montant de un million six cent cinquante mille euros en principal (1.650.000,00 €), destiné à financer un programme de location accession sociale portant sur 9 logements situés à Malakoff.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Nature : Prêt à moyen terme avec options d'index et passage en taux fixe, destiné à financer une opération de location-accession sur 9 logements
- Montant : 1.650.000,00 euros
- durée : phase de mobilisation de 2 ans, suivie d'une phase d'amortissement de 5 ans
- taux d'intérêt : EURIBOR 1 ou 3 mois en phase de mobilisation + 0,90% et EURIBOR 3, 6 ou 12 mois + 0,90% en phase d'amortissement, pouvant être remplacé par un taux fixe
- base de calcul des intérêts : exact / 360
- conditions de remboursement : amortissement personnalisé à hauteur de 5% du principal les quatre premières années puis à hauteur de 80% du principal la cinquième année
- conditions d'un remboursement anticipé : sans pénalité en cas de vente aux locataires acquéreurs sinon selon les termes de l'article 6.2 du Contrat
- intérêts de retard : taux majoré de 3%
- frais de dossier : 1.650,00€
- garanties : caution solidaire à hauteur de 100% en capital, intérêts, frais et accessoires

B. LE CAUTIONNEMENT

Aux termes de la délibération de l'organe délibérant (**de la collectivité locale**) du ____/____/____ (délibération n° _____), ayant caractère exécutoire dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caution a accepté d'octroyer en faveur de la Banque son cautionnement personnel, solidaire et indivisible (le "**Cautionnement**"), pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de toutes sommes dues par l'EMPRUNTEUR au titre du Contrat, à hauteur de cent pourcent (100 %).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le **préambule** ci-dessus, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans les présents ont, sauf indication contraire, la signification qui est portée au regard de chacun d'eux.

Acte désigne le présent acte de Cautionnement.

Bénéficiaire désigne la Banque ainsi que toute entité ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et/ou des obligations de la Banque, conformément aux stipulations du Contrat.

Obligations Garanties désigne toutes les sommes dues et à devoir au Bénéficiaire par l'EMPRUNTEUR au titre du Contrat, y compris tout montant en principal (soit un million six cent cinquante mille euros en principal (1.650.000,00 €)) et tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions et autres accessoires.

Toute référence aux "**Articles**", aux "**Paragraphes**", au "**Préambule**" ou aux "**Annexes**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Cautionnement.

ARTICLE 2 - CAUTIONNEMENT PERSONNEL, SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE

2.1 Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties, la Caution se porte, par les présentes, caution personnelle, solidaire et indivisible de l'EMPRUNTEUR vis-à-vis du Bénéficiaire, à hauteur de cent pourcent (100 %).

La Caution s'engage en conséquence à payer au Bénéficiaire, en cas de non-paiement par l'EMPRUNTEUR de toute somme due au titre du Contrat et à réception d'une demande écrite de la Banque, et au plus tard le huitième (8^{ème}) Jour Ouvré à compter de la réception de cette demande, toutes les sommes dues et qui n'auraient pas été payées au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Le Bénéficiaire pourra saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de la Caution des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

La Caution déclare, en la personne de son représentant :

- avoir pris connaissance des clauses et conditions du Contrat et les accepter,
- avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière,
- accepter sans réserve toutes prorogations de délai, expresses ou tacites qui pourraient être éventuellement accordées à l'EMPRUNTEUR, lesquelles n'entraîneraient novation en aucun cas, sa responsabilité restant entière jusqu'à libération définitive de l'EMPRUNTEUR.

2.2 L'engagement de la Caution est un cautionnement personnel, solidaire et indivisible envers le Bénéficiaire.

2.2.1 L'engagement de la Caution est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne la renonciation au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil et au bénéfice de division prévu par l'article 2306 du Code civil.

En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution accepte de payer le Bénéficiaire sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement l'EMPRUNTEUR.

2.2.2 Il y aura solidarité et indivisibilité à l'égard du Bénéficiaire entre tous successeurs, ayants droit et/ou toutes personnes venant, pour quelque cause ou quelque titre que ce soit, aux droits et obligations de la Caution. En conséquence, le Bénéficiaire pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du Cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes sans que puisse être imposée au Bénéficiaire une division quelconque de son recours.

2.3 Le Cautionnement pourra être appelé en une ou plusieurs fois.

2.4 La Caution renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2320 du Code civil qui, sans décharger la Caution de son engagement, l'autorise à poursuivre l'EMPRUNTEUR obtenir la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien du débiteur en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le Bénéficiaire au titre du Contrat. De ce fait, si l'Emprunteur obtient de pareils délais du Bénéficiaire, la Caution qui reste tenue d'exécuter ses engagements, ne pourra poursuivre l'Emprunteur avant l'expiration de ces délais.

2.5 La Caution s'interdit d'exciper du bénéfice de toute remise ou délai de paiement que l'EMPRUNTEUR pourrait obtenir en application notamment des articles 1343-5 et suivants du Code civil

ou du livre VI du Code de commerce.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022
 ID : 092-219200466-20221123-DEL2022_137B-DE

- 2.6** Le Cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou par l'EMPRUNTEUR, la Caution ou par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.
- 2.7** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant le Bénéficiaire, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits dudit Bénéficiaire continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, du Cautionnement pour sûreté et garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande du Bénéficiaire son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à ladite réitération.
- 2.8** Le Cautionnement continue de produire ses pleins et entiers effets en cas de modification ou de disparition des liens ou rapports de fait ou de droit existant ou susceptibles d'exister entre la Caution et/ou l'EMPRUNTEUR ou en cas de soumission de celui-ci à une procédure visée au Livre VI du Code de commerce.
- 2.9** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant l'EMPRUNTEUR, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement à ladite opération, de sorte que le Bénéficiaire continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, dudit Cautionnement en garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande du Bénéficiaire son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations sociales nécessaires à ladite réitération.

ARTICLE 3 - RECOURS INTERDIT

- 3.1** Tant que le Bénéficiaire demeurera créancier de l'EMPRUNTEUR au titre du Contrat, la Caution renonce irrévocablement à se prévaloir de tout droit, action ou recours (y compris de toute subrogation conventionnelle ou légale), à se prévaloir de toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ou à prendre toute action ou mesure qui aurait pour effet ou pour objet de faire venir la Caution en concours avec le Bénéficiaire.

Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que l'engagement résultant du Cautionnement serait d'un montant inférieur aux sommes dues au Bénéficiaire par l'EMPRUNTEUR au titre des Obligations Garanties.

- 3.2** De même, la Caution s'interdit de se faire consentir par l'EMPRUNTEUR, ou de prendre sur les biens présents ou futurs de l'EMPRUNTEUR, une quelconque sûreté ou garantie.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Cautionnement demeurera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues par l'EMPRUNTEUR au titre des Obligations Garanties et complète extinction des engagements du Bénéficiaire au titre du Contrat.

ARTICLE 5 - FRAIS – ENREGISTREMENT

Tous droits, impôts, taxes pénalités et frais auxquels le Cautionnement ainsi que son exécution et sa réalisation peuvent donner lieu seront à la charge de la Caution.

ARTICLE 6 - TRANSFERT

En cas de cession de tout ou partie des droits et/ou en cas de transfert de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire du transfert ou la personne ainsi subrogée bénéficiera des droits découlant des présentes qui demeurent attachés aux droits et obligations résultant des Obligations Garanties. En tant que de besoin, il est précisé que toute référence au Bénéficiaire inclut tout bénéficiaire d'une telle cession, transfert ou subrogation, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes, ou communications pouvant ou devant être effectuées devant le Cautiement seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire, par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception en recommandé avec valeur ajoutée. Les notifications, demandes, ou communications envoyées par voie électronique et produiront leur effet (i) pour une télécopie, lorsqu'un avis d'envoi aura été émis par le télécopieur de l'expéditeur, (ii) pour une lettre simple, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse et (iii) pour une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation.

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être effectuée entre les Parties, en exécution du Cautiement sera effectuée aux adresses indiquées ci-dessous :

- s'il s'agit de la Caution, à :

La Commune de MALAKOFF

Hôtel de ville - 1 place du 11 novembre 1918

MALAKOFF

Attention : Madame Jacqueline BELHOMME, Maire

Téléphone : [A COMPLETER]

- s'il s'agit de la Banque, à :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

Paris (75012) 26, quai de la Rapée

Secteur 430

Attention : Madame Clothilde BERCOVICI, Directrice du secteur collectivités locales et logement social

Téléphone : 01 44 73 17 03

ARTICLE 8 – DIVERS

Le Cautiement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes autres garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par la Caution ou par toute personne ayant consenti une sûreté auxquels il s'ajoute.

Tous les droits conférés au Bénéficiaire par l'Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de l'Acte, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait par le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement et/ou tardivement, ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Au cas où une stipulation de l'Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Acte.

Le Cautiement s'appliquera de plein droit nonobstant toute nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie des stipulations du Contrat, notamment en garantie de toute obligation de restitution en principal aux fins de paiement/remboursement à la charge de l'EMPRUNTEUR au titre du Contrat s'il reste des sommes dues par l'EMPRUNTEUR au titre du Contrat.

Le Cautiement est irrévocable et s'appliquera de plein droit en cas de renouvellement ou prorogation des Obligations Garanties, et nonobstant toute autre modification des Obligations Garanties.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Bénéficiaire décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet du Cautiement, la Caution s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet.

Ni le Bénéficiaire, ni aucun de ses successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers la Caution du non exercice de l'un de leurs droits en vertu du Cautiement ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

L'Acte est régi par le droit français.

Tous différends au titre de l'Acte seront portés devant les Tribunaux de
de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou
lieu, sans préjudice du droit pour le Bénéficiaire, d'introduire une dema
dans les ressorts desquels des actifs de la Caution afférents à ce litige

Fait à Malakoff,

Le ____/____/____,

En trois (3) exemplaires originaux,

LA CAUTION

" la signature sera précédée de la mention " lu et approuvé" et " bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de cent pourcent (100 %) de toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque en vertu du Contrat de Prêt d'un montant d'un million six cent cinquante mille euros (1.650.000,00 €) en principal.

La Commune de MALAKOFF

Par : Madame Jacqueline BELHOMME, dûment habilitée à l'effet des présentes



CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE

Par : Madame Clothilde BERCOVICI, dûment habilitée à l'effet des présentes



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des vallons de la Bièvre.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_138
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_138

Objet : Convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des vallons de la Bièvre.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2006-104 du 22 juin 2006 portant signature d'une convention pour la gestion de la *Coulée verte* du sud parisien entre la commune de Malakoff, le SMER et le département des Hauts-de-Seine ;

Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des vallons de la Bièvre à intervenir entre le département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la promenade des vallons de la Bièvre (Coulée verte du sud parisien) constitue un espace naturel majeur de la région Île de France ;

Considérant que pour harmoniser la gestion et renforcer l'identité de cette promenade, sa gestion a été transférée au département des Hauts-de-Seine depuis l'année 2006 ;

Considérant que certaines dispositions de la convention de gestion de 2006 sont obsolètes et qu'il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention afin de déterminer les nouvelles modalités juridiques, techniques et financières relatives à la gestion par le département des Hauts-de-Seine de la promenade des vallons de la Bièvre sur le territoire de la ville de Malakoff

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat pour la gestion des espaces verts affectés à la promenade des vallons de la Bièvre à intervenir entre le département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la présente convention prend notification.

Elle est conclue pour une durée de dix ans. A l'issue de la convention sera renouvelée tacitement par période annuelle.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets des exercices concernés.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président



Réf. : PACT/DPPE STS n° 2020-148

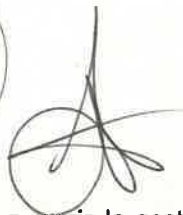
Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/138

du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 Nanterre, le 26 OCT. 2020



Le Maire de Malakoff

Madame la Maire



Depuis 2003, le Département a repris la gestion de la promenade des vallons de la Bièvre (Coulée verte) par une convention qui nous lie, renouvelée par tacite reconduction depuis 2006.

Certaines dispositions de cette convention sont aujourd'hui obsolètes, notamment le contexte foncier. En effet, le Département a entamé en 2008 l'acquisition des terrains dont il n'était pas propriétaire, dans le but d'assurer une protection à long terme de la promenade. Les démarches se poursuivent actuellement auprès de l'Etat et des Villes.

Je vous propose donc de résilier l'actuelle convention et d'en signer une nouvelle, remise à jour. L'objet de la convention est de permettre au Département d'assurer la gestion des terrains de la Promenade appartenant à votre Commune. La Commune continuera de participer aux frais d'entretien, à hauteur de 0,33 €/m² et par an, sur la base de la surface de la Promenade située sur la Commune. Dès que le Département aura acquis la totalité des parcelles de la Promenade appartenant à la Commune, il sera mis un terme à cette participation financière l'année suivant la signature de l'acte notarié de vente.

Pour votre information, le Département a dépensé entre 2003 et 2019 sur les 35 ha, près de 29 071 000 € pour les travaux de réaménagement et d'entretien de cette promenade. Depuis 2011, les dépenses d'investissement s'élèvent en moyenne à 528 000 €/an, et les dépenses d'entretien en fonctionnement s'élèvent en moyenne à 847 000 €/an, ce qui représente une dépense moyenne d'entretien de 2,40 €/m² par an.

Par ailleurs, les communes s'acquittent également des abonnements et consommations électriques, pour l'éclairage, car les réseaux de la Promenade sont pour la majorité rattachés aux réseaux d'éclairage public des Villes. Le Département entreprend la séparation des réseaux d'éclairage, afin de pouvoir dissocier les consommations. La nouvelle convention prévoit que dès cette séparation sera effective, et que le Département aura acquis les parcelles communales, le Département prendra en charge ces dépenses.

Si vous en êtes d'accord, je vous remercie de bien vouloir signer cette nouvelle convention, dont la durée initiale a été fixée à 10 ans, renouvelable tacitement par période annuelle et de me retourner un exemplaire original.

Par ailleurs, l'augmentation sensible et régulière de cyclistes sur la promenade des vallons de la Bièvre, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail, est source de conflit régulier entre piétons et cyclistes : les piétons se plaignent de plus en plus de la vitesse des cyclistes, du manque de civisme de certains. Les cyclistes à la conduite sportive considèrent quant à eux qu'on les empêche de rouler, pensant à tort qu'ils se trouvent sur une piste cyclable. La promenade des vallons de la Bièvre est une promenade verte mixte sur laquelle chacun doit trouver sa place.

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre cedex
0 806 00 00 92
www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
Hôtel du Département
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

COPIE 

11/11/2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

Dans le cas de la promenade des vallons de la Bièvre, la classification en « Voie verte » permettrait de diminuer les conflits entre usagers en favorisant l'usage des modes doux et l'émergence de nouvelles pratiques, faciliter l'usage du vélo à vitesse maîtrisée et créer des espaces conviviaux.

Aussi, en votre qualité d'officier de police administrative, je vous remercie de bien vouloir prendre, sur votre commune, un arrêté de classement de la promenade des vallons de la Bièvre en « Voie verte ».

Je vous prie d'accepter, Madame la Maire, mes respectueux hommages.

c. J. - er



Georges Siffredi

PJ : 2

Madame Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff
Hôtel de Ville
1 place du 11 Novembre
92240 Malakoff

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES ESPACES VERTS AFFECTES A LA PROMENADE DES VALLONS DE LA BIEVRE

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège à l'Hôtel du Département Arena, 57 rue des Longues Raies à Nanterre (92000), représenté par Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 25 mai 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Commune de Malakoff représentée par son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommé « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

Espace naturel majeur de la région Ile-de-France, la Coulée verte du sud parisien constitue une promenade de 46 hectares sur une longueur de 12 km, reliant Malakoff à Massy, et traversant 9 communes. Elle a été aménagée à partir de 1989 par le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte (SMER), dissout le 20 octobre 2012.

La partie alto-séquanaise de la Coulée verte, rebaptisée Promenade des vallons de la Bièvre, traverse 7 communes des Hauts-de-Seine, pour une surface d'environ 35 hectares.

Lors de la création du site, les différents partenaires ont acté le principe de la gestion des aménagements réalisés par chacune des communes, sur son territoire, dans le cadre de baux consentis par SNCF Réseaux (ex-RFF) et d'accords tacites avec les autres propriétaires des terrains (en particulier le Département et l'Etat).

Cependant, afin d'en harmoniser la gestion et de renforcer son identité, le Département des Hauts-de-Seine a accepté que lui soit confiée la gestion de cette promenade sur son territoire, par voie de conventions tripartites (SMER-Villes-Département), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2003, puis reconduites en 2006 et renouvelées par tacite reconduction jusqu'à ce jour.

Depuis 2008, le Département a entamé des démarches auprès des différents propriétaires, afin d'acquérir les terrains constituant la Promenade et ainsi d'en garantir la protection à long terme :

- En 2008, le Département a acquis 11,4 ha de terrains appartenant à SNCF Réseaux (ex-RFF), situés en dehors de l'emprise centrale de 30m, de part et d'autre de l'axe du TGV. Ces terrains étaient auparavant loués par SNCF Réseaux aux communes.
- Pour les parcelles situées dans la bande des 30m et ayant vocation à rester propriété de SNCF Réseaux (10,8 ha), le Département a entamé les démarches auprès de SNCF Réseaux afin de conclure une convention de transfert de gestion pour ces parcelles, qui viendra se substituer aux Autorisations d'Occupation du Domaine public ferroviaire, conclues entre SNCF Réseaux et les communes entre 1988 et 1990 et reconduites tacitement depuis.
- En 2012, le Département a acquis l'ensemble des terrains appartenant au SMER, soit 1,2 ha.
- Des démarches sont en cours auprès de l'Etat et de Grand Paris Aménagement (ex-AFTRP), afin d'acquérir les 4,3 ha appartenant à l'Etat sur les 7 communes.
- Le Département a entamé des démarches auprès des communes afin d'acquérir les parcelles de la Promenade leur appartenant (total 4,7 ha).

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL EST CONVENU
ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques, techniques et financières relatives à la gestion par le Département des Hauts-de-Seine de la Promenade des Vallons de la Bièvre, situés sur le territoire de la Commune de Malakoff.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La superficie de la Promenade des Vallons de la Bièvre sur la Commune de Malakoff est de 23 104 m². La Commune confie au Département la gestion des terrains qui lui appartiennent d'une superficie d'environ 3 140 m².

L'emprise de la Promenade dont la gestion est confiée au Département est représentée sur le plan figurant en annexe de la présente convention.

Les jardins familiaux, les jardins partagés, les traversées de voirie de la Promenade des Vallons de la Bièvre, et les trottoirs sont hors de l'emprise de gestion.

Les stations type Autolib, Vélib, Véligo, et stations d'entretien-réparation de vélos, existantes ou à venir, ne sont pas à la charge du Département (même dans l'emprise de la Promenade).

Les boîtes à livres installées par les Communes ne sont pas à la charge du Département.

La Commune conserve la pleine charge et la responsabilité des équipements suivants, tant pour l'entretien que pour tous travaux, quelles qu'en soient la nature et l'importance :

- Les 3 stèles situées Square du Douanier Rousseau, Square Marcel Paul et Square Eugène-Christophe.

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DES BIENS

La présente convention est conclue exclusivement pour permettre au Département d'entretenir et d'assurer la gestion des terrains désignés à l'article 2 ci-dessus.

Le Département s'engage à protéger la domanialité publique de la dépendance dont il se voit confier la gestion. En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du Département d'engager toute action et d'en informer la Commune.

Corrélativement, le Département s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique des biens.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de ces dix années, la convention sera renouvelée tacitement par période annuelle.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

5.1 Dispositions générales

La Commune s'engage à vendre au Département les parcelles comprises dans l'emprise de la Promenade des vallons de la Bièvre dont elle est propriétaire, sur la base des estimations de la Direction départementale des Finances Publiques (France Domaine), en tenant compte des sommes dépensées par le Département depuis 2003.

Le Département s'engage, pendant la durée de la présente convention à gérer paisiblement et raisonnablement les biens dont la gestion lui est confiée. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin de garantir l'intégrité du domaine.

5.2 Surveillance et Police des lieux

Le Département a procédé à l'établissement d'un règlement des parcs et jardins, qui s'applique à l'ensemble de la Promenade des Vallons de la Bièvre, sur chacune des 7 communes concernées. Ce règlement est annexé à la présente convention.

Ces espaces relèvent du régime général assuré par la Police d'Etat et par le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de police.

5.3 Entretien

Le Département assurera la mise en œuvre de toutes les prestations d'entretien courant relatives aux infrastructures, espaces verts, équipements divers (aires de jeux, mobiliers, signalétique), réseaux d'arrosage et d'éclairage.

Le Département assurera uniquement l'entretien des espaces librement accessibles à tous les usagers. Il n'aura la charge d'aucun bâtiment, à l'exception des toilettes publiques.

5.4 Travaux

Le Département prendra à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'aménagement des terrains dont la gestion lui est confiée.

Les travaux de réaménagement comprenant la revalorisation d'un secteur complet et réalisés par le Département feront l'objet d'une information préalable à la Commune.

Toutes les interventions relatives à la mission de gestion sont réalisées aux risques et périls du Département qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers.

La Commune s'engage à consulter la Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement du Département lors des demandes de permis de construire en bordure de la Promenade des Vallons de la Bièvre.

La Commune s'engage à protéger au mieux l'emprise de la Promenade dans son PLU.

5.5 Délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Au titre de son pouvoir de gestion, le Département aura la faculté de prendre des actes tendant à la conservation et l'entretien du patrimoine, des actes tendant à la fructification du patrimoine et des actes de perception de redevances à condition que ces actes ne portent pas atteinte au droit de propriété.

Toute demande de manifestation concernant la Promenade des Vallons de la Bièvre à l'initiative ou reçue par la Commune devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Département et transmise dans un délai qui permette son instruction et sa délivrance.

Les organisateurs devront se tenir à la disposition du Département pour toute réunion et organisation préalable. A l'issue de l'occupation et en cas de dégradation, les frais de remise en état sont à la charge du demandeur. Pour les dégradations sur les arbres, le Barème de valeur des arbres, joint à la convention s'applique (voir annexe 1).

L'occupation du domaine public de la Promenade est soumise au paiement d'une redevance établie en fonction des tarifs votés par le Conseil départemental et révisables tous les ans.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Impôts et taxes

Jusqu'à l'acquisition définitive des parcelles par le Département, la Commune s'acquittera du montant des impôts et taxes afférents aux terrains qui lui appartiennent.

6.2 Charges d'entretien

Les frais afférents à l'entretien tels que définis à l'article 5.3 seront à la charge du Département. La Commune s'engage à participer aux frais d'entretien en versant chaque année au Département 0.33 €/m², sur la base de la surface de la Promenade située sur la Commune. Dès que le Département aura acquis les parcelles communales de la Promenade, la Commune sera exemptée de cette participation financière, l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Les consommations d'eau pour l'arrosage seront prises en charge par le Département, à l'exception du compteur situé à l'angle de la rue Boucicaut et de la rue Lombard à Fontenay-aux-Roses, qui alimente la Place Sainte Barbe et le terrain de rugby.

Les réseaux d'éclairage de la Promenade sont pour la majorité rattachés aux réseaux d'éclairage public des Communes, aussi, les abonnements et les consommations électriques afférant sont à ce jour acquittés par la Commune. Le Département entreprend la séparation des réseaux d'éclairage, afin de pouvoir dissocier les consommations. Dès que cette séparation sera effective, et que le Département aura acquis les parcelles communales, la Commune sera exemptée des abonnements et consommations d'éclairage de la Promenade, l'année suivant la réalisation des travaux et l'acte de vente.

L'entretien des installations et des matériels afférents tels que : stèles commémoratives, œuvres d'art, équipements sportifs, signalétiques... existants ou à venir, installés par la Commune ou un propriétaire sont soumis à l'approbation du Département et sous la responsabilité et l'entretien de la Commune ou du propriétaire.

ARTICLE 7 – OPPOSABILITE AUX TIERS

Il est expressément prévu entre les parties que le Département n'est tenu aux termes de la présente convention qu'aux obligations définies ci-dessus.

Par conséquent, la Commune reste garante envers les tiers de la bonne exécution des obligations qu'elle aura par ailleurs contractées à leur égard.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE

L'une des parties peut décider de résilier à tout moment la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois, la lettre recommandée adressée par l'une devra parvenir à l'autre au plus tard quatre mois avant l'expiration de la période des 10 ans ou de la période annuelle en cours.

La convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession au Département de tous les terrains dont la commune est propriétaire et confiés en gestion au titre de la présente convention, celle-ci se trouvera résiliée de plein droit au jour de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée s'agissant des conséquences pécuniaires des dommages ou manquements extérieurs aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention et en particulier pour les autres clauses et conditions dont l'accomplissement incomberait toujours à la Commune conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION-TRANSFERT

Les parties s'interdisent de transférer ou céder le présent contrat à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel ne pourra être refusé ou différé sans motif ou raison légitime.

ARTICLE 11 : INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des dispositions de la présente convention est non valide, nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée sauf si l'une des parties démontre que la clause invalidée présente un caractère déterminant dans la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention qui n'aura pu recevoir de solution amiable, sera déférée au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – DOMICILIATION

Les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention.









Fait en 2 exemplaires originaux,

à Nanterre, le **26 OCT. 2020**

<p>Pour Le Département des Hauts-de-Seine, Le Président du Conseil départemental,</p> 	<p>Pour la Commune de Malakoff, Le Maire,</p> <p>Jacqueline BELHOMME Maire de Malakoff</p> 
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 1 : Barème de valeur des arbres

Annexe 2 : Plan de la Promenade des vallons de la Bièvre sur la commune de Malakoff

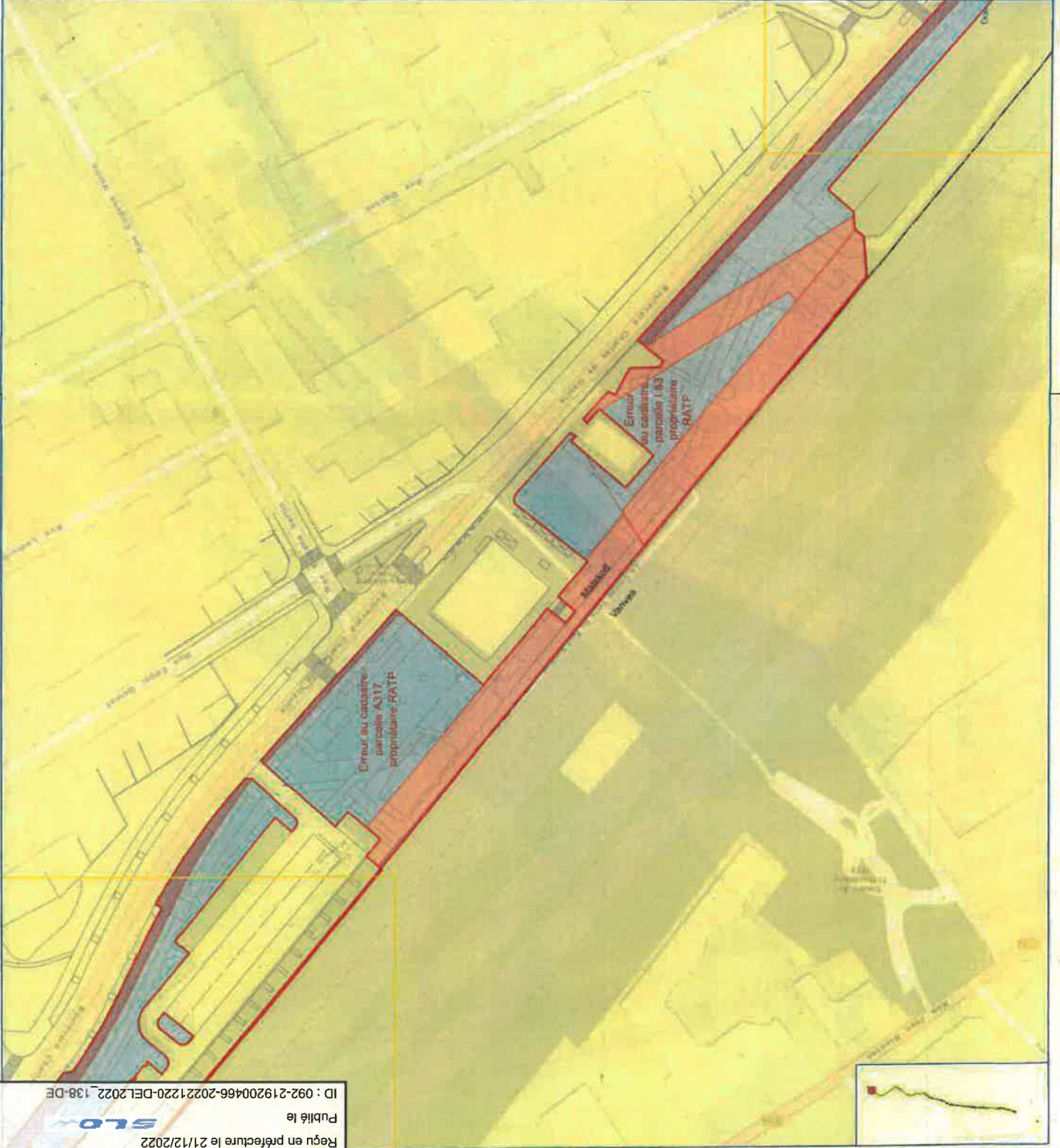
- Légende**
-  Emprise de site
 -  SNCF
 -  HLM - Etablissement publics
 -  Etat
 -  Commune
 -  Département
 -  Domaine public
 -  Limite communale



Sources
DGFIP, APUR, CD92 1:1 000












Système planimétrique : RGF 1993 CC48	SEPPE LUCIEN
Système altimétrique : NCF-IGN69	Logiciel et version : ArcGIS 10.2.2
PUV : 1000_A3_Annexe convention-Atlas	Date d'emprunte : 20/05/2020



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Regu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

Légende

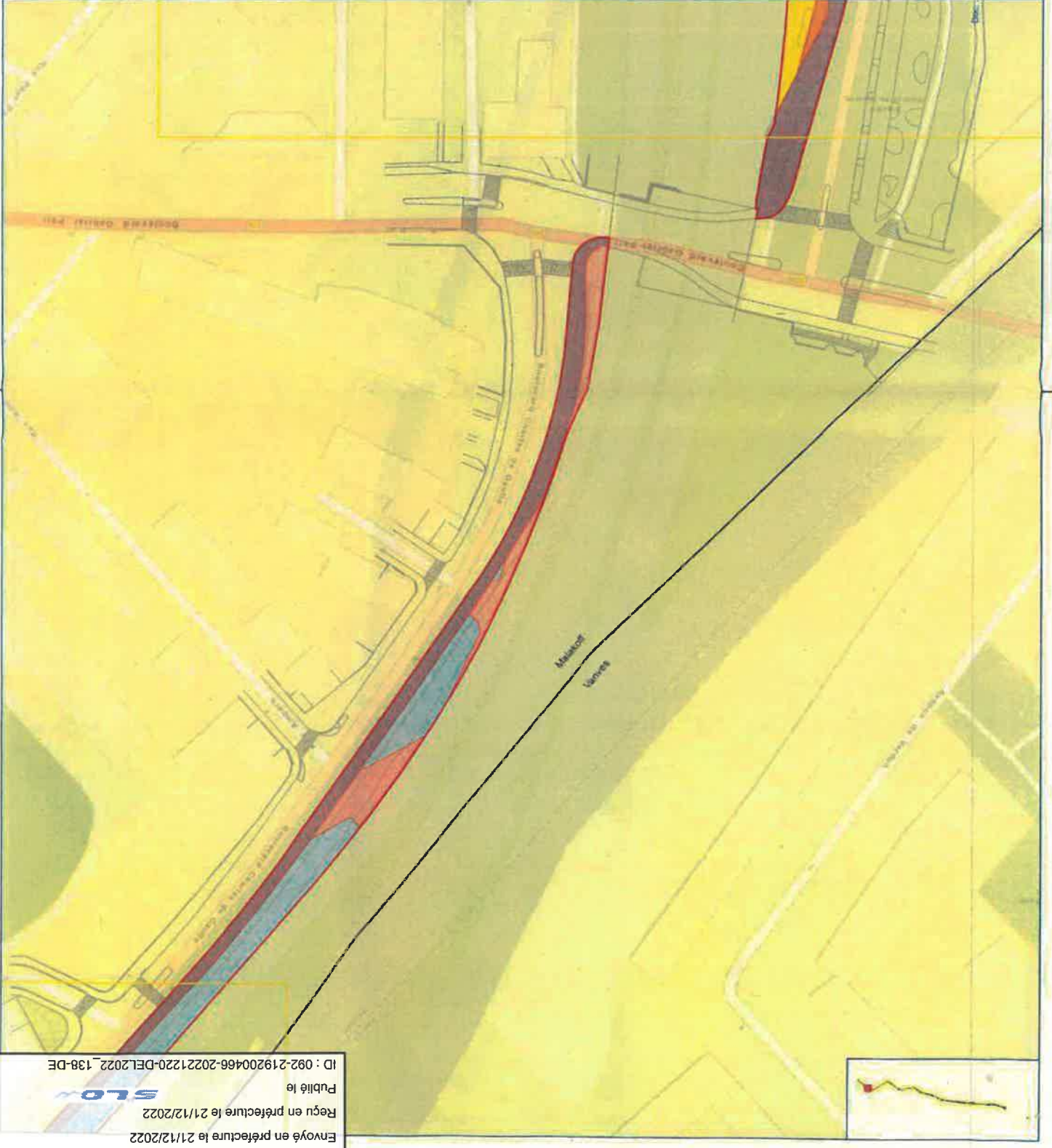
-  Emprise de site
-  SNCF
-  Privé
-  HLM - Etablissement publics
-  Etat
-  Commune
-  Département
-  Domaine public
-  Limite communale



Sources
DGFIP, APUR, CD92 1:1 000









Syst. planimétrique : RCF 1933 CC49	SEPPE / UCUN
Système altimétrique : NCF-IGN69	Logiciel et version : ArcGIS 10.2.2
Projet : 1000_A3_Annexe_conventionAtlas	Date d'enregistrement : 20/05/2020



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Regu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE



Légende

-  Emprise de site
-  SNCF
-  HLM - Etablissement publics
-  Département
-  Domaine public
-  Limite communale



Sources
DGFIP, APUR, CD92 1:1 000



Syst. planimétrique - RGF 1983 CC49	SEPPE / UCUN
Système altimétrique - NGF-IGN69	Logiciel et version - ArcGIS 10.2.2
PVB_1000_A3_Annexe_conventionAulas -	Date d'arrasement - 20/05/2020



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Regu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

Légende

-  Emprise de site
-  SNCF
-  HLM - Etablissement publics
-  Département
-  Domaine public
-  Limite communale



Sources
DGFIP, APUR, CD92 1:1 000



Syst. planimétrique - RGF 1993 CC-0

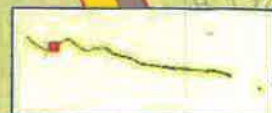
SEPPE 7 (UCUN)

Système altimétrique - NGF-IGN69

Logiciel et version - ArcGIS 10.2.2

Doc: PAVB_1000_A3_Annexe_conventionAtlas Date d'enregistrement - 2005/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Regu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE





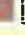



Annexe à la convention

Promenade des Vallons de la Bièvre

Malakoff

Légende

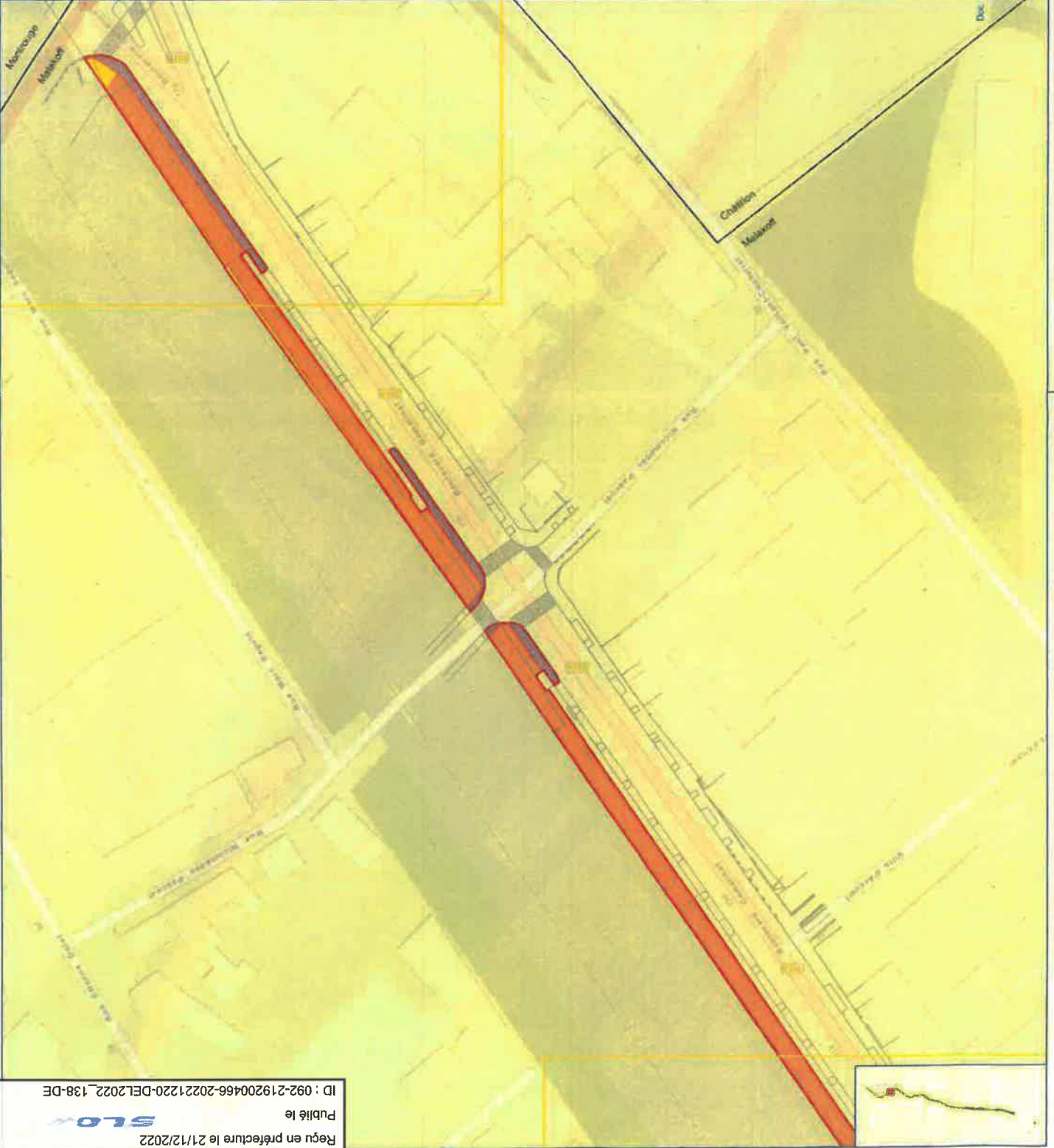
-  Emprise de site
-  SNCF
-  HLM - Etablissement publics
-  Département
-  Domaine public
-  Limite communale



Sources
DGFIP, APUR, CD92 1:1 000



Syst. planimétrique : RGF 1993 CC49	SEPPE / UCUN
Système altimétrique : NGF-IGN69	Logiciel et version ArcGIS 10.2 Z
PVB_1000_A3_Annexe_conventionAllies	Date d'entièrement : 20/05/2020



Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 Regu en préfecture le 21/12/2022
 Publié le
 ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_138-DE

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Convention d'objectifs entre la ville de Malakoff et l'association Espaces pour une activité d'éco-pâturage.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_139
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 29	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_139

Objet : Convention d'objectifs entre la ville de Malakoff et l'association Espaces pour une activité d'éco-pâturage.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'objectifs à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Espaces* pour une activité d'éco-pâturage sur la période 2022-2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant les engagements municipaux en faveur du développement durable ;

Considérant l'intérêt de la poursuite des activités de la ferme urbaine et notamment de celle de l'éco-pâturage sur les espaces verts de la ville ;

Considérant que le partenariat avec l'association *Espaces* favorise également l'insertion professionnelle des éco-bergers ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Espaces* pour une activité d'éco-pâturage sur la période 2022-2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : ATTRIBUE une subvention annuelle de :

- 15 000 € en 2022 ;
- 15 600 € en 2023 ;
- 15 600 € en 2024 ;
- 15 600 € en 2025.

Cette somme sera réglée par tranche sur appel de fonds selon les modalités suivantes : 50 % en avril et 50 % en juin de chaque année concernée.

Article 5 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets des exercices concernés.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention d'objectifs entre la Ville de Malakoff et l'association Espaces pour une activité d'écopâturage



Entre

La Ville de Malakoff,
représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME
située au 1, place du 11 Novembre 1918 – 92 240 MALAKOFF
ci-après dénommée « la Ville »

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/139.

du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022

et

L'association Espaces,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siret : 399 241 090 00063
dont le siège social est situé au 855 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AMIOT
ci-après dénommée « l'association Espaces »

La Maire de Malakoff



PREAMBULE

Depuis 1995, l'association Espaces s'est donné pour mission d'expérimenter des actions d'écologie urbaine pour créer et inventer les métiers de demain par et pour les personnes éloignées de l'emploi. Ces activités sont réalisées dans l'objectif de préservation de la biodiversité, de l'économie circulaire, de la vente et de la sensibilisation des citoyens à la place de la nature en ville et de la maîtrise des ressources.

Cette mission est réalisée dans une logique d'aménagement et de développement local et social dans le cadre d'ateliers et chantiers d'insertion. Les salariés en insertion bénéficient d'une formation et d'un accompagnement socioprofessionnel pendant tout leur parcours.

Le partenariat entre l'association Espaces et la Ville de Malakoff a débuté en 2017 par l'installation d'une ferme urbaine d'une surface de 1000 mètres carrés environ sur le square Corsico. Elle comprend aujourd'hui deux moutons en écopâturage gérés par les salariés de l'association.

Depuis cette première convention les sites et l'activité d'écopâturage se sont développés sur la ville de Malakoff, entraînant une surveillance accrue de la part de l'équipe, elle-même renforcée avec en 2022 deux salariés en insertion à 28h (assurant deux heures de permanence le samedi et le dimanche), une adjointe de chantier et un responsable de chantier.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention définit les conditions de partenariat entre l'association Espaces et la commune dans la continuité de l'écopâturage à la ferme urbaine de Malakoff.

Dans le cadre de cette convention, l'association Espaces s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, administratifs et techniques, nécessaires à la réalisation des objectifs définis en annexes.

La commune s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par le versement d'une subvention annuelle dont le montant est fixé à l'article 5 de cette convention. La commune accompagnera l'association sur le volet communication, logistique et mise en réseau afin de soutenir le bon fonctionnement de cette opération, autant que de besoins et dans la mesure de ses possibilités.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Espaces s'engage à :

- Proposer une race de mouton adaptée aux contraintes en milieu urbain ;
- Prendre à sa charge les déplacements des animaux dans un véhicule spécialisé (retour des animaux au Domaine national de Saint-Cloud entre mi-décembre et mi-mars, transport chez le vétérinaire, etc) ;
- Fournir un planning mensuel des transhumances aux responsables de la Ville de Malakoff et aux responsables des sites ;
- Réaliser les soins quotidiens aux moutons, la gestion de la bergerie et la transhumance des moutons du lundi au vendredi (planning annexé à la convention) ;
- Réaliser les activités quotidiennes suivantes :
 - Ramassage du crottin des brebis et déchets urbains ;
 - Nettoyage de l'abris à foin ;
 - Approvisionnement en foin ;
 - Enlèvement des feuilles et des herbes tombées dans l'abreuvoir.
- Réaliser les activités hebdomadaires suivantes :
 - Nettoyage de la bergerie ;
 - Nettoyage de l'abreuvoir ;
 - Entretien des parties mises à disposition d'Espaces dans le chalet servant de base-vie à l'équipe ;
 - Contrôle et réparation si nécessaire du parc mobile.
- Réaliser les activités ponctuelles suivantes :

- Ramassage des feuilles et des branches tombées dans l'enclos et dans le square ;
- Approvisionnement en paille dans la bergerie.

- Participer chaque année à 3 animations et activités organisées par la ville pouvant avoir lieu le samedi ;

- Accueillir, une quinzaine de fois dans l'année, des groupes scolaires en semaine (le programme des animations sera calé en avance avec le chargé de mission technique de l'association). Les enfants seront sous la responsabilité des instituteurs ;

- Appuyer et réaliser la maintenance des composts de quartiers à la demande de la ville ;

- Participer à des articles ou supports de communication afin de promouvoir l'activité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association Espaces une base-vie permettant d'assurer de bonnes conditions de travail aux salariés de l'association : toilettes, eau, électricité, coin cuisine (micro-onde, chaises, table, frigidaire, cafetière, bouilloire, etc), vestiaires, salle de formation. Les conditions de mise à disposition de ce local sont définies dans la convention de mise à disposition d'un local entre la ville de Malakoff et l'association Espaces ;

- Réaliser les aménagements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité en cas de besoin.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. La durée totale de la présente convention ne pourra excéder le 31 décembre 2025. En revanche si les deux parties le souhaitent, une nouvelle convention pourra être signée entre la Ville et l'association Espaces.

Un contrôle par la ville et une évaluation de l'ensemble des réalisations des missions concernées par la présente convention seront réalisés annuellement.

L'association Espaces devra présenter annuellement les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'utilisation des subventions perçues l'année précédente pour le compte de la Ville ;
- le compte-rendu des activités réalisées pour le compte de la Ville ;

- les derniers comptes approuvés, accompagnés du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes lorsqu'elle est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L.612.4 du code de commerce ;
- les modifications apportées aux statuts ou à des éléments relatifs à l'association, le cas échéant.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention sera de :

- 15 000 € pour l'année 2022 ;
- 15 600 € pour l'année 2023 ;
- 15 600 € pour l'année 2024 ;
- 15 600 € pour l'année 2025 ;

Le montant de la subvention sera réglé par tranches sur appels de fonds selon les modalités suivantes : 50 % en avril et 50 % en juin.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA VILLE

L'association Espaces s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la Ville de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : REUNIONS ET SUIVI PARTENARIAL

Des réunions techniques seront organisées avec les différents intervenants dès que nécessaire.

Un comité de pilotage annuel de l'activité sera organisé par l'association Espaces au premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ANIMALIÈRE

L'association Espaces s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de bien-être animal.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'association Espaces s'engage à faire figurer le soutien de la Ville sur tous ses documents de communication relatifs aux actions concernées par la présente convention.

La Ville s'engage à citer l'association Espaces et l'action concernée dans les documents relatifs aux sites gérés par l'association dans le cadre des chantiers d'insertion.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association doit contracter à ses frais, toute assurance utile vis-à-vis des dégâts pouvant être causés aux tiers dans le cadre du chantier.

L'association s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de la mission, à en payer régulièrement les primes et à renoncer, ainsi que son assureur, à tout recours envers la Ville et l'assureur de cette dernière.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages causés aux biens et aux personnes du fait des interventions objet de la présente convention ou du défaut d'exécution des aménagements.

L'association s'engage à respecter les règles de sécurité imposées par la législation en vigueur.

L'association est responsable d'éventuels dommages causés par la mise en œuvre des aménagements dès la date de signature de la convention.

L'association n'est pas tenue responsable de la présence de rongeurs sur le site de la ferme urbaine ainsi que les sites de transhumance, leur présence n'étant pas liée à l'activité d'écopâturage.

ARTICLE 11 : INSERTION

Dans la mesure du possible, Espaces recrutera pour cette activité un.e Malakoffiot.e. À défaut, il sera recruté sur un autre chantier de l'association.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La présente convention est constituée du présent document et de ses annexes.

Les annexes à la présente convention précisent :

- Annexe I : Moyens humains mobilisés
- Annexe II : Activités
- Annexe III : Planning des salarié.e.s

ARTICLE 15 : LITIGE ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, l'attribution de juridiction est donnée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Malakoff, le

Le Président de l'association Espaces

La Maire

Jean-Pierre AMIOT



Jacqueline BELHOMME

ANNEXE I : Moyens humains mobilisés

Seront mobilisés pour cette mission :

- Deux agents d'environnement éco-bergers 28 h/semaine :
 - o Répartition horaire prévue : 22h d'écopâturage et 6h d'appui à la Ferme urbaine.
 - o 5 matinées par semaine du lundi au vendredi. Deux heures le samedi et dimanche matin.

- Un responsable de chantier et une adjointe de chantier pour l'encadrement de l'équipe et la logistique, notamment dans le cadre de l'aménagement de la bergerie ;

- Une conseillère en insertion professionnelle pour l'accompagnement professionnel des salariés en insertion ;

- Une chargée de communication pour communiquer autour du projet ;

- Un chargé de développement pour le suivi administratif et financier ;

- Plus généralement une cheffe de pôle pour la coordination globale du projet.

ANNEXE II : Activités

L'association Espaces s'engage :

- A mener à bien l'écopâturage dans la ville ;
- Au suivi des cinq composts de quartier selon les besoins et les demandes de la Ville ;
- A un appui à l'équipe de la ferme urbaine ;
- A maintenir le lien et communiquer avec les habitants.

Lieux de transhumance identifiés :

Square Corsico

49-51 Boulevard Gabriel Péri



École Guy-Môquet

Avenue Maurice Thorez



Jardin du Centenaire

Rue Gambetta



Foyer Michelle Darty

53/55 rue Gambetta



Verdure Gambetta

Rue Gambetta



Nouvelle place Depinoy

Croisement rue Chauvelot et rue de la Vallée



ANNEXE III : Planning des salarié.e.s

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche					
	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff					
8h30-9h	Chantier	Chantier	Chantier	Chantier	Chantier							
9h-9h30												
9h30-10h												
10h-10h30						Chantier	Chantier					
10h30-11h												
11h-11h30												
11h30-12h								PAUSE				
12h-12h30												
12h30-13h												
13h-13h30												
13h30-14h												
14h-14h30	Chantier ou SUIVI SOCIO PRO (1er mercredi en semaine impaire)											
14h30-15h												
15h-15h30												
15h30-16h												
16h-16h30												
16h30-17h												
17h-17h30												



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Convention de développement culture - Avenant annuel à intervenir entre la région Ile-de-France et la ville de Malakoff au titre de l'année 2022.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_140
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_140-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_140

Objet : Convention de développement culture - Avenant annuel à intervenir entre la région Ile-de-France et la ville de Malakoff au titre de l'année 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021/57 du 30 juin 2021 portant convention quadriennale de développement culturel à intervenir entre la région Île-de-France et la ville de Malakoff pour le centre d'art contemporain ;

Vu le projet d'avenant à la convention quadriennale de développement culturel au titre de l'année 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la ville de Malakoff peut bénéficier du concours financier de la région Île-de-France pour financer une partie de ses projets culturels ;

Considérant que, dans cette perspective, une convention quadriennale a été signée entre la région Île-de-France et la ville de Malakoff concernant la programmation du centre d'art contemporain ;

Considérant que ladite convention a été approuvée par la délibération du conseil municipal n°DEL2021/57 du 30 juin 2021 ;

Considérant que la région Île-de-France réaffirme son soutien aux projets du centre d'art contemporain pour l'année 2022 ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible au titre de l'année 2022, il convient de signer l'avenant annuel à la convention quadriennale de développement culturel proposé par la Région Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention quadriennale de développement culturel au titre de l'année 2022, à intervenir entre la région Île-de-France et la ville de Malakoff.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_140-DE

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DIT QUE la recette en résultant, soit une subvention globale de fonctionnement de 20 000 €, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT ANNUEL N°EX064313
ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE DE MALAKOFF
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION QUADRIENNALE RAPPORT CP 2021-423 –
ANNEES 2021 à 2024
ANNEE 2 - 2022
AU TITRE DE CONVENTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTURE

N°CP 2022-289 (dossier n°EX064313)

La Région d'Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, agissant en vertu de la délibération n° CP 2022-289 du 7 juillet 2022 ci-après dénommée la "Région"

d'une part,
et

la structure dénommée : **COMMUNE DE MALAKOFF**
adresse : 1 place du 11 novembre – 92240 MALAKOFF
représenté par : Madame Jacqueline BELHOMME
Titre : Maire
en vertu de
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Vu pour être annexé à la délibération n° *2022/140*
du Conseil Municipal en date du *23 novembre 2022*

d'autre part,



Le Maire de Malakoff

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Une convention a été votée lors de la commission permanente du rapport CP N° 2021-423 du 19 novembre 2021 La Région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Malakoff pour une durée de 4 ans.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement correspondant à 10,68 % du budget de l'année 2022 soit un montant maximum de subvention **20 000 €**.

Le budget prévisionnel de l'année est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 7 juillet 2022.

Il expire au plus tard après mandatement du solde de la subvention ou, à défaut, à l'expiration des délais de caducité figurant à l'article 3.1 de la convention initiale.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la convention quadriennale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen,

Le

Le **28 JUL. 2022**

Le bénéficiaire

M.

(signature et cachet)

**La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France et par délégation,**

Par la Présidente
du Conseil Régional d'Ile-de-France
La directrice adjointe de la culture

Martine PERNEIX



**Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff**

Commission permanente du 7 juillet 2022 - CP2022-289

DOSSIER N° EX064313 - MAIRIE DE MALAKOFF - CONVENTION DEVELOPPEMENT CULTUREL (2021-2024) - ANNEE 2 = 2022

Dispositif : Conventions de développement culturel (n° 00001044)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Conventions de développement culturel	187 271,80 € TTC	10,68 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MALAKOFF

Adresse administrative : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame AUDE CARTIER, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, ce dossier a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF).

Description :

Pour 2022, le Centre d'art Contemporain de Malakoff proposera :

- une exposition collective du Houloc - 22 janvier - 29 mai 2022 (Rendu de résidence)
- Résidence de jour - collectif la buse Du 02/05/2022 au 31/07/2022

La restitution des ateliers prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace : des rencontres publiques, complétées par un travail éditorial mené en continu et compilé en une auto-publication en fin de résidence. Un enregistrement sonore et vidéo du temps de résidence donnera lieu à des podcasts et un journal vidéo.

En 2022 la Supérette, le second lieu du Centre d'art, met en place deux nouveaux dispositifs :

1. « résidence de pour collectifs d'auteurs » ce dispositif vise à accueillir des collectifs d'auteurs autour d'un projet de recherche pour trois mois (mai- juin-juillet), accompagné d'une bourse de 12 000 € et de 2000 € de budget de production.
2. « format atelier et recherche » ce format court d'un mois vise à soutenir de jeunes collectifs et/ou des artistes-auteurs récemment sortis d'écoles qui intègrent un projet

collaboratif. Le programme s'adresse aux artistes privé·s d'ateliers ou dont les espaces de travail sont trop réduits pour expérimenter, construire une œuvre ou un projet en réflexion avant sa diffusion. Le format est accompagné d'une bourse de soutien de 1000 € et de 500 € d'honoraires pour un temps d'échange avec les visiteurs.

Des actions culturelles sont prévues avec l'artiste Charlotte EL Moussaed qui anime les ateliers "Dans ma chambre à manger". Le projet pédagogique "Créer c'est résister" est organisé du 29/03/2022 au 24/05/2022. Pendant les vacances scolaires, les 23 février, 2 mars, 27 avril et 4 mai 2022,; l'exposition collective Partir du lieu de l'atelier le Houloc et La Caravane folle de Malachi Farrell dans le parc de la maison des arts.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient la Ville de Malakoff à hauteur de 20 000 euros , soit 10,68 % de la base subventionnable de 187 271,80 euros qui correspond au budget prévisionnel déduction faite des autres charges de fonctionnement (- 19 500,00 €). Une quote-part des frais de fonctionnement généraux sont pris en compte dans la limite de 20% du budget du projet (80 572,80 €).

Localisation géographique :

- MALAKOFF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses de fonctionnement	276 665,00	68,67%
Dépenses artistiques	57 350,00	14,24%
Dépenses techniques	11 600,00	2,88%
Dépenses d'actions culturelles	37 749,00	9,37%
Autres charges de fonctionnement	19 500,00	4,84%
Total	402 864,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Etat Drac Île-de-France sollicité	15 000,00	3,72%
Subventions Département Département Hauts-de-Seine sollicité	11 170,00	2,77%
Subvention Région IDF	20 000,00	4,96%
Subvention Commune : Malakoff sollicité	319 244,00	79,24%
Autres apports	37 450,00	9,30%
Total	402 864,00	100,00%



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Adhésion de la Ville de Malakoff au centre Hubertine Auclert.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_141
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_141-DE

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Figères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_141

Objet : Adhésion de la Ville de Malakoff au centre Hubertine Auclert.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, confortant le rôle du maire et du Conseil Local de Sécurité Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR) comme instance de pilotage ;

Vu le tarif de 1500 € demandé par le centre Hubertine Auclert à la ville de Malakoff au titre de son adhésion pour l'année 2022 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant l'engagement de la ville de Malakoff pour les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes ,

Considérant que le CLSPDR a comme orientation la prévention des violences et l'aide aux victimes, et parmi ses axes, la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales ;

Considérant que le *centre Hubertine Auclert* a pour principaux objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que le *centre Hubertine Auclert* apporte de expertise et des ressources sur ces thèmes aux acteurs œuvrant sur le territoire francilien ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite bénéficier de cette expertise et de ces ressources afin de répondre à ses objectifs d'intérêt communal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE l'adhésion de la ville de Malakoff au *centre Hubertine Auclert* au titre de l'année 2022.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à renouveler l'adhésion annuelle de la Ville.

Article 3 : DIT QUE le montant annuel de l'adhésion est fixé à 1 500 € pour l'année 2022.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront des exercices concernés.

prélevées sur le budget

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/141
du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022



Le Maire de Malakoff



Statuts de l'association

Centre Hubertine Auclert

Centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes

Statuts : Association loi de 1901

Titre 1 : Dénomination - Objet- Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts et ceux et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La dénomination de cette association est : Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Article 2 : Objet

Le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – se fixe comme principaux objectifs de sensibiliser, de former et d'informer tous les publics à la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre de promouvoir l'égalité Femmes-Hommes.

Le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – est un outil de partage d'informations, d'expertises et d'expériences en vue de promouvoir une culture de l'égalité.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – oriente et accompagne les associations, les institutions, les individus, les groupes d'individus et les organisations de salarié-e-s et d'employeur-e-s œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes. Il encourage les partenariats et les échanges de bonnes pratiques entre ces différents acteurs et actrices de l'égalité. Il s'attache à rendre accessibles et visibles leurs réalisations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 7, impasse Milord 75018 PARIS.

Il pourra être transféré à toute autre adresse en Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Membres et invités

Les membres de l'association sont des personnes morales réparties en quatre collèges.

- Premier collège : Région Île-de-France.
- Deuxième collège : Autres personnes publiques : départements franciliens, communes franciliennes, Etat...
- Troisième collège : Associations œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.
- Quatrième collège : Organisations syndicales.

Les membres sont affectés au fur et à mesure de leur adhésion dans le collège correspondant à leur situation.

Les services déconcentrés de l'Etat et les personnalités qualifiées (personnes physiques qui se sont illustrées par leurs actions et leurs expériences dans le domaine de l'égalité Femmes-Hommes) ont la qualité d'invité-e-s de l'association.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'agrément, à la majorité simple, du Conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation d'objectifs du centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple et adressée au président ou à la présidente,
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 :
 - pour atteinte portée aux intérêts du centre de ressources,
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle,
 - pour un motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour faire valoir ses moyens de défense.

Par ailleurs, les représentant-e-s des personnes morales, publiques ou privées, perdent la qualité de représentant-e dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ou elles ont été désigné-e-s.

Titre 3 : Administration et Fonctionnement

Article 8 : Assemblées générales – dispositions générales

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentant-e-s des personnes morales membres de l'association réparti-e-s en quatre collèges tel que prévu à l'article 5 des présents statuts.

Les invité-e-s de l'association donnent un avis consultatif.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Premier collège : 45 %
- Deuxième collège : 10 %
- Troisième collège : 35 %
- Quatrième collège : 10 %

Au sein de chaque collège, le pourcentage de suffrages attribué à chaque membre correspond à la répartition des voix de ce collège divisé par le nombre de membres le composant sans qu'il ne puisse excéder 4 % du total des voix délibératives. Aucun quorum n'est requis au sein des collèges.

La Région Ile-de-France est représentée par 10 élu-e-s régionaux désigné-e-s au sein du Conseil régional selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil régional.

Les autres personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne physique qu'elles désignent selon leurs propres règles.

8.2 Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, présidée par le ou la président-e de l'association, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour :

- Élire le Conseil d'administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport d'activité de l'association présenté par le/la Président(e)
- Approuver le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable, ainsi que les comptes certifiés pour l'exercice clos présenté par le/la Trésorier(e) ;
- Adopter le programme d'actions annuel ;
- Adopter le budget ;
- Adopter les statuts et le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

8.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) des représentant-e-s de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois. L'Assemblée générale siège alors valablement quel que soit le nombre de présent-e-s ou de représenté-e-s.

Chaque membre de l'Assemblée peut donner le pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont tenus par le/la secrétaire et sont signés par le/la Président(e).

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou de la présidente de l'association. Elle peut être convoquée sur demande de la moitié plus un des représentants des membres de l'association ayant une voix délibérative ou de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

Le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- à son initiative
- sur demande de la moitié plus un des représentant-e-s des membres de l'association ayant voix délibérative
- ou de la majorité du conseil d'administration

Les Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions portent sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec d'autres associations.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres. Le nombre de représentants et de voix au conseil d'administration est réparti comme suit :

Collège	Nombre de représentant(e)s	Voix
Premier	9	45
Deuxième	2	10
Troisième	7	35
Quatrième	2	10
TOTAL	20	100

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés en désignant un-e remplaçant-e au sein du collège dont est issu le/la membre dont le siège est devenu vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la plus proche Assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, à son initiative, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres du conseil.

La convocation est effectuée par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion et contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours qui suivent pour la tenue d'une nouvelle séance, qui doit se tenir dans un délai de 2 mois maximum. Le Conseil d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est présidé par le ou la président-e de l'association.

Chaque membre du Conseil peut donner pouvoir de la représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes s'effectuent à mains levées. Toutefois, il est voté au scrutin secret à la demande d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut recueillir les observations de toute personne dont la compétence et les connaissances seraient de nature à éclairer utilement le conseil dans le domaine de l'égalité femmes-hommes.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés par le/la secrétaire. Ils sont inscrits obligatoirement dans un registre dès lors qu'ils établissent des changements dans la direction de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les missions du centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – dans le cadre des priorités définies par l'assemblée générale.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions. Il contrôle l'exécution du budget.

Il peut prendre toute décision relative à la gestion, la direction et l'administration de l'association sous réserve de celles statutairement réservées à un autre organe social.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est composé de 5 personnes : président-e, 1^{er} Vice-Président-e, second Vice-Président-e, trésorier-ère, secrétaire.

Le bureau est élu par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Le/la président-e est issu du premier collège. Chaque collège a droit à une place.

Le bureau veille collégalement à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations du bureau est établi par le/la secrétaire.

Le/la secrétaire veille au respect des statuts de l'association. Il ou elle rédige les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée, veille à la tenue des registres de l'association.

Le/La Trésorier-ère fait établir et présente les comptes annuels et le budget annuel de l'association. Il présente le rapport financier sur la gestion de l'association à l'Assemblée générale annuelle.

Article 15 : Le ou La Président-e

Le ou la Président-e est élu-e pour une durée de trois ans par la Conseil d'administration sur proposition du premier collège parmi les membres de ce collège siégeant au Conseil d'administration.

Le ou la Président-e exerce une fonction opérationnelle qui vise à mettre en œuvre les différents moyens qui permettent la réalisation de l'objet associatif :

- Il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile. Il ou elle est habilité-e à négocier et conclure tous les engagements conventionnels de l'association.
- Il ou elle agit au nom de l'association en justice, tant en demande, qu'en défense et prend toute disposition conservatoire des intérêts de l'association. Il ou elle peut être remplacé-e par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il ou elle exerce des fonctions de représentation de l'association, tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès de ses partenaires.
- Il ou elle convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il ou elle fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il ou elle est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous les établissements de crédit ou financiers.
- Il ou elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- Il ou elle ordonne les dépenses.
- Il ou elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la président-e peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice de l'association ainsi qu'à tout personnel de l'association disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre.

Il ou elle peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à de la gestion de l'association.

Article 16 : Personnel

Pour assurer ses missions, le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes- Hommes- peut disposer de personnels propres dont un directeur ou une directrice.

La création des emplois et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par la Conseil d'administration. Les recrutements sont soumis à l'approbation du bureau.

Le directeur ou la directrice est recruté-e par le/la Président/e sur avis conforme du Conseil d'administration. Il/elle peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Placé-e sous l'autorité du/de la Président-e, le directeur ou la directrice :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- assure la gestion courante de l'association,
- prépare et exécute le budget,
- assure la direction et la gestion des services.

Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Titre 4 : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des membres. Leur montant et les modalités de leurs versements sont fixés annuellement par le Conseil d'administration
- les subventions
- les recettes annuelles provenant de la vente de biens et services produits ou fournis par l'association
- les dons manuels, les revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à l'association

Article 18 : Tenue des comptes

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le plan comptable de l'association clos (compte de résultat, bilan et annexe de l'exercice) et le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les six mois suivant le 31 décembre de l'exercice clos.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code du commerce. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du président ou de la présidente.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou au moins deux tiers des membres de l'association.

Elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers dans les conditions prévus à l'article 10.

Article 20 : Dissolution/ liquidation de l'association

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. Les biens et fonds disponibles sont attribués sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à un organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Les subventions publiques qui n'auraient pas été utilisées sont restituées aux institutions qui les ont attribuées.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Vœu de Malakoff Citoyen à la municipalité de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_142
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	29	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	10	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_142

Objet : Vœu de Malakoff Citoyen à la municipalité de Malakoff.

Le projet de loi sur l'asile et l'immigration qui va être présenté prochainement à l'Assemblée Nationale est un texte qui vise essentiellement à contrôler et à expulser les personnes étrangères.

Des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes périssent en Méditerranée et en Manche, à nos portes, alors qu'ils avaient entrepris un long voyage pour une vie plus sûre, plus digne et pouvoir profiter des richesses souvent usurpées à leur pays pour notre confort.

Ces exilé-e-s, se déplacent au péril de leurs vies et de leur liberté, parce que les pays européens, ont rendu les routes impraticables et dangereuses, déploient un arsenal répressif qui va à l'encontre des droits humains.

Nous n'oublions pas qu'il y a quelques semaines, dans la continuité de ce que pratiquaient les différents gouvernements précédents, l'État envoyait encore les forces de l'ordre contre les migrants et continuait d'affaiblir les associations qui aident les réfugiés.

Les crises politiques, humanitaires et écologiques engendrent des migrations importantes à tel point que nous vivons actuellement une crise mondiale d'accueil des réfugié-e-s.

Aujourd'hui le gouvernement contribue à baisser les subventions aux associations qui se mobilisent chaque jour. Pourtant, ces situations ne sont pas nouvelles. Elles n'ont que trop duré. Plus de 45 400 décès ont été enregistrés depuis 2014 en Méditerranée et aux portes de l'Europe, le temps a été trop long, il a coûté trop cher en vies humaines.

À Malakoff, la municipalité et de nombreuses associations œuvrent pour la dignité des migrants, tout en répondant présent à chaque fois que la situation humanitaire l'exige dans notre ville. Ils sont très souvent sans accompagnement de l'Etat, sans levier pour faciliter les démarches administratives ni avocat quand un mineur devenu adulte reçoit une OQTF.

Il est maintenant plus que temps d'agir et de demander au Président de la République et à son Gouvernement, ainsi qu'aux parlementaires Français et de l'Union européenne :

- De contribuer au respect des droits et de la dignité des personnes et à la sortie de la précarité au titre de son projet de migration.**
- De faciliter le parcours d'accueil des étrangers en situation d'immigration sur notre territoire en garantissant des délais décents d'instruction des demandes notamment à l'OFII et dans les préfectures.**
- De protéger tous les mineurs quelques soient leurs nationalités et de ne plus les laisser livrer aux violences de la rue.**
- D'ouvrir des voies de migration légales afin de stopper les filières clandestines pourvoyeuses de la mort et de l'insécurité dans la Méditerranée et en Manche.**
- De renforcer l'accès au travail des étrangers présents en France.**
- De donner les moyens aux collectivités, administrations et associations, d'accueillir, d'accompagner et faciliter le parcours des migrant-e-s.**

Vote : la délibération est adoptée par 38 voix pour,
0 contre,
1 abstention(s)
M. Dominique Cardot



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Vœu relatif à l'arrêt de la privatisation des bus, pour des transports publics accessibles et de qualité pour toutes et tous.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_143
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 11	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - M. Jean-Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
Mme Jocelyne Boyaval à M. Hugo Poupard
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_143

Objet : Vœu relatif à l'arrêt de la privatisation des bus, pour des transports publics accessibles et de qualité pour toutes et tous.

Considérant la loi d'orientation des mobilités fixant un calendrier de fin du monopole de la RATP et la SNCF en Ile-de-France ;

Considérant le choix d'Ile-de-France Mobilités d'écarter la possibilité d'une régie publique pour l'exploitation des bus actuellement gérés par la RATP et le remplacement de l'entreprise publique RATP par 12 entreprises privées au plus tard le 1er janvier 2025 ;

Considérant l'absence d'obligation européenne de privatisation des lignes de transports publics aujourd'hui exploitées par la RATP et la SNCF ;

Considérant l'état très préoccupant des finances d'Ile-de-France Mobilités et du montant de 4,9 milliards d'euros d'emprunts nécessaires au rachat des biens liés à l'exploitation des seuls bus de la RATP ;

Considérant que ce basculement vers le privé entraîne d'ores et déjà une dégradation des conditions de travail des conductrices et conducteurs de bus de la RATP dont l'ajout d'une heure travaillée non-payée par jour ;

Considérant que le transfert du personnel RATP se prépare actuellement sans aucune garantie de maintien des conditions de travail, ni de reprise de l'intégralité du personnel laissant craindre un plan social de grande ampleur ;

Considérant que cette incertitude engendre une vive inquiétude parmi les personnels de la RATP et provoque environ 200 démissions ou abandons de poste par trimestre parmi les conductrices et conducteurs de bus ;

Considérant qu'une revalorisation salariale des métiers est nécessaire ainsi qu'un plan de recrutement massif pour faire face à la pénurie nationale de conductrices et conducteurs de bus ;

Considérant que les délibérations n°20211011-237 et n°20211011-238 du 11 octobre 2021 du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités ont engendré une baisse de l'offre de transport public sur 165 lignes de bus RATP, sur 13 lignes de métro, sur les lignes de RER C, D et E, sur les lignes Transilien H, N et U sur les lignes de tramway 2, 4, 6, 7, 8, 11 ;

Considérant que cette baisse de l'offre s'ajoute aux incidents d'exploitation en hausse, à la baisse de la régularité de plusieurs lignes RER/Transilien, aux retards en matière d'investissements, de livraison de matériels roulants et de nouvelles infrastructures ;

Considérant les effets désastreux de cette situation sur les conditions de transports des usagers et leurs conséquences économiques, sanitaires, environnementales et personnelles (retards, licenciements, véhicules surchargés, retour à l'automobile individuelle, etc.) ;

Considérant l'urgence climatique, la crise énergétique et la nécessité de proposer des transports publics réguliers, attractifs et accessibles au plus grand nombre pour faciliter et encourager leur usage et réduire celui de l'automobile

lorsque cela est possible ;

Considérant l'inquiétude suscitée par l'annonce de hausse massive en 2023 du passe Navigo malgré les dégradées, une forte inflation et un pouvoir d'achat en berne ;

Le Conseil municipal émet le vœu suivant :

- **DEMANDE à Valérie PECRESSE, Présidente d'Ile-de-France Mobilités, d'annuler la hausse du passe Navigo et de renforcer l'offre de transport ;**
- **DEMANDE à l'Etat et à Ile-de-France Mobilités de renforcer les moyens financiers et humains afin de retrouver des transports publics de qualité, fréquents et fiables ;**
- **DEMANDE à Valérie PECRESSE, Présidente d'Ile-de-France Mobilités, la suspension immédiate de la privatisation de toutes les lignes de bus RATP ;**
- **DEMANDE au Parlement de prendre les dispositions législatives nécessaires afin de permettre à la RATP et à la SNCF de poursuivre l'exploitation des lignes dont elles ont la responsabilité aujourd'hui ;**
- **EXPRIME sa solidarité avec les usagers, les cheminot.es et tous les personnels des transports publics d'Ile-de-France.**

Vote : la délibération est adoptée par 35 voix pour,
0 contre,
4 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **23 novembre 2022**

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI Malakoff "INSEE, non à la démolition".

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_144
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	11	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - M. Jean-Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. Thomas François -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire
Mme Jocelyne Boyaval à M. Hugo Poupard
M. Michel Aouad à M. Dominique Cardot
M. Farid Hemidi à Mme Vanessa Ghiati
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Grégory Gutierrez à M. Michaël Goldberg
Mme Julie Muret à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Secrétaire de séance : Mme Figuères en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 23 novembre 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_144

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI Malakoff "INSEE, non à la démolition".

Refaire une entrée de ville plus ouverte et plus en lien avec Paris, c'était un engagement de la majorité municipale.

Ce ne sera pas le cas puisque l'État a décidé de détruire l'INSEE et d'y installer Les ministères des Solidarités, de la Santé et du Travail dans un autre bloc de béton.

Ce sont environ 50.000 tonnes de béton, des milliers de tonnes d'acier qui devront être mises à terre, transportées, broyées par près de mille camions pour reconstruire à la même place un immeuble lui aussi en structure béton, d'une superficie similaire et d'un usage identique, l'équivalent de 25 000 trajets aller-retour Paris-Marseille en voiture, sans pour autant que l'entrée de ville soit améliorée.

Le conseil municipal s'oppose donc au démantèlement de la tour Insee dans ces conditions.

Considérant que le projet actuel de l'État ne créera pas une entrée de ville plus ouverte et en lien avec Paris, que la destruction démolition est une aberration écologique et sanitaire, le conseil municipal s'oppose à la démolition de la tour INSEE.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
0 contre,
5 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 21/12/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 092-219200466-20221220-DEL2022_144-DE

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr